

ESSAI

SUR L'ART

DE CONSTITUER LES PEUPLES,

OU

EXAMEN

DES opérations constitutionnelles de l'assemblée nationale de France;

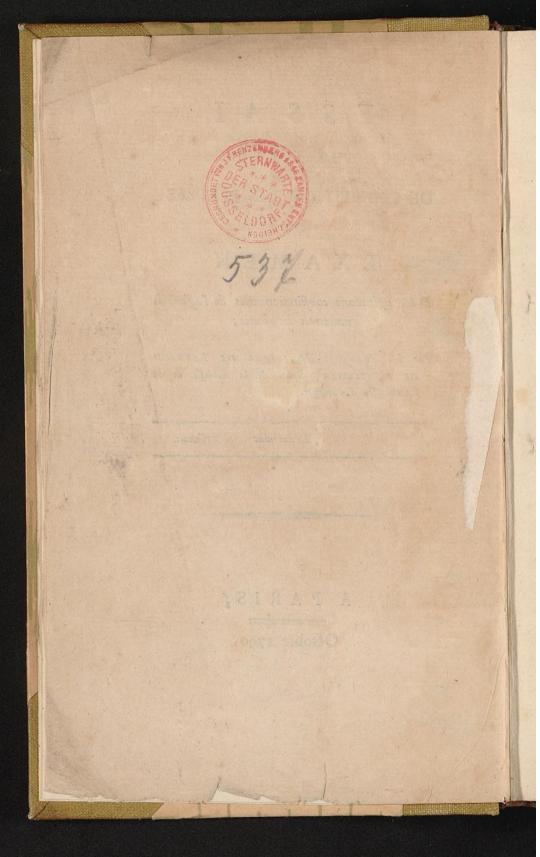
Par M. FRANÇOIS-DOMINIQUE DE REYNAUD DE MONTLOSIER, député de la noblesse de la sénéchaussée d'Auvergne.

Etiam nunc regredi possumus.

A PARIS,

Octobre 1790.





AVERTISSEMENT.

Il y a deux mois que cet ouvrage a été livré à l'impression; je l'y avois presque oublié, lorsqu'à la fin l'imprimeur a jugé à propos de me le rendre avec quelques fautes de sa façon, il y avoit assurément bien assez des miennes. Ces fautes sont cependant pour la plupart d'une grande conséquence, souvent elles changent le sens & le dénaturent; j'ai pris le parti de renvoyer les plus grossieres à un errata qu'on trouvera à la fin.

Ce n'est pas sans quelques regrets que je présente au public un ouvrage aussi peu soigné pour le style, sur-tout dans quelques chapitres; mais au milieu de tous les mouvemens dont nous sommes agités, & qui se succédent tous les jours avec rapidité, il n'est pas possible d'avoir le tems d'écrire; c'est beaucoup peut être que de prendre celui de penser.

Quelques personnes m'ont demandé

comment je ferois pour accommoder la publication de cet ouvrage avec la teneur de mon serment civique; ma reponse est bien simple. J'ai juré de maintenir la constitution de tout mon pouvoir; mais je n'ai pas juré de la trouver bonne, car je la trouve détestable. Si jamais j'ai du pouvoir, j'en maintiendrai pourtant l'exécution, toute détestable qu'elle est, parce que je l'ai promis; & assurément

D'autres personnes m'ont dit qu'il étoir inutile, peut-être même dangereux de combattre des idées qui ont une faveur générale, & qu'il y auroit peut-être plus d'adresse à laisser tomber un engoument qui ne peut pas avoir une grande durée; voilà ce que je ne crois pas. Je ne crois pas que l'opinion publique soit sormée, je crois que la très-grande majorité du peuple français est dans l'incertitude, & n'a encore rien d'arrêté; je crois que les factieux se saississent de cette incertitude qui ne leur opposé aucun

obstacle, pour nous précipiter sans cesse dans un cahos dont nous ne puissions jamais sortir; mais je crois que du moment que la lumiere & la vérité se montreront sensiblement à une soule de bons esprits qui l'attendent, l'opinion doit prendre aussi-tot une autre couleur, les incertitudes & les doutes doivent se fixer, les demi-volontés se prononcer; ensin une majorité réelle se substituer à une majorité sictive & seulement apparente.

Ce nouveau développement de nos idées politiques est absolument inévitable; mais avec l'oppression de ceux qui ont envahi aujourd'hui la liberté publique, le moment de ce développement pourroit encore être retardé; celui qui auroit pu le hâter auroit donc avancé sûrement le bonheur de son pays, & lui auroit évité au moins de grands malheurs. Qu'on cesse donc de croire que l'opinion du peuple français est arrêtée; elle ne l'est pas du tout. On fait entrer dans l'assemblée nationale, les hommages de diverses

vj

parties du royaume; mais comme l'a trèsbien observé un de nos orateurs, les plaintes & les murmures restent à la porte; qu'on fasse donc écrire tant qu'on voudra dans nos procès-verbaux, les adresses des peuples qui nous parlent de nos sublimes travaux, de nos sublimes conceptions, de notre sublime constitution; personne ne peut être trompé aujourd'hui sur l'état intérieur de la France, fur ses maux, sur ses désordres, sur ses calamités. Que peut-on dire alors de toutes ces adresses de félicitation: c'est que l'affemblée nationale ressemble à ce temple de la Gréce où l'on voyoit sufpendus à la voûte les ex voto des malheureux que la déesse avoit soustraits à la fureur des tempêtes; mais on n'y voyoit pas ceux qu'elle avoit laissé engloutir dans les flots.



ESSAI

SUR l'art de constituer les peuples;

OU

EXAMEN des opérations constitutionnelles de l'assemblée nationale de France.

DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

JE ne suis arrivé à l'assemblée nationale, que vers la fin du mois de septembre 1789, & alors, les principales bases de la constitution étoient décrétées : je m'imaginois bien que leurs dispositions n'étoient pas tenables, & je fus convaincu dès ce moment que l'œuvre de la liberté étoit manquée; car ce qu'on appelloit pompeusement un nouvel ordre, n'étoit autre chose que le pouv oir populaire assez mal enveloppé sous des formes représentatives.Il

étoit inévitable dès - lors, que la foiblesse & l'aveuglement d'un seul ne sussent remplacés par la sureur & l'aveuglement de tous; on avoit beau appeller constitution une destitution générale, il étoit clair qu'à un ordre vicieux en quelques points alloit succéder bientôt un désordre parfait. Ensin je voyois, & les coryphées du parti populaire le voyoient alors avec moi, que c'étoit une véritable convention permanente qu'on instituoit au lieu d'une constitution.

Cependant je ne pouvois m'empêcher de nourrir encore quelques espérances, je sondois pour cela tous les partis, j'interrogeois toutes les dispositions, je mettois mon âme dans toutes les situations, elle n'osoit s'y fixer: je ne favois où me ranger. L'intolérance des ministres de la religion d'un côté, & de l'autre, l'ancienne puissance des hommes de cour m'effrayoient; mais je les voyois abattus, tandis que leurs adverfaires plus arrogans, plus perfécuteurs que ceux-ci, ne l'avoient jamais été dans leur faveur, ne me paroissoient leur avoir ravi leur domination près du trône, que pour s'en emparer eux - mêmes près du peuple. Mon cœur me portoit vers l'infortune, mon cœur me portoit aussi vers la liberté;

mais je ne voyois de toutes parts qu'un spectre au lieu de son image. J'étois entouré de freres, mais de freres ennemis dont les vainqueurs disoient sans cesse aux vaincus, comme Polinice à Etéocle: & tu meurs, & moi je vais régner. Ensin, la journée du 6 octobre acheva de déterminer mes incertitudes.

Je ne parlerai pas des suites de cette journée, ni de la conduite de l'affemblée nationale, ni de celle de la France entiere : ici je retiens mon cœur pour le mettre à l'ordre de cet ouvrage, Mais je dois dire que c'est alors que j'abandonnai toute forte d'espérances, que c'est alors que je connus la théorie de tous les forfaits qui ont fouillé le royaume; que c'est alors que je pus démêler à mon aise, l'ivresse de celui qui se met en possession de son crime, & la lâcheté de ceux qui acceptent comme une bonne fortune le crime d'un autre, & encore la foiblesse déplorable avec laquelle l'homme un peu honnête se contente d'en jouir: (1) de combien de sentimens divers je fus alors agité! Les brigan-



⁽¹⁾ César n'eût jamais été l'assassin de Pompée, mais il eut un mouvement de joie à sa mort.

dages du Limousin, de l'Agenois & de diverses autres provinces, l'inutilité des plaintes du roi, l'insouciance de l'assemblée nationale, tout contribuoit à me soulever contre un système général de haine & d'oppression. Je ne pus m'empêcher de manifester mon indignation contre des trames criminelles, & les discours que je publiai alors sur la régénération du pouvoir exécutif, sont du moins une preuve de l'amertume qui étoit dans mon cœur.

Cependant à tous ces défordres particuliers fe joignoit de plus en plus le défordre de nos finances, & l'on fait combien le bon ou le mauvais état des finances doit avoir d'influence fur la création d'une conflitution nouvelle, & en même-tems combien cette conflitution en a elle-même fur le bon ou mauvais état des finances. Avec un moment de paix & de fécurité, avec un moment d'ordre fixe & établi, point de doute que les finances ne dustent se régénérer, & j'ajouterai même à cet égard, que les bonnes ou mauvaises opérations financieres, dans des tems de calme, ont peut-être moins d'importance qu'on ne l'imagine; mais avec la dissolution générale de tout ce

qui existoit, il étoit impossible que les meilleures opérations en ce genre eussent du succès, & malheureusement encore, l'assemblée nationale n'en faisoit que de mauvaises.

Enfin, c'est au milieu de cette anarchie, de cette diffolution complette, que j'ai vu le désespoir entrer dans tous les cœurs : j'ai vu tous les bons esprits abattus de lassitude, s'abandonnant au hafard des destinées, sans espérance & sans courage : j'ai vu des hommes honnêtes s'en prendre à la liberté même de tous nos malheurs, tandis que d'autres accufoient le caractere français, & alloient chercher jusques dans l'histoire des anciens Gaulois, des preuves de l'impossibilité de faire jamais de nous une nation libre & délibérante. Le danger m'a paru pressant , il m'a semblé que le despotisme se montroit déjà de loin derriere le tableau de nos infortunées, & c'est alors que j'ai cru devoir recueillir toutes mes forces, & rappeller tous les amis du bien & de la liberté autour des feuls principes qui peuvent la fauver & fauver la patrie.

Et en effet, si dédaignant de s'embarrasser de la persection d'un ordre nouveau, on s'imaginoit avoir fait beaucoup pour le bonheur public en détruisant & les priviléges

des provinces, & les prérogatives de la noblesse & l'autorité des grands corps judiciaires, c'est-à-dire, toutes les anciennes barrieres du despotisme, on se tromperoit beaucoup; car il n'en réfulteroit autre chose, si ce n'est qu'on auroit donné naissance à un nouveau despotisme plus terrible que le premier, despotifine qui, en s'accroiffant fans cesse de toutes les puissances qu'on auroit anéanties, s'éleveroit d'une maniere monstrueuse. Le monarque lui-même embarrassé d'une autorité immense que tout se réuniroit à accumuler dans fes mains, n'auroit bientôt plus d'autre ressource que de la partager entre des Satrapes; les peuples esclaves de ses Satrapes, seroient réduits à envier l'honneur de l'être du roi, & nos rois déformais plus abfolus qu'ils ne voudroient, seroient les premiers accablés de leur puissance.

Il femble au premier coup-d'œil, que l'ancien gouvernement français étoit un gouvernement bien tyrannique, puifque le prince réunissoit à la fois le pouvoir de faire les loix par ses édits, de les faire exécuter par ses troupes, de les appliquer & de les interpreter à sa volonté par des arrêts de cassation, d'attribution ou d'évocation; en un

mot, le pouvoir de disposer de toutes les propriétés par les impôts, aussi - bien que de toutes les personnes, par le moyen des prisons d'état & des lettres de cachet: cependant si l'on fait attention à toute l'influence de l'honneur & de l'esprit chevaleresque; si l'on fait attention que le clergé, les parlemens, les grandes masses de provinces avoient su se grandes masses de provinces avoient su se composer des puissances assez fortes pour se mettre à l'abri de la tyrannie, & en intimider les suppots, on verra que la prétendue tyrannie du gouvernement français, n'avoit pas tous les caracteres qu'on se plaît aujourd'hui à lui supposer.

Et certes, si l'on consulte l'histoire, on verra bien que le pouvoir absolu dont on se plaît à croire que nos rois étoient invessis, n'avoit du moins jamais été avoué par les peuples & l'on peut même dire de tous nos princes raisonnables qu'il n'avoit jamais été l'objet de leur ambition. D'abord les peuples, en affectant de se placer sans cesse sous le rempart de toutes les grandes corporations qui existoient, les avoient accoutumées à s'interposer entr'eux & le monarque, & à temperer par des sormes aristocratiques ce que la puissance illimitée d'un seul a toujours de dur & d'essrayant. Les princes

de leur côté, avoient senti la nécessité de mettre des barrieres à leur propre puissance, ou pour mieux dire, ils avoient vu, que pour être véritablement puissans, ils avoient besoin du concours de tous ces corps éminens, dont les lumieres & la prépondérance devoient aider à la consiance générale, & à l'obéissance.

Et en effet, quel est le prince, qui pourroit ambitionner le poids d'une grande autorité. Il ne verroit pas que cette autorité dans ses mains, nécessairement flottante & indécise, seroit toujours à la disposition du premier intrigant qui voudroit en diriger les coups. Il ne verroit pas qu'il n'est presque jamais que le ministre de ses propres ministres, que ce sont eux qui jugent, qui ordonnent, qui veulent pour lui, & qu'il ne tient qu'à eux de le retenir sans cesse dans l'erreur en lui faisant prendre pour les mouvemens du grand tout, les émotions factices de la petite sphere dans laquelle ils l'ont circonscrit. Le voilà avec sa toute-puissance; avec sa toute-puissance il est hors d'état d'agir ; avec sa toute-puissance il rencontre des obstacles par-tout, même pour le bien; car on aime à resister au bien qui vient de la puissance. Qu'on jette ses regards sur cette multitude de rois tous-puissans qui ont occupé les plus grandes dominations de la terre; ils furent presque toujours les esclaves de quelques fatellites, de quelques misérables affranchis, souvent d'individus plus méprisables encore, leurs eunuques.

En France nos souverains ne furent jamais véritablement heureux & puissans, que lorsqu'il sçurent mettre leur propre puissance sous la garde de la nation & de ses loix. C'est dans cet esprit que furent créés les différens réglemens par lesquels ceux d'entr'eux qui eurent un peu de fagesse, chercherent toujours à se retenir sur la pente du despotisme; & ce n'est pas seulement parmi les rois de la premiere & de la seconde race, qu'on trouve de grands exemples à cet égard, mais principalement parmi ceux de la troisieme : chose bien remarquable fans doute, lorfque la puissance royale eut commencé à s'aggrandir par l'affoiblissement du système féodal, que de voir tous ces princes Capetiens, embarrassés de leur propre autorité, être pour ainsi dire forcés de faire un commandement de la désobéissance. Philippe le Bel, Philippe de Valois, Philippele-Long, Charles V, Charles VI, Charles VII, Louis XII, rendirent des ordonnances contre leurs propres ordonnances. Charles

VII fit plus; car il autorifa les juges, en certain cas, à punir les impétrans. (1)

C'est donc par une espece de concert entre les peuples & les monarques, que ceux-ci s'étoient déterminés à laisser au-devant de leur autorité des droits & des privileges pour en suspendre l'activité, en tempérer l'arbitraire, &

(1) En effet on ose tout demander à un prince qui peut tout, & dès-lors avec la meilleure volonté du bien, le moyen qu'il se defende contre tous les dangers, contre toutes les tentations, contre toutes les demandes, & qui pourroit demeurer constamment inébranlable, au milieu de tant d'impulsions différentes de l'intrigue active ou de l'importunité aimante. Est-il de la bonté humaine de pouvoir resister ainsi à des désirs continus qui ont une expression forte & intéressante? D'ailleurs le bien général est si vague & si loin, le bonheur qui nous entoure est si doux & si près. Oh! ces implacables cenfeurs, dont l'âme dure veut être inaccessible à des sentimens humains, il n'est pas étonnant qu'ils ne comprennent pas la position de celui qui a sans cesse à se désendre de l'attrait du mal, de l'attrait même du bien, surtout de l'accent enchanteur de la bienfaisance.



donner du moins à l'obéissance un air d'aifance & de liberté; mais en consentant ainsi à se laisser maîtriser par des formes aristocratiques, telles qu'elles existoient, il saut convenir que nos rois s'étoient mis peu à peu en possession de croire qu'ils avoient le droit de les détruire ou de les changer à leurs volontés. Toute notre histoire est pleine de ces variations amenées, je crois, en grande partie par les événemens, mais dans lesquelles leur politique me paroît bien aussi avoir été un peu complice des événemens.

Ils commencerent d'abord à se débarrasser de la puissance de leurs compagnons d'armes, en admettant les évêques à leur conseil, & en les faisant entrer dans les délibérations nationales; ils se débarrassernt ensuite de l'autorité des évêques par celle des possesseurs de fies. Puis ils trouverent le moyen de se délivrer encore de celle-ci par les privileges qu'ils accorderent aux communes; ensin ils vinrent encore à bout de se désaire de ces dernières par l'extension de pouvoir qu'ils accorderent à la magistrature. Ainsi l'on vit successivement la faveur du droit militaire remplacée par celle du droit ecclésiassique par celle du droit féodal, celle du

droit féodal par celle du droit romain, celle du droit romain par celle du droit français, c'est-à-dire, par le recueil de nos ordonnances royaux.

Et voilà en quoi consistoit, en grande partie, le vice de notre gouvernement; c'étoit l'infixité de toutes les choses établies, c'étoit leur dépendance d'une volonté qui en se prononçant fortement d'un moment à l'autre, pouvoit les anéantir; qu'on ne dise pas que cette volonté trouvoit toujours une grande resistance: cela est vrai dans certaines circonstances; mais dans d'autres aussi, tout étoit sorcé de plier, & puis n'arrivoit-il pas le plus souvent que ces grandes corporations elles-mêmes, au lieu d'être les organes de la volonté générale, ne l'étoient que de leurs passions particulieres; comment appeller alors le peuple à juger un si terrible différent ; les nouvelles administrations pouvoient - elles être d'une grande ressource, repandues & divisées sur toutes les parties du fol français? Elles ne pouvoient sûrement pas être très-propres à émettre un vœu général. Il falloit donc de toute maniere un nouvel ordre de choses, & certainement jamais les circonstances n'avoient été plus favorables.

Premiérement , la révolution d'Amérique avoit échauffé les esprits des idées d'égalité & de liberté. D'un autre côté les affemblées des notables, l'institution des administrations provinciales, avoient dérangé les habitudes générales, & ce n'est pas peu de chose que de déranger les habitudes d'un peuple. Et puis, la détresse des finances, les deprédations des courtisans, la foiblesse du gouvernement, les tentatives coupables de quelques ministres, tout annoncoit le moment de cette révolution; tout retentissoit du désir d'un état meilleur, toutes les voix demandoient au monarque la restitution du d'oit imprescriptible des hommes vivans en fociété de n'obéir qu'aux loix qu'ils ont faites, de ne payer que les subsides qu'ils ont consentis; faire les loix, voter les impôts, telle étoit la révolution que tous les citoyens réclamoient, que tous les honnêtes gens projettoient.

Cette révolution a eu lieu, la nation a été remise en possession de tous ses droits. Il lui a été donné de faire les loix, de disposer des subsides, de s'occuper de la réforme de tous les abus, de soumettre à la balance de la raison tout ce qui avoit pu être consacré sous la domination barbare des tems séodaux ou

despotiques. Tout-à-coup l'égalité proportionelle des impôts & des charges, l'admission de tous les citoyens aux emplois & aux dignités, la fupression de plusieurs subsides onéreux, la périodicité ou la continuité des affemblées générales, foit délibérantes, foit adminiftratives, la supression des ordres arbitraires, des prisons d'état, des lettres de cachet & de toutes les anciennes traces du despotisme, la tolérance civile & religieuse, la liberté de la presse, de grands changemens dans le régime militaire, dans celui des finances, dans l'administration de la justice civile & criminelle: voilà ce qui étoit déjà convenu dans tous les ordres & dans toutes les classes des citoyens. La somme de tous ces articles compose assurément une des plus grandes & des plus belles révolutions qui aient existé dans les fastes des empires. La roue de la fortune n'avoit pas encore elevé aussi rapidement aucune nation de la terre à ce faîte de gloire & de prospérité, & cette heureuse conquête de la raison & de la philosophie n'avoit pas coûté une larme; pas une goutte de sang humain n'avoit entaché leurs lauriers. Tout vivoit, tout brilloit d'espérance & de bonheur.

Oh! comme une nuit affreuse a succedé à

ces

ces beaux jours, comme tout s'est flétri, comme tout a pris la teinte de l'abattement & de la mort; au lieu de cet autel de paix, autour duquel tous les Français s'étoient ralliés au nom de la patrie commune, des atreliers ténébreux, ont produit une œuvre de haine & d'iniquité, EQUONE CREDITE, TEUCRI, & cependant dividunt muros, & mænia scindimus urbis. Semblable au funeste présent qui fit la ruine de Troies, le nouveau monument des Grecs n'a pu de même s'introduire parmi nous, qu'au milieu des débris & des ruines, & bientôt des monstres armés sortis de ses flancs, portent par-tout le fer & le feu, la dévastation & la mort : Enée & ses compagnons, gagnent en toute hâte les rives de l'Italie, & le plus puissant roi de la terre, teint du fang d'une partie de ses serviteurs. abandonné des autres, est réduit à demander grâce pour sa femme & pour son fils.

C'est ainsi qu'on s'est sié aux Grecs; c'est ainsi qu'on a couru avec ivresse au-devant de leur trompeuse bienfaisance; & ce jour de deuil est devenu encore un jour de fête & de joie. Quand le tems des illusions sera passé, comme on va pleurer de cette joie. Les insensés! ils disent qu'ils ont renversé

le desposisine, parce qu'ils s'en sont emparés è ils croyent avoir brisé leurs sers, parce qu'ils ont brisé leurs loix, sans songer que des hommes sans loix ne sont que des surieux auxquels il faut bientôt des sers. Que leurs mains viennent après cela nous présenter les myrthes de la paix, leurs mains qui ont ensoncé le poignard dans des cœurs innocens, & qui ont répandu le sang de l'homme juste sur la terre.

Non, non, il n'est point de paix entr'eux & nous, il n'est point d'accord, il n'est point de composition entre l'honneur & la déloyauté. Il faut qu'ils demeurent à jamais sur des lignes disférentes. Oh! mes bons & respectables amis, vous serez facrifiés, n'en doutez pas, la haine publique vous défigne comme une proie qui lui est due; mais il faut que vous mourriez purs, il faut que vous opposiez jusqu'au dernier moment le courage du bien à l'audace du vice. Et que vous importent après cela les violences & les attentats, ils peuvent vous faire mourir; mais ils ne peuvent vous faire du mal. Occider, possunt, lædere non possunt. Telles furent les dernieres paroles de Socrate, telle fut la situation de tous les grands hommes. Voyez le juste Aristide immolé par les Grecs; voyez

Caton emportant aveclui toute la vertu de Rome, voyez Jean-Jacques perfécuté dans fa patrie, lapidé chez un peuple libre, en butte toute fa vie à l'opprobre & à l'ignominie. A eux donc les honneurs, les applaudissemens & les couronnes; à nous les tourmens, les perfécutions, les opprobres, la vertu n'a que cela à nous offrir; elle n'eut fouvent que cela à offrir à ses amis.

Mais le tems qui fait justice de tout, le tems qui porte sa faulx sur les opinions comme fur la vie des hommes, trouvera peut-être une génération plus humaine & plus équitable. C'est alors qu'on dira, il exista une poignée d'hommes, véritables amis de la liberté &z de l'ordre, sans lequel il n'est pas de liberté, & des loix fans lesquelles il n'est pas d'ordre. Ce furent ces hommes qui les premiers attaquerent le despotisme, quand il étoit sur le prône, & qui le poursuivirent encore lorsque descendu du trône, d'où il menaçoit les peuples, il alla se réfugier dans la taverne du peuple, d'où il menaçoit les rois ; repoussés du peuple en défendant ses droits, repoussés du monarque en défendant les droits de la monarchie si liés aux droits des peuples; mais toujours fermes entre l'aveuglement & la foiblesse, ils supporterent avec le même courage les injustices des peuples & les injustices des rois; & l'on montrera la tombe de ces hommes comme celle des bienfaiteurs de la patrie, & cette tombe sera honorée, & leurs enfans recevront les bénédictions des peuples.

Mais gardez-vous de vous laisser abattre; qu'on vous brise, mais qu'on ne vous sléchisse pas: songez qu'il est lâche de vivre pour être un objet de triomphe ou de risée; mais qu'il est encore plus lâche de vivre & de désespérer du salut public. Rejettez donc loin de vous les suggestions persides de ceux qui voudroient vous faire croire que la liberté est devenue impossible; que le despotisme est désormais notre seul espoir, notre unique salut. Non, la liberté n'est pas devenue impossible; elle doit faire sans cesse l'objet de nos vœux, & nous devons la désendre contre les factieux, de la même maniere que nous l'avons désendue contre les tyrans.

Vous accusez la légéreté, la pétulance nationale. Vous voyez par-tout une habitude d'irréflexion qui vous paroît incompatible avec la fagesse, & comment voudriez-vous que cela sût autrement, après les dissérentes vicissitudes qui ont bouleversé cet empire,

lorsque tous les événemens, qui en ont plus ou moins altéré la forme, n'ont jamais fait qu'ajouter de nouvelles institutions sans abroger les anciennes? Avec cette accumulation progressive de choses étrangeres & discordantes, comment s'attendre à une grande habitude d'attention de la part d'un peuple placé sans cesse au milieu d'un système politique devenu un véritable cahos?

La noblesse sans cesse retranchée dans les coutumes des fiefs, le prince dans le droit romain, le clergé dans les institutions hébraïques, le peuple dans les principes de l'égalité naturelle, une foule de loix antiques tombées en défuétude, mais dont l'action impérative subfistoit toujours pour immoler d'un moment à l'autre, des citoyens qui les ignoroient, un tas d'ordonnances bonnes, mauvaises, obscures ou contradictoires, empilées avec les préceptions des Commode & des Caracalla, le tout mêlé avec les loix romaines, leurs commentaires, les décrétales des papes, les usages des fiefs, les droits, les coutumes des différentes provinces, la jurisprudence des différentes cours; ajoutez à cela un langage convenu de despotisme dans la bouche du prince & un langage convenu de liberté dans la

bouche du peuple, un culte lugubre & un peuple gai, une religion févere & des mœurs licencieuses; assurément il étoit impossible qu'au milieu d'un tel assemblage le génie d'une nation pût devenir fort & raifonneur, & voilà pourquoi le peuple Français a été fi longtems le peuple des vaudevilles, d s pamphlets & de toutes les choses de gaité pour lesquelles l'âme ne fait, pour ainfi dire, que jouer avec les objets en évitant sans cesse de les scruter & de les approfondir. La difficulté d'appliquer à un auffi vaste ensemble aucune espece de regle & de principe, ne devoit-elle pas en détourner nécessairement les yeux. Prendre les choses au moment, en jouir telles qu'elles font, fe plier à to tes leurs variations, changer de ton, de forme & de couleur comme elles, eût été à jamais l'apanage de la nation Françaife, si des écrivains penseurs & vigoureux ne l'eussent ramenée à des vues plus profondes & plus raisonnées.

L'inconséquence & la frivolité de la nation ne sont donc point, comme on le croit, une chose qui lui soit naturelle, qui dépende de son climat ou de quelque autre cause particuliere & permanente; mais de l'inconséquence même, comme nous l'avons dit, de l'infixité

de la versatilité de tout ce qui existoit; versatilité accompagnée de je ne sais quelle dignité qui faisoit qu'on se portoit à les trouver merveilleuses, parce qu'on n'osoit les croire absurdes. C'est ainst que l'entendement ne trouvant dans les inflitutions les plus inaportantes, ni suite entr'elles, ni concordance, ni rapport, ne pouvoit par cette raison ni s'en emparer, ni se faire aucun principe fixe dans la politique, dans la législation, ni dans la morale. Aussi je ne sais quel honneur s'étoit substitué à la vertu, le bon goût avoit usurpé l'empire des mœurs, le bon ton celui de la société, un talent tenoit lieu de toutes les qualités, l'ennui étoit devenu le premier des maux, le pédantisme le premier de tous les vices.

Donnez, donnez une bonne constitution à ce peuple & il deviendra fort; mettez de l'ordre dans son gouvernement, & vous en mettrez dans ses idées; le peuple Français est peu sage, donc il ne lui faut pas la liberté, & moi je dis, donc il lui faut la liberté pour qu'il devienne sage: car ce n'est qu'avec la liberté, ce n'est qu'avec tout le développement de leurs facultés que les hommes peuvent se mettre en paix entr'eux en jouissant réciproquement de leurs actions sur les autres, au lieu

de s'occuper fans cesse à la détruire ou à la repousser.

Je dis: metter de l'ordre dans son gouvernes ment; c'étoit en effet de l'ordre qu'il falloit, & non pas une destruction, un bouleversement. Quand je vois dans l'adreffe aux François ces paroles mémorables: l'assemblée nationale s'est vue tout-à-coup entourée de ruines, je dis aussi-tôt que l'assemblée s'est jugée en prononcant ces mots. Certes, celui qui, dans la paix & dans l'aisance, veut détruire l'édifice de ses peres, peut faire le facrifice momentané de font aisance à des projets de luxe & d'ostentation. Il peut abattre ses vieilles tours & ses crenauxs &z en manier ensuite tout à fon aife les débris pour en composer une habitation élégante i mais le législateur qui s'entoure de ruines est hécessairement un imprudent ou un insensé; car il s'expose évidemment à ce que ces ruines d'un autre ordre, à ce que ces ruines vivantes, fi j'ofe m'exprimer ainfi, s'agitent, fe heurtent autour de lui, & finissent par l'éctaser luis même. Il ne falloit rien conserver de cet édifice gothique; & moi je dis, qu'il falloit conserver tout ce qui étoit bon. Et qu'importe que cet Idéfice fût gothique si la liberté pouvoit s'y loger, fi les affections humaines pouvolent s'y

placer à l'aise, si le bonheur public pouvoit s'y fixer? Il n'importoit pas que l'édifice de votre liberté politique sût très-brillant, pourvu qu'il sût solide, pourvu qu'il pût protéger efficacement la liberté civile. Et n'est-ce pas la liberté civile & individuelle qui doit être le premier objet de tout gouvernement? n'est-ce pas sur la liberté civile & individuelle que tournent toutes nos habitudes & toutes nos affections ?

Quoi! dans l'état de détresse où étoient nos finances, vous avez voulu tout ébranler & tout détruire, vous avez fait naître de toutes parts des abîmes, & vous avez enfuite appellé la confiance pour l'y enchaîner. Vous aviez à conduire le vaisseau de la chose publique, & vous avez ouvert la caverne où étoient enchaînés tous les vents. On vous avoit chargé, dites-vous, de donner la liberté aux hommes certainement; on ne vous avoit pas chargés de la donner à tous les désordres & à tous les crimes. Avez - vous confiance dans les lumieres des anciens législateurs, écoutez Solon; il disoit: je ne veux pas faire les meilleures loix possibles; je veux faire les meilleures loix possibles pour les Athéniens.

Voulez-vous des leçons de politiques plus modernes, écoutez l'abbé de Mably : « Les » hommes, dit-il, ne changent pas d'idée en » un jour; plus nos préjugés font bizarres & » abfurdes, & plus ils ont de force contre » notre raifon; les passions ont leurs habi-» tudes qu'on ne détruit que très-lentement. » Les progrès vers le bien doivent être fou-» vent interrompus. Si Charlemagne eût voulu » arracher brufquement les Français à leurs » habitudes & à leurs préjugés, il n'eût fait » que les révolter, au lieu de les éclairer; il » ne s'agissoit pas de leur donner des loix par-» faites en elles-mêmes; mais les meilleures » qu'ils pussent exécuter. Voilà le chef-d'œuvre » de la raifon humaine, ajoute-t-il, quand de » la théorie elle passe à la pratique; il faut louer » dans le législateur des Français jusqu'aux » efforts qu'il fit pour se raba sser jusqu'à eux, » & n'être sage qu'autant qu'il le falloit pour » être utile (1).

Pour moi, je ne crois pas que vous ayez jamais voulu être fages ni utiles; je crois que vous avez toujours été injustes, que la vengeance, la passion, la vanité vous ont égarés dans toutes vos spéculations; mais en vous

⁽¹⁾ Observat. sur l'histoire de France, tome 2, page 164.

appliquant même le passage de l'abbé de Mably, il s'ensuivroit que vous auriez encore été imprudens quand vous auriez été justes.

Respecter les longues habitudes du peuple. respecter sa religion, ses mœurs, ses propriétés; respecter toutes les inégalités, soit d'honneur, soit de possession légitimement acquises: tel étoit votre devoir, & ce devoir, dont vous a abfous la France en convulsion & en défordre, vous avoit été impofé par la France calme & tranquille. C'est ainsi que vous auriez fait le bonheur de tous; c'est ainsi que vous auriez opéré cette régénération douce & falutaire, à laquelle tous les Français s'attendoient, & alors vous auriez vu un peuple de freres & d'amis, & alors, pour nous faire devenir libres, vous n'auriez pas été obligés de nous faire redevenir fauvages; alors vous n'auriez pas confacré avec oftentation cette doctrine impie, qu'il faut du fang à la liberté, & vous ne lui auriez pas fait cette injure de nous la représenter fans cesse comme une de ces divinités barbares qu'il falloit nourrir de victimes humaines.

Revenons donc fans cesse à la distinction essentielle qui est à faire dans l'époque présente de deux espèces de révolutions : la premiere révolution douce que la nature & la raifon commandoient, Celle-là c'est le roi à qui nous la devons. Elle a été pure & fans tache comme fon cœur. La feconde préparée dans le filence & dans les ténébres, n'a jamais ofé fe montrer qu'enveloppée d'un voile hypocrite. Il fembloit qu'on redoutoit l'honneur & la loyauté des Français; jamais on n'eût ofé l'expofer à leurs regards, jamais ils n'auroient supporté eux - mêmes le spectacle de tant de douleurs & de facrifices, jamais ils n'auroient fouffert que fous le regne de la liberté, on portât des coups sur lesquels le despotisme lui-même n'auroit voulu se permettre une pensée; mais on a fait envers ce peuple simple & crédule, comme envers ce fexe foible qu'un art infidieux mene peu-àpeu au désordre & au crime. Ce n'est qu'à force de le circonvenir d'images licencieuses ou de promesses chimériques, ce n'est qu'à force de l'attaquer dans ses mœurs, dans ses opinions, dans fes habitudes, qu'on est parvenu à dissoudre toutes ses attaches, & à le porter par degrés à tous les genres de folie & d'excès.

Telle est la nouvelle révolution qui s'est feite; & c'est dans le cahos de cette révolution,

c'est au milieu de ses orages qu'on a travaillé à un code de loix constitutionnelles, dont la sagesse eût été assurément un prodige, & dont l'impersection & les vices ne sont que l'esse naturel des passions qui l'ont conçu, & des passions qui l'ont fait naître.

Toute la France étoit en armes, toute la France étoit menacée ou inondée de brigands ; c'est alors que l'assemblée nationale s'occupoit des droits de l'homme; c'est alors qu'elle s'expliquoit sur les principes métaphyfiques du gouvernement ; c'est alors qu'elle entroit dans des détails sur la séparation & la démarcation des pouvoirs ; c'est alors qu'elle posoit les bases fragiles de notre nouveau gouvernement, bases, comme je le ferai voir, qu'elle a encore affoiblis & dégradés depuis; mais je vais la fuivre dans fa marche, je vais examiner sa déclaration des droits de l'homme: j'entrerai dans des détails fur les principes généraux des gouvernemens, je discuterai toutes les grandes questions qui en dérivent; enfin, j'expoferai la férie des feuls articles constitutionnels, que, dans le moment présent, je crois convenables à cet empire ; tout le monde sera à portée de juger de la différence des deux codes. C'est peut-être une entre-

prise trop hardie que la mienne; mais que m'importe mon audace, quand cette audace qui peut être utile à la patrie, ne peut être nuisible qu'à moi; & puis ne me souviens - je pas de ces paroles de Galba: les momens de révolution sont toujours favorables aux grandes tentatives. Et pourquoi hésiter, lorsque l'inaction peut être plus dangereuse que la témérité? Opportunos magnis conatibus, transitus rerum, nec cunctatione opus ubi perniciosior su quies quam temeritas. TACIT.

cour emement, heles, conune is le fer

CHAPITRE PREMIER.

DES principes qui doivent servir de base à une déclaration des droits de l'homme.

IL y avoit deux méthodes à choisir pour arriver au grand ouvrage de la constitution. Une méthode analytique qui consistoit à examiner la nature de l'homme en lui-même, indépendamment de toutes les conventions sociales à suivre ainsi ses premiers besoins, son premier instinct & la marche qu'on auroit, ou que la nature elle-même lui auroit tracée. De cette maniere, on l'auroit suivi dans tous les degrés de la civilisation: & le point de repos qu'on lui auroit vu choisir, eût été une des premieres bases de la constitution.

Une feconde méthode au contraire, confistoir à prendre l'homme tel qu'il est aujourd'hui dans l'état plus ou moins mauvais de société, à examiner quelle est la meilleure place pour lui dans cet état, & à l'y fixer ensuite par les moyens, qu'on auroit cru convenables pour l'y conserver. De cette maniere, on feroit parti d'un point fensible & connu pour arriver ensuite & par degrés aux rapports généraux & politiques.

Cette derniere méthode étoit peut - être celle qui convenoit le mieux à une assemblée très-nombreuse. Elle l'auroit forcée en quelque sorte à une unité de doctrine; car les débats toujours applicables à un point clair & fensible, se seroient toujours rapprochés dans leurs résultats.

L'autre méthode, au contraire, laissant toujours un intervalle immense entre les spéculations métaphysiques, & l'existence de
l'homme civil, devoit par-là même être trèspeu tenable pour une infinité d'esprits peu
habitués à juger les objets à une grande distance. Une telle méthode excellente peut-être
pour un penseur profond dans le calme des
événemens & dans le filence du cabinet, ne
devoit gueres convenir à une assemblée de
douze cens personnes, L'unité de vue & d'esprit pouvoit-elle se conserver entre tant
d'hommes, dans une marche où l'on voyoit
sans cesse le but de si loin & d'une maniere si
différente?

Cette méthode est pourtant celle que l'assemblée nationale a adoptée. Elle a parlé des droits -33

droits de l'homme même dans l'état de nature. Elle a été tout étonnée de trouver tant de difficultés dans un sujet qui lui paroissoit aussi simple. En effet, les penseurs avoient beau se placer dans le point qu'ils avoient à traiter, leurs préjugés les en faisoient sans cesse dériver. Il leur étoit impossible de se dépouiller entiérement d'eux-mêmes, & de ne pas porter dans le langage fimple de la nature, un peu du ton & de l'accent de l'homme civilisé. De lassitude enfin plutôt que de conviction, elle a adopté quelques maximes vraies, louches ou tausses, dont l'ensemble fans contexture & fans cohérence, ne répond en rien assurément ni au tems qu'elle y a mis, ni aux lumieres des personnages qu'elle y a employés.

Après ce grand effort, l'assemblée a passé aux grands principes du gouvernement. La meilleure qualité du gouvernement, l'influence du monarque, le veto ou la fanction royale, la division ou la réunion du pouvoir, l'unité ou la division du corps législatif en deux chambres; toutes ces questions ont été mises en avant & résolues. On est descendu ensuite aux municipalités, aux corps administratifs & à l'ordre judiciaire : ensin, on est arrivé au

moment de traiter les plus grandes questions de la force publique qu'on a malheureusement préjugées d'avance, comme toutes les autres, en prenant toujours conseil des circonstances plutôt que de la raison.

Ce qu'il y a de plus fâcheux, à l'égard de la déclaration des droits de l'homme comme de tout le reste, c'est qu'on a voulu toujours tout traiter d'une maniere abstraite & isolée; on n'avoit pas la moindre idée de l'ordre judiciaire, quand on a traité l'ordre administratif; on n'avoit pas la moindre idée de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, quand on a traité de la division de deux chambres ; on n'avoit pas davantage l'idée de la portée d'action d'une chambre unique, quand on a traité la grande question de l'influence royale; comment eût-il été possible de faire un édifice qui eût de la perfection et de la solidité. en le faifant réfulter ainfi au hasard de matériaux nécessairement hétérogenes et disparates?

La déclaration des droits de l'homme, pour n'être pas dans la constitution un horsd'œuvre inutile ou dangereux, devoit donc se composer de maniere que ses maximes se liassent en quelque sorte aux maximes de la

constitution, qu'elles les protégeassent de tous tes leurs forces, et sur-tout qu'elles ne devinssent pas une arme pour l'homme social contre l'état même de société.

En suivant cette marche, la premiere motion claire qui se présente à l'esprit, c'est que l'homme ne peut être à nul autre avant lui, puisque la nature a fait de lui un centre auquel il est forcé de tout subordonner. A supposer que la distinction de l'homme moral & de l'homme phyfique ne foit pas une chimere il est évident que l'homme physique est la premiere propriété de l'homme moral; delà l'incompatibilité absolue de la servitude personnelle avec les droits naturels de l'homme. De plus, si les facultés de l'homme sont nécessairement à lui avant tout, & si ces facultés sont une partie de lui-même, il est clair que du moment qu'il les applique à des objets communs; ces objets commencent à lui devenir propres. Delà l'origine de la propriété.

Actuellement le désir de conserver ou d'augmenter le libre usage de ses facultés & de ses propriétés, la conscience de sa foiblesse, c'està-dire le témoignage intime que ses sensations sugitives ont besoin d'une communication pour se fixer en lui & devenir des idées, le besoin

d'être aidé, protégé, aimé, éclairé; l'attraitque la nature lui a donné pour les êtres de fon espece, tout le porte à désirer l'etat de société; mais cette société qu'il recherche pour son bonheur, doit se composer de même pour le bonheur de ses co-associés: d'où il suit que le meilleur état de société est celui où les associés, par des loix communes, jouissent de plus de bonheur réel et individuel: les loix de l'association ne peuvent évidemment avoir d'autre but.

D'après ces idées, la loi, dans son expression générale, n'est donc autre chose que la réunion de toutes les volontés: elle doit donc être l'ouvrage, non pas d'un seul individu ou de plusieurs, mais de tous, et voilà ce qui compose pour le citoyen sa liberté politique. Du moment que la loi est faite, il est évident qu'il s'est donné un maître; mais il est évident aussi qu'il ne doit pas en avoir d'autre. La soumission à la volonté générale, l'indépendance de toutes les volontés particulieres, voilà ce qui compose sa liberté civile.

Pour coopérer à la loi, deux conditions sont donc essentielles. La premiere, d'avoir une volonté à soi; la seconde, d'avoir un grand intérêt à la loi. Il est évident que celui

qui n'auroit pas une volonté à lui, ne pourroit pas coopérer à la loi, puisque la loi est la réunion des volontés. Il est évident aussi que celui qui n'auroit pas un grand intérêt à la loi, n'y porteroit qu'une volonté empruntée & précaire, ou, si j'ose m'exprimer ainsi, une mauvaise qualité de volonté. Ainsi les femmes, que le plus invincible sentiment attache à la volonté de leurs maris, les enfans, les insensés, les hommes dans l'état de maladie, de domesticité ou de mendicité, ne peuvent certainement être regardés comme ayant une volonté qui leur soit propre, & doivent par conséquent être exclus du droit de cité. D'un autre côté, les célibataires, les hommes sans domicile, sans propriété, ne peuvent pas non plus être regardés comme ayant un intérêt suffisant dans l'association. Ils peuvent tenir, il est vrai, à la société par des relations d'affaires, de convenance, ou de plaisir; mais l'homme marié et le propriétaire sont les seuls qui y tiennent par des attaches véritables; l'homme marié fur-tout, qui stipule pour sa femme, pous ses enfans, pour une tribu toute entiere.

Cependant la loi auroit beau être faite pour le plus grand bien de tous, s'il n'existoit aucune force publique capable de veiller à son exécution. Or, cette force publique ne peut être entretenue que par des contributions; delà l'origine de l'impôt.

Les impôts destinés à payer une protection commune, ne doivent donc pas servir d'aliment à la corruption et au désordre : ils doivent être suffisans, mais ils ne doivent pas être excessifs; et comme c'est à celui qui achete librement à mesurer le prix qu'il veut mettre à ce qu'il achete, il est évident que c'est aux membres de l'association à déterminer les frais nécessaires à une protection commune, et à en régler le prix. Il est incontestable de même que c'est à eux à veiller sans cesse sur l'emploi des forces qu'ils ont remises et des fommes qu'ils ont votées, afin que les unes ne tournent pas à leur oppression, et de peur que les autres détournées de leur véritable objet, ne deviennent encore des moyens de corruption et de servitude. Delà naît la responsabilité des ministres, & de tous les dépositaires du pouvoir, et des deniers publics.

Enfin en supposant que les dépositaires du pouvoir n'abusent pas de leurs forces, il seroit encore dangereux qu'ils abusassent de

la loi. Il est donc nécessaire qu'on constitue des hommes juges, autres qu'eux & indépendans d'eux, qui s'interposent sans cesse entre les passions des parties pour demêler le juste & l'injuste, le tort & le droit, pour éclairer sans cesse les mouvemens de la force publique & la contenir vers son unique but.

Mais si leurs fonctions sont un ministere de lumiere & de justice, il est évident que nul ne peut être jugé ni condamné sans avoir été entendu dans sa justification; car si le juge n'entendoit aucune des parties, il courroit risque de juger à l'aveugle; & s'il n'en entendoit qu'une, il courroit le risque de juger avec partialité. Il s'ensuit aussi que tous les citoyens doivent soumission aux jugemens dans tout ce qu'ils se trouveroient saire ou détenir contre la justice; mais comme ils ne peuvent jamais détenir contre la justice ni leur liberté, ni leur vie, nul ne peut être tenu d'en faire à la société le sacrissce, car l'homme s'appartient à lui-même avant tout.

Et, certes, la société peut le traiter en ennemi, s'il se constitue envers elle dans un état de guerre, elle peut déclarer que par telle ou telle action un homme mérite une peine capitale; mais alors ce n'est pas déclarer autre-

chose, si ce n'est que pour lui l'état de société est rompu; et que, dès ce moment, on peut se défaire de lui, comme on se défait de ces animaux mal-faisans dont on craint les ravages.

Enfin, l'état d'association étant & demeurant toujours par sa nature un état libre, il est évident que rien ne peut obliger l'homme à y persévérer, & qu'il peut, quand il lui plaît, choisir telle ou telle association, ainsi qu'il l'emend, et de la maniere qu'il le juge plus convenable à son bonheur.

Telles sont, je crois, le petit nombre d'idées simples qui menent à la connoissance des droits de l'homme. Ces droits, comme on le voit, tiennent à une généalogie de principes qui découlent les uns des autres, et qui nous font voir l'homme tout entier avec ses relations principales dans l'état de société. Voyons actuellement comment l'assemblée nationale a traité ce sujet important.

CHAPITRE II.

Examen de la déclaration des droits de l'homme, adoptée par l'assemblée nationale.

" Les représentans du peuple Français, " constitués en assemblée nationale, considé-" rant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris

» des droits de l'homme sont les SEULES CAU-

» SES des malheurs publics et de la corruption

" des gouvernemens "

On peut arrêter ici l'assemblée nationale dès le premier pas. Les seules causes et toutes les passions ardentes, la peur, la superstition, le désir de la domination, toutes les affections véhémentes de l'orgueil, tous les mouvemens irrésistibles de la nécessité, la faim, l'indigence, les maladies épidémiques, toutes ces grandes crises du monde moral et du monde physique, qui ont porté les nations les unes sur les autres; croit-on que toutes ces causes n'aient influé en rien sur les malheurs publics, ou sur la corruption des gouvernemens; croit-on que la connoissance des droits de l'homme forceroit les Arabes-Bedouins à mourir aujourd'hui de faim dans les déserts, ou

qu'elle eut contenu les anciens habitans des Gaules dans leurs forêts; croit-on que les Romains, les Grecs, les Germains, tous ces peuples fiers et libres ne connoissoient pasaussi-bien que nous les droits et la dignité de l'homme, parce qu'ils avoient chez eux des esclaves, et qu'ils en alloient faire chez les nations étrangeres. L'assemblée nationale elle-même voudroit-elle avouer qu'elle a méconnu ou méprisé les droits de l'homme, quand elle a consacré l'esclavage d'une partie des habitans du Nouveau-Monde; ne diroit-elle pas plutôt que des circonstances impérieuses ont commandé à tous ses sentimens, et qu'elle a été forcée de subir le joug de la nécessité; si elle avoit bien réfléchi de même aux principes de tous les grands mouvemens qui ont agité cette malheureuse terre, elle n'auroit pas prononcé aussi légérement que l'oubli, le mépris ou l'ignorance, de quelques adages politiques, étoient les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernemens. Aggrandie et énoncée d'une autre maniere, cette idée présenteroit peut-être une grande vérité; réduite ainsi, elle manque d'étendue et de justesse.

Voyons donc ce qu'il importe si fort de savoir pour se préserver de la corruption et

des malheurs publics. Tous les hommes naissent et demeurent libres & égaux en droits. Les hommes naissent libres ! quelle liberté, grand Dieu! que celle de l'homme nouveau né! De quelle liberté entend-on parler? de la liberté physique, elle est nulle! de la liberté morale, elle est bien plus nulle encore. L'homme, ajoute-t-on, demeure libre; s'il ne demeuroit libre que de cette manière, je pense qu'il seroit bien le plus esclave de tous les êtres.

Les hommes naissent et demeurent égaux en droits: peut-être auroit-il fallu dire pour la précision ce que c'étoit que des droits, antérieurement à l'existence de la société, & des conventions sociales, antérieurement au travail et à l'intelligence, antérieurement à toute idée de morale. Si l'on entend par droits ce que l'on entend communément dans l'état de société, comment at-on pu dire que les hommes naissoient et demeuroient égaux en droits; si l'on n'entend parler que d'une égalité de droits à la protection commune, nous dirons encore qu'on a falsisié cette idée juste en la généralisant. Enfin, si on a voulu dire que tous les hommes ont un droit égal à leur existence, on n'a pas proponcé là une merveilleuse idée; car ce n'est pas seulement le pauvre et le riche, le fort et le foible, le favant et l'ignorant, qui, à cet égard, sont égaux en droits; mais encore la mouche et l'éléphant, l'aigle et le roitelet, le cerf et la tortue, l'homme et l'huître. Il est évident que l'égalité de droits prise en ce sens est l'apanage spécial de tous les êtres de la nature. Enfin, on voit qu'on a bien de la peins à trouver quelques nuances de sens et de vérité dans ces deux ou trois premieres phrases : cependant, quand on prétend gouverner les hommes avec des principes, il faut au moins que ce soient des principes clairs, et non des logogryphes.

Nous apprenons à l'article suivant ce que c'est que ces droits: ce sont la liberté, la propriété, la streté, la résistance à l'oppression. Veut-on savoir en quoi consiste la propriété, la sûreté, la résistance à l'oppression? c'est sur quoi l'auguste assemblée n'a pas jugé à propos de s'expliquer; mais elle a réfervé toutes ses lumieres pour la définition de la liberté.

La liberté, dit-elle, consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. J'avoue que je ne suis point du tout fatisfait de cette définition. Est-ce de la liberté dans l'état de nature, dont on entend parler? mais c'est précisément parce que cet état emporte la malheureuse

liberté de faire ce qui nuit à autrui que les hommes se sont civilisés et ont renoncé à l'état de nature. Est-ce de la liberté dans l'état de fociété ? mais comment peut-on dire alors que la liberté de faire une action doit cesser du moment qu'elle devient préjudiciable à un autre.

La société s'est certainement bien gardée de poser de telles bornes à la liberté. Elle a permis aux propriétaires d'un champ d'élever des murailles, de faire des plantations qui sont souvent très - préjudiciables aux champs voisins. Elle a permis à l'industrie d'ouvrir de nouvelles branches de commerce, d'élever de nouvelles manufactures, dont les mouvemens plus actifs nuisent beaucoup à celles qui sont déjà établies. En un mot, la société a fait comme la nature, elle a montré de loin le but et le prix, et puis elle a mis tous les citoyens au concours. Et certes, si la liberté ne consistoit qu'à faire des actions agréables à tous les citoyens individuellement pris, où en seroient l'agriculture, l'industrie et le commerce, où en seroient les propriétés ellesmêmes (1)?

⁽¹⁾ On ose découvrir ici une vérité doulou-

Article 5. — La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société... La loi ne doit établir que de peines strictement nécessaires. L'un et l'autre de ces articles tracent nettement les devoirs du législateur; mais je ne sais s'il est respectueux pour la loi de parler ainsi d'elle avec ce ton impératif. La loi est le palladium de la liberté: la loi doit être avant tout l'objet du culte et de la vénération publique; elle doit être le Dieu politique du peuple, et le législateur, semblable au statuaire, n'a d'autre privilege lui-même quand il l'a faite, que d'être le premier à sléchir le genou devant elle; il doit donc bien se garder de mettre les droits de l'homme en opposition avec la loi, d'éta-

reuse à prononcer, c'est que le bonheur le plus légitime ne se compose le plus souvent que du malheur d'autrui. De la maniere dont tous les êtres sont jettés sur la surface de la terre; de la maniere dont ils se poussent, se pressent et se heurtent dans leur tendance avide à la félicité, on croiroit qu'ils n'ont d'autre ambition que de se dévorer. La société a bien un peu vernisse, à cet égard, les passions des hommes; mais on ne leur retrouve que trop encore cet instinct sauvage et premier de la nature.

blir un procès entre elle et le citoyen, et de donner par ce moyen des armes aux volontés particulieres contre la volonté générale; ce seroit mettre dans le code social des germes d'anarchie, et donner d'avance la mort à un corps auquel on veut donner la vie.

Ces deux articles me paroissent donc manquer de convenance; mais en voici un qui blesse essentiellement les premieres notions de l'humanité.

Article 7. - Tout citoyen appellé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant, ou il se rend eoupable par la résistance. On croiroit que cet article est extrait de quelque ancien rescrit de Tibere : comment l'assemblée nationale a-t-elle pu insérer dans la liste des droits de l'homme une maxime aussi atroce? Comment est-il possible qu'elle déclare coupable l'homme innocent, parce qu'il est timide, ou qu'elle fasse un crime de plus à l'homme coupable de ce qu'il ne se livre pas de lui-même à ses bourreaux? Sans doute, celui qui est accusé d'un crime, c'est à-dire d'être un ennemi public, ne peut demeurer avec ses concitoyens, ne peut plus jouir avec eux des bienfaits de l'association commune, s'il se refuse à une justiacation pour laquelle il est appellé; mais qu'il

à des peines qui l'attendent, qu'il soit coupable, parce qu'il obéit à l'instinct irrésistible que la nature lui a donné pour la conservation le ses jours; c'est un raffinement de barbarie, qui n'appartient en aucune maniere aux conceptions bonnes et naturelles de l'homme, et qui à coup sûr aura été inspiré par des passions ou des circonstances (1).

Du reste, on ne peut disconvenir qu'on ne trouve çà & là dans cette fameuse patente quelques maximes justes, quelques vérités utiles, quoique plus ou moins mal exprimés. Telles que celles-ci, par exemple, tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché.

Nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas, nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent

⁽¹⁾ Suivant toutes les apparences, l'assemblée nationale avoit alors en vue M. le prince de Lambesc, M. le maréchal de Broglie, M. de Barentin et autres fugitifs qu'on accusoit d'avoir voulu brûler Paris, égorger ses habitans et dissoudre l'assemblée nationale par des mines et de la poudre à canon, &c.

ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis. - Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi promulguée, établie antérieurement au délit et légalement appliquée, Tout homme est présumé innocent, jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable. Toutes ces vérités, quelques désordon. nées que soit la maniere dont elles sont placées entre elles, quelque peu d'impression qu'elles puissent faire sur l'esprit, quand il n'apperçoit pas l'enchaînure qui les lie, sont cependant incontestables, et méritent de servir de base à tout code de législation & de politique. La seule observation qu'on puisse se permettre à leur égard, c'est que jamais on n'a été si bien à portée de voir combien des vérités métaphyfiques sont insuffisantes pour conduire ou contenir des hommes. Pas de jours où toutes ces vérités n'aient été indignement méconnues et violées, même fous les yeux de l'assemblée nationale, et (j'ai honte de le dire) souvent même de son aveu. Bien plus, cette même assemblée qui a énoncé dans cette déclaration que les propriétés sont un droit inviolable et sacré, que nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et que même alors ce ne doit être que sous la condition d'une juste et

préalable indemnité, combien de fois n'a-t-elle pas disposé des propriétés de la noblesse, de la magistrature et du clergé, quelquefois en promettant des indemnités qui auroient dû être préalables, mais le plus souvent sans aucune espece d'indemnité.

On voit donc que ces adages philosophiques, auxquels on met tant d'importance, et avec lesquels on prétend mettre un frein aux hommes établis en fociété, fléchissent toujours avec facilité sous le poids des intérêts qui les pressent. A plus forte raison, lorsque ces intérêts agitent avec violence le corps même qui les fait. Comme ils sont vîte obscurcis, c'est-à-dire expliqués, détournés, interprétés; mobiles comme les événemens, faut-il s'étonner si leur caractère de dignité se perd aussi-tôt dans l'ignominie des petites passions auxquels on les associe?

CHAPITRE TROISIEME.

Principes des Gouvernemens.

JE crois que la liberté ind viduelle est le grand objet de tout gouvernement. La liberté politique ne doit embrasser que les moyens nécessaires pour la conservation de la liberté individuelle. Or, la liberté individuelle n'est autre chose que le libre exercice des facultés naturelles. Le meilleur gouvernement sera donc toujours celui qui sera le plus analogue à la nature de l'homme, c'est-à-dire, au fonds dont sortent tous ses désirs, toutes ses volontés, toutes ses affections; des législateurs enthousiastes auront beau vouloir lancer les hommes au-delà de l'enceinte qui leur a été tracée pour leur bonheur, la nature plus forte que toutes leurs loix, les y ramenera sans cesse. Ce n'est que là qu'ils peuvent être heureux et tranquilles. Tout le reste est illusion et chimere. Voyez un peuple nouveau, s'il a besoin d'être remué, d'être exalté, soyez sûr qu'il n'est pas à sa place. Les efforts du législateur, à cet égard, vous décélent aussi-tôt son in-

quiétude, & son inquiétude même vous fait voir son impéritie. Et qu'est-ce qu'un peuple auquel on ne peut faire supporter sa situation qu'en le montant et le remontant sans cesse à l'octave de ses forces naturelles? L'ivresse et l'agitation constituent-elles le bonheur? non, un peuple ne sauroit être heureux dans cet état; et pour qui sait résléchir, les institutions de Lacédémone et celles de la Thébaïde, étoient également mauvaises, puisqu'elles avoient fait de l'homme un être dissérent de lui-même?

Or, tout homme par sa nature veut être le plus fort, le plus riche, le plus sage, le plus heureux, veut être plus que tous les autres. D'après cette tendance universelle; abandonnons les hommes à eux-mêmes, et voyons-les se placer entre eux. Tous faisant effort avec des facultés différentes, il est à croire qu'ils ne demeureront pas au même niveau; qu'une grande masse s'élevera d'abord au-dessus de la masse commune; que dans cette masse, déjà prédominante, les individus qui s'y trouveront placés tendant sans cesse à s'élever les uns au-dessus des autres, il se constituera de nouvelles nuances, de nouvelles distinctions, de nouveaux rangs, jusqu'au

dernier où l'individu mieux constitué en force, en talent, en courage, placé déjà par son élévation au-dessus de tous les rangs inférieurs, se trouvera dès-lors avoir la domination du tout: en fait de gouvernement, un roi est donc la premiere dette qu'il faut payer à la nature.

Mais ce roi une fois établi, il est difficile qu'il n'éprouve un très-grand défir de transmettre son autorité à son fils. Les moyens les plus puissans sont dans ses mains, le sentiment le plus vif est dans son cœur; & puis il l'associera, s'il le faut, dès son vivant à fa couronne; celui-ci saisi d'avance du respect et de l'obéissance des peuples, quel est le concurrent qui osera se présenter devant lui? D'ailleurs faudra-t-il que le repos des peuples soit sacrifié sans cesse aux prétentions de tous les ambitieux: la fixité et l'hérédité de la couronne, sur-tout dans un grand empire, est donc une seconde loi commandée par la nécessité.

Cependant, si un mouvement nécessaire dans le corps social a élevé un homme au faîte de l'organisation politique, le même mouvement, comme nous l'avons vu, a laissé au-dessous de lui à peu de distance une foule

d'individus, qui, sans parvenir à sa hauteur; n'ont pas laissé que de se placer au-dessus de l'élévation commune. Placés ainsi par la nature, il est évident qu'ils ne peuvent plus être remis au niveau que par la violence. Et dèslors vous aurez ici un conseil de vieillards, seniores, ou un sénat. Là, vous aurez des brames, des mages ou des prêtres; ailleurs, vous aurez des chevaliers, des leudes, des barons; par-tout vous verrez, sous une forme ou sous une autre, l'aristocratie naître et s'élever d'elle-même, d'après les loix immuables de la nature.

Enfin, comme la masse du peuple contient encore elle-même un ferment d'ambition, d'activité et d'inégalité, il est évident qu'un tel peuple, s'il n'est pas dégradé, ne peut demeurer sans défense auprès de tant de forces actives, et subsister ainsi dans un état de nullité, pour n'être pas esclave, Il faudra qu'il culbute ceux qui le gouvernent, ou qu'il se donne une part active dans le gouvernement. Or, ce n'est sûrement pas le pouvoir exécutif qui lui convient; mais s'il est militaire et conquérant, il voudra influer sur les grandes expéditions nationales: s'il a des lumieres, il voudra avoir part aux loix: s'il est casanier et

propriétaire, il voudra régler les impôts. Faire les loix, voter les impôts, telles sont les parties du gouvernement qui conviennent à un peuple sage et tranquille; mais avec cela il doit bien penser que le roi et les grands ne demeureront pas sans influence sur les loix. Or, s'il ne regle pas cette influence, il doit s'attendre que peu-à-peu ces puissances, par la force de leur action, finiront par fe placer au centre de tout le systême, et qu'elles en maîtriseront tous les mouvemens. Il faut donc que la loi regle leur influence, qu'il s'en fasse un partage fixe, et que ce partage prévienne en quelque forte l'envahissement nécessaire de ces deux puissances.

D'après ces principes, tout gouvernement, fur-tout celui qui est étendu sur une grande furface qui comprend une population confidérable, et des moyens infinis de richesse, d'industrie et d'inégalité, doit nécessairement résulter d'un mélange de monarchie, d'aristocratie et de démocratie; c'est le parfait alliage, c'est l'exaste pondération de ces trois principaux élémens, qui composent la meilleure constitution, et par conséquent le meilleur gouvernement.

Ici, il faut remarquer que quoique je parle-

d'un partage d'influence, et que je fois partisati autant que personne d'une juste distinction des pouvoirs, je ne pense pourtant pas comme tous nos fameux (1) publicistes que cette distinction doive être une féparation réelle & précise: je pense, au contraire, qu'une solution de continuité de cette espece entre les pouvoirs, est la mort du corps politique. Je pense que la féparation des pouvoirs ne doit jamais être qu'indicative, & qu'un gouvernement com. posé de trois puissances distinctes, comme on l'entend, ne feroit autre chose que trois mauvais gouvernemens mis à côté l'un de l'autre : mais si ces trois puissances, tout en conservant leurs rapports & leurs fonctions différentes font unies entre elles d'une maniere intime : si elles font foumises au même centre d'organifation & de vie, il est hors de doute qu'elles

⁽¹⁾ On doit s'appercevoir que le mot FAMEUX est pris ici dans le sens de la révolution, et qu'il ne s'applique s'nullement à messieurs Bergasse, Mounier, &c. non plus qu'à Montesquieu, Locke, de Lolme et autres, dont les noms ne valent plus la peine d'être prononcés depuis le développemen PRODIGIEUX de nos idées politiques. (Note de l'éditeur.)

ment, ou, ce qui est la même chose, une excellente constitution politique (1).

Tout gouvernement, pour être bon, ne doit donc jamais cesser d'avoir un centre unique, & les diverses parties du gouvernement, outre leur attache intime avec ce centre unique, ne doivent encore elles-mêmes avoir dans leur action particuliere qu'un seul principe de force, subordonné au principe général. Ceux qui ont voulu dire, que parce que tous les pouvoirs émanent du peuple, celui-ci ne devoit en départir au prince que ce qu'il ne pourroit pas gérer par lui-même, ont admis dès-lors comme possible la simultanéité de deux principes agisfans dans le gouvernement, ce qui est une absurdité. Au contraire, il seroit exact de dire



⁽¹⁾ Ainst quand on parle, par exemple, de la nécessité de séparer le pouvoir exécutif du pouvoir législatif, je consens bien qu'ils soient séparés l'un de l'autre, pourvu qué ce soit comme la tête, qui, quoiqu'elle soit séparée du corps, ne laisse pas d'y tenir par le col: vouloir constituer un gouvernement en séparant les pouvoirs d'une maniere précise, c'est vouloir faire vivre un corps, en le séparant de sa tête & de ses bras.

que le peuple doit départir au prince tout le pouvoir que celui-ci est capable de gérer, car ce n'est véritablement qu'à cause de l'incapacité des princes que les peuples sont obligés. de s'adjoindre en quelque forte à eux pour les aider dans leur propre administration, & c'est une grande erreur de regarder la fonction de gouverner comme un bienfait, comme une faveur, tandis que réellement elle n'est & ne doit être qu'une charge. Cette charge doit peser sur soutes les forces du prince, & ce n'est qu'à défaut de ses forces qu'on est obligé de lui en adjoindre d'accessoires qui, en s'assimilant aux siennes propres, & se co-ordonnant à lui comme au centre, composent toute la vie du gouvernement dont il doit être l'âme (1).

D'après ces idées, il est donc bien essentiel de distinguer dans le prince l'être foible, plein de vices, de passions, d'impersections ou

⁽¹⁾ Trouvez-moi un homme souverainement bon, doux, humain, intelligent, sage, laborieux, actif, juste, sévere, &c.; & je dirai qu'il faut sauce cet homme roi, & que le meilleur gouvernement sera celui de cet homme. Le meilleur gouvernement est donc celui d'un seul, que l'art de la constitution sorce d'avoir toutes ces qualités.

d'ignorance; en un mot, l'homme du roi; c'est-à-dire, de l'être extraordinaire formé par la constitution, de maniere à être toujours fort, éclairé, vertueux & puissant; qu'on me donne l'homme le plus riche & le plus robuste, je demande si, avec sa force individuelle & ses richesses personnelles seu'es, il pourra fournir aux dépenfes de l'administration générale, & protéger par tout le royaume, soit au dedans, foit au dehors. Qu'on en dise autant de sa vertu, de sa volonté, de ses lumieres; au milieu des mouvemens compliqués d'un vaste empire, d'une si grande lutte de tous les intérêts & de toutes les passions, sa vertu personnelle, quelle qu'elle fût, ainsi que toutes ses autres facultés, seroient absolument & nécessairement insuffisantes. Ce n'est donc pas seulement des subsides d'argent & de troupes dont le prince a besoin pour être à même de protéger efficacement la félicité publique, mais fur-tout des subsides de lumieres, de volontés & de vertus. Et qu'on ne dise pas que des hommes appellés & créés par lui, fuffiroient à cet égard; ces hommes, quels qu'ils fussent, ne feroient jamais que des canaux plus ou moins multipliés pour distribuer les émanations insuffisantes de sa propre foiblesse; ces hommes

avec leur existence versatile & fugitive, ne pourroient jamais lui offrir que des moyens précaires & empruntés; des moyens qui seroient à côté de lui, mais qui ne seroient pas dans lui; des moyens, en un mot, qui ne changeroient rien à toutes les imperfections de fa qualité d'homme. Le caractere d'une bonne constitution est donc de rendre le prince méconnoissable de l'homme ordinaire, de renforcer son existence de celle de tous les autres êtres, d'en faire, pour ainsi dire, un extrait de la société entiere. Ce n'est qu'à ce nouvel être ainsi formé, animé, inspiré sans cesse par l'âme générale de la fociété, que la fociété doit raisonnablement des respects, des hommages & une parfaite obéissance; & c'est ainsi que les anciens législateurs eurent l'adresse de se dire inspirés du ciel pour obtenir des peuples crédules une vénération & un culte qu'ils ne leur eussent sûrement pas décernés, s'ils les avoient cru des hommes ordinaires.

CHAPITRE IV.

Des différentes especes de gouvernemens.

On a vu qu'en suivant la marche de la nature, le principe de tout gouvernement, doit se former de trois élémens. On a vu que ces trois élémens doivent s'organiser ensemble pour former un tout unique; que, fans cela, au lieu d'un principe de gouvernement, on en auroit trois, & dès-lors plus de constitution. Il en résulte d'avance que toute espece de gouvernement, autre que celle que nous avons vu commandée par la nature même des choses, doit être nécessairement vicieuse. Cette vérité, déjà établie en principe, se confirme dans les détails de maniere à prendre le plus haut caractere d'évidence; & c'est sur-tout en examinant la nature de tous les gouvernemens fimples.

Le plus mauvais de tous les gouvernemens de cette espece est sans contredit ce qu'on appelle le gouvernement populaire; car le despotisme le plus violent & le plus

aveugle, est sans contredit le despotisme de tous. Il vaut mieux vivre au milieu des Arabes du désert, ou des Antropophages de l'Amérique, qu'au milieu d'un peuple en même temps maître & maîtrifé, & tout-à-la-fois esclave & tyran. Du moins le despote a une action suivie & continue; le despote peut être timide, & alors il est contenu par la crainte d'un mécontentement général; le despote peu t être bon, & alors il est porté par son propre penchant à la félicité publique, il peut être juste, & alors il peut gouverner par les loix & du moins le régime des loix, tant qu'il dure, donne des jours de liberté. De mauvais princes lui succèdent, il est vrai; mais ce ne sont aussi que des sléaux passagers; au lieu qu'un gouvernement construit sur les principes d'une démocratie pure n'offre pas un moment de rémission; tous les hommes sont des oppresseurs les uns pour les autres, tous les hommes peuvent remuer à chaque instant une force aveugle; & dès-lors le riche ne fait comment il préservera ses richesses de l'avidité du pauvre, le pauvre ne sait qui le protégera contre l'oppression du riche; le crime rassuré un moment par l'impunité, se trouve étouffé tout-à-coup par un accès de justice;

la vertu, rassurée à son tour par un moment de sommeil du crime, est bientôt proscrite à son réveil. Au milieu des bourasques de l'opinion, tout se confond, le juste & l'injuste, le crime & la vertu, pas un afyle, pas un lieu de sûreté, pas une force protectrice constante, pas une autorité tutélaire. Toutes les volontés. toutes les passions sont à la débandade. Et voilà ce qu'un peuple infensé appelle de la liberté. On vit quelque temps dans ce cahos, dans cette confusion affreuse, soutenue par les efforts des démagogues auprès d'un peuple exalté dont ils cherchent à capter la faveur; mais à la fin, cet état violent d'éréthisme commence à diminuer; l'atonie lui fuccéde, les esprits sont épuisés, invisa primum desidia postremo amatur. On jette les yeux de toutes parts pour favoir où l'on trouvera un lieu de repos; chacun implore un maître & un défenseur, & enfin tous les maux de l'anarchie sont remplacés par tous les maux du despotisme, & les maux du despotisme eux-mêmes paroissent un bienfait auprès des maux de l'anarchie.

Oh! comme Tacite nous a bien peint cette allure naturelle de la liberté expirante! on fait comment après toutes les guerres civiles de Rome, le peuple Romain finit par tomber de lassitude dans les bras du despotisme. Un seul trait sussit pour nous faire voir comment Auguste acheva de l'y déterminer. Militem donis, populum annona suetos dulcedine otil pellexit. Ce sut en esset dans cet état que ce prince laissa les Romains à ses successeurs, le lâche Tibere étoit tout étonné de trouver des hommes si bien dressés à la servitude. Ainsi l'esprit de démocratie où l'amour déréglé de la liberté mene nécessairement à la servitude, & cette servitude, toute honteuse qu'elle est, devient encore un biensait pour des hommes qui se sentent écrasés du fardeau de la liberté (1).

⁽¹⁾ On dit d'un peuple agité & tourmenté: qu'il est heureux, puisqu'il est libre; & moi je dis qu'il n'est ni heureux ni libre, parce qu'il est tourmenté, je dis qu'il n'est pas heureux, puisqu'il se plaint; je dis qu'il n'est pas libre puisqu'il est furieux. On me répond à cela, aimeriez-vous mieux le calme de la mort? Je demande à mon tour si nous n'avons à choisir qu'entre le calme de la mort & les angoisses de la douleur, sans l'espérance, qui, comme le dit très-bien l'auteur du Système de la nature, » est le baume de tous les maux.»

L'aristocrație

L'aristocratie simple forme une autre espece de mauvais gouvernement, moins mauvais pourtant que le dernier; & cependant à quelques égards, elle est plus dangereuse encore, parce que moins sujette à ses convulsions, elle peut devenir plus durable; mais elle est furtout bien plus mauvaise que le despotisme; car si on peut dire que celui-ci ne fait peser avec force l'autorité arbitraire, que sur un point, l'autre s'étend sur une surface bien plus confidérable. Le despote tout absolu qu'il peut être, comprend, du moins s'il est sensé, que seul contre tous, son existence peut être culbutée dans les défordres publics. Dans le gouvernement aristocratique, au contraire, la force réelle se mêle, & peut suppléer en quelque maniere à la force d'opinion. Or la force d'opinion, lorsqu'elle est entiere & pure, donne toujours la vraie mesure du bonheur des peuples; mais ce n'est pas lorsqu'elle est commandée par une force réelle, sans cesse en activité, qui peut sans cesse la corrompre &

Je ne sais s'il ne faudroit pas présérer le premier de ces états au dernier. Mais ce n'est ni l'un ni l'autre qu'il nous faut, c'est la santé.

la dénaturer. Et puis, il n'y a presque jamais unité d'opinion dans le gouvernement aristo-cratique; la tourbe immense qui est auprès des grands, & qui participe à leur existence ou à leur faveur, en compose toujours une à sa maniere, & c'est celle-là qui est toujours consultée.

Le gouvernement despotique, tout odieux qu'il est, se rapproche donc plus de la nature des besoins des hommes qu'aucun de ceux dont nous venons de parler. Aussi est-ce le seul pour lequel on puisse compter une grande durée dans l'histoire. Cependant cette espece de gouvernement est encore très-mauvaise, puisqu'elle tend à anéantir le peuple & les grands; puisqu'elle, énerve tout principe de vigueur & d'émulation; puisque le despote, accoutumé au plaisir & à la nonchalance, cherche à détruire pour s'éviter la peine de modérer, cherche à étouffer pour s'éviter la peine de contenir; puisque au lieu de cette quiétude douce qui convient à des hommes raisonnables & policés, il cherche à y substituer un fommeil de mort; puisque enfin son instinct est de nuire sans cesse au développement de toutes les facultés de l'homme, de dégrader toutes les âmes & tous les courages, & de transformer, s'il le faut, son peuple en un troupeau

de bêtes de fomme pour lui ôter jusqu'au sentiment de ses maux, & se délivrer ainsi du cruel souci de veiller à son bonheur.

Il est donc inutile de s'arrêter sur une telle espece de gouvernement, & il ne nous reste qu'à examiner les gouvernemens composés qui en dérivent. C'est par exemple un mêlange de démocratie & de monarchie & d'aristocratie, d'aristocratie & de démocratie.

Dans ce dernier gouvernement, comme à Rome, l'émulation doit s'enflammer au plus haut degré, le fommet du gouvernement étant pour ainfi dire à vuide, l'ambition de toutes les âmes fortes peut concevoir des espérances terribles, & bientôt le peuple accoutumé aux caresses & à la domination des grands, samiliarisé auprès d'eux aux idées de subordination & d'inégalité, peut se trouver sans s'en appercevoir dans les serres du despotisme : il aura un empereur, & il croira être libre : il fera dans l'esclavage, & parlera encore le langage de la liberté.

Dans une monarchie arisfocratique, telle qu'étoit la France, & tels que sont encore plufieurs états de l'Europe, les grands & le monarque doivent y être sans cesse aux prises. Dans ces différentes luttes, le peuple excité par les grands ou par le monarque, souvent par les deux partis à la fois, ne doit pas tarder à sortir de sa nullité. Il prend alors le parti du roi rarement: il se range du côté des grands; il préséreroit plutôt de s'emparer de tous les pouvoirs, & dès-lors le gouvernement seroit dissous. Mais le plus souvent, les partis contendans, essrayés de l'abîme sur le bord duquel ils se sont placés, ne tardent pas à se concilier; le peuple rentre peu à peu dans le calme & dans l'obéissance. C'est comme un villageois qu'on voit dans un moment d'allarme, endosser une armure; du moment que l'allarme cesse, il revient bien vîte à sa charrue.

La monarchie démocratique, c'est-à-dire l'état où il est ordonné que tous les hommes seront égaux, excepté un, n'est autre chose que le despotisme pur, lorsque le monarque ne porte pas un vain nom; & si le monarque n'en a que le nom, c'est encore véritablement le despotisme, puisque c'est une démocratie, c'est-à-dire, le despotisme de tous. Un tel gouvernement, dans ce cas, ne sauroit être durable. Les démagogue, qui sont saiss de la force du peuple, doivent bientôt trouver des torts à ce phantôme, le culbuter & se mettre à sa place; & s'il la conserve quelque temps, ce sera en faisant comme le

roseau, en cédant à toutes les impulsions, à tous les vents, ou ne montrant jamais sur rien ni intention ni volonté déterminée.

Il est vrai qu'il pourra devoir encore quelques momens d'existence aux différentes factions particulieres qui feront nées de fa foibleffe, & qui en s'épiant & s'observant sans cesse, s'intimideront & se contiendront mutuellement, jufqu'à ce qu'une d'elles ait cru trouver une occasion décisive pour opprimer l'autre. Mais alors il faut s'attendre nécessairement à un nouvel ordre de choses. Ce sera le monarque qui sera en danger s'il est demeuré neutre, ou s'il a eu le malheur de s'attacher au parti le plus foible. Ce fera la liberté, au contraire, fi le monarque a eu l'adresse de s'attacher au parti victorieux, & de s'approprier ses succès; car il est impossible alors qu'on l'empêche de reconquérir une domination absolue.

Je dois ajouter que dans cette espece de gouvernement, comme il faut absolument que le roi soit esclave ou le peuple, les démagogues ont besoin, pour se soutenir, de la plus grande activité; car ayant pour ennemis naturels les partisans du roi & leurs propres rivaux, pour peu que le roi dure, il doit les culbuter; il faut donc alors que leurs sorces se partagent

comme leur marche. Plus ils se sentiront soibles de moyens, moins ils seront difficiles sur le choix, & malheur à tout ce qui se trouvera sur leur route.

Enfin, je ne sais si je dois parler d'une autre espece de gouvernement où le peuple, sans se défaisir précisément de l'autorité, la remettroi, précisément à des délégués de son choix qu; le représenteroient de la même maniere que les despotes de l'Orient se font représenter par des fatrapes dans les différentes provinces de leur domination. Cette espece nouvelle ne change rien, suivant moi, à l'état de la démocratie, non plus qu'à la nullité de l'influence royale: elle peut tout au plus donner au roi quelques avantages pour mettre de la division dans un grand nombre de ces démocraties partielles, soit entre elles-mêmes, soit avec la démocratie dominante. Des publicistes modernes tont honoré cette nouvelle espece de gouvernement du nom de gouvernement représentatif. Or, il faut toujours favoir comment est disposée l'influence directe du peuple ; s'il conserve sa force agissante, c'est toujours lui qui est despote. Ses délégués précaires se co-ordonneront toujours à sa volonté, à ses fantaisies, à ses caprices; il est évident que de

tels délégués ne changent rien à l'état de la démocratie; des intendans, des fatrapes, ne changent rien à l'état du despotisme; & de même que ce régime n'est autre chose que le despotisme d'un grand état, ce que l'on appelle le gouvernement représentatif, n'est autre chose que la démocratie d'un grand état.

Tous ces gouvernemens, comme on voit, sont plus ou moins vicieux, et leur vice se trouve toujours en raison de ce qu'ils se rapprochent plus ou moins de la nature d'un des trois gouvernemens simples, ce n'est qu'en le composant de deux qu'ils deviennent moins mauvais; s'ils prennent une nuance de trois, ils commenceront à devenir passables, et leur persection en ce genre dépendra alors du plus ou moins de justesse dans la pondération des trois élémens dont nous avons parlé. De quelque maniere qu'on considere la marche des gouvernemens ou en détail ou en masse, dans les principes ou dans les essets, on arrive toujours au même résultat.

CHAPITRE V.

De la division des pouvoirs; & de la composition d'une chambre haute, & du corps législatif.

On parle beaucoup de la division des pouvoirs, & cependant nous avons vu que, fi cette division existoit telle qu'on l'entend, il ne fauroit y avoir de gouvernement. Le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif (en certaines parties fur-tout) font tellement unis qu'ils font inféparables ; à plus forte raison ne peuvent-ils jamais devenir étrangers l'un à l'autre. L'opinion contraire, malheureusement trop accréditée, a produit les effets les plus funestes; les bons esprits une fois égarés par ce faux principe, se font trouvés entraînés, comme malgré eux, dans des mesures que sûrement ils n'avoient pas prévues. En effet, il n'est pas difficile de voir que c'est à force de reléguer sans cesse le monarque dans les bornes du pouvoir exécutif, que l'affemblée nationale a fini par l'en depouiller tout-à-fait. Elle s'est d'abord attribué le droit exclusif de la législation, puis elle a cru nécessaire d'ôter au roi toute influence sur l'administration civile ;

enfuite, comme la loi ne peut avoir d'exécution que d'après un jugement qui en indique l'application, elle lui a ôté toute influence sur l'ordre judiciaire. Enfin, par la même conféquence, comme la force publique doit toujours être dirigée d'une maniere juste & légitime, elle a jugé indispensable de lui ôter toute influence sur la force publique. Aujourd'hui c'est l'assemblée nationale seule qui prononce sur l'envoi des troupes, fur les affaires du dedans, fur celles du dehors, fur tontes les causes civiles & particulieres; c'est elle qui fait tout, qui décrete, qui juge, qui administre, qui exécute. Dans les commencemens, le roi étoit regardé du moins comme le grand mandataire de la nation : on s'est accoutumé peu-à-peu à ne le regarder que comme le mandataire du corps législatif: ensuite on l'a réduit à être le mandataire des juges; bientôt à être celui des corps administratifs & des municipalités; & encore depuis que les simples municipalités peuvent disposer sans sa participation de toute la force publique, on ne peut se distimuler que le roi n'existe plus dans le gouvernement, qu'il en est effacé tout-à-fait. Et cependant si vous voulez avoir un gouvernement, il faut bien un roi; & fi vous voulez avoir un roi

dans le gouvernement, il faut bien qu'il soit le ches. Par-tout où il sera, il saut bien qu'il soit le ches du pouvoir législatif aussi-bien que du pouvoir exécutif, aussi-bien que de tous les pouvoirs.

D'un autre côté, on ne pensera pas que le peuple & les grands puissent être plus étrangers que lui à aucune des parties de l'ordre public, & par conséquent à aucun des pouvoirs; seulement on aura attention à ce que chacune de ces trois puissances prenne la principale direction, la principale action dans le genre qui peut lui être le plus convenable. C'est ainsi que le peuple doit avoir la principale action dans la surveillance & la concession des impôts, le roi & le peuple dans l'administration civile, le roi & le fénat dans l'ordre judiciaire, le peuple & le fénat dans la consection des loix, le roi dans la direction de la force publique.

Il ne faut pas réfléchir beaucoup pour se rendre raison de cette distribution des pouvoirs. 1°. La masse du peuple, & sur-tout les classes indigentes étant principalement celles qui soussent le plus du poids des impôts, c'est donc elle qui a le principal intérêt à une grande surveillance, à une grande proportion

& à une sévere économie dans l'emploi des deniers publics.

En fecond lieu, il est évident que dans un vaste royaume, il est impossible au roi d'administrer tous les détails du régime local & des besoins particuliers des provinces; des envoyés de sa part n'auroient aucun intérêt direct à la chose, & d'ailleurs le monarque seroit sans cesse trompé dans une comptabilité que tant d'intérêts & de petits mouvemens de cupidité s'empresseroient d'obscurcir. Il faut donc que ses agens en cette partie lui soient designés par le peuple, & que l'action & la surveillance du peuple en ce point, soient de nature à rassurer sans cesse & la consiance & la surveillance du monarque.

En troisieme lieu, si dans les intérêts privés, les influences particulieres ne peuvent pas être supposées de nature à altérer puissamment l'équité des jugemens dans les affaires d'état, dont l'importance immense remue souvent & met en action toutes les puissances d'un empire, il est évident que le corps aristocratique attaché aux bases de la constitution est le seul tribunal qu'on puisse regarder comme inaccessible ou comme capable de se désendre de tant d'intérêt, de tant de mouvemens. Le sénat héré-

ditaire aura donc la principale action dans l'ordre judiciaire, en tout ce qui concerne les crimes d'état (1).

En quatrieme lieu, je dis que le peuple & le sénat doivent avoir concurremment l'action principale dans la confection des loix. C'est encore ici que se fait sentir la nécessité de la division du corps législatif en deux chambres. Et d'abord si le corps qui a la principale action de l'ordre judiciaire n'avoit aucune part à la loi, cette loi étant toujours étrangere à sa volonté & fouvent lui étant contraire, c'est en vain que le corps législatif feroit des loix; juge suprême & fans appel, il seroit toujours le maître de les interpréter, ou suivant ses intérêts, ou suivant ses fantaisies, ou suivant sa conscience; il n'y auroit jamais d'unité entre le vœu de la loi & le prononcé des jugemens, entre le vrai sens de la loi & ses interprétations ar-

⁽¹⁾ Il faut encore qu'il l'ait, comme on le verra dans toutes les causes de cassation & de revision; car il faut que ce soit une puissance, partie de la constitution, qui ait cette jurisdiction. Cette puissance doit être nécessairement le sénat ou le roi. Pai pensé qu'il valoit mieux que ce sût le sénat, & certainement, pour peu qu'on réstéchisse, on verra bien qu'il ne saut pas que ce soit le roi.

bitraires. La loi existeroit d'un côté, & la jurisprudence s'établiroit de l'autre. Celui qui auroit enfreint la loi pourroit être absous par la jurisprudence, & celui qui auroit enfreint la jurisprudence, ne pourroit pas être absous par la loi. Il y auroit donc bientôt deux loix dans le royaume.

La haute cour de judicature doit donc avoir une influence sur la confection des loix; si la constitution lui resusoit cette influence, la nature des choses la lui donneroit. Voilà dès-lors la confection des loix, forcée à subir la révision d'un sénat; ce n'est que par son approbation, & sur-tout par son attache essentielle à la grande manœuvre de la constitution, que l'affermissement de cette constitution aussi-bien que l'observation des loix, peuvent exciter en lui le sentiment sûr & constant de l'intérêt personnel, en se montrant sans cesse à ses yeux sous le point de vue d'une propriété, & si j'ose le dire, d'un patrimoine à désendre.

A scette considération s'en joint une infinité d'autres qui n'ont pas moins d'importance: voulez-vous que les grands d'une nation n'aient aucune influence sur la confection des loix, ou voulez-vous qu'ils soient réunis au peuple pour les faire? Si vous excluez de la confec-

tion des loix ceux qui ont le plus grand intérêt à ce qu'elles soient bonnes; si vous excluez de l'influence sur la constitution précisément ceux qui avec leur existence, leur considération, leurs propriétés, ont un grand interêt à ce que cette constiution soit durable, il est clair que vous vous privez, d'un côté, de vos plus grands moyens pour affermir la paix publique, que d'un autre vous augmentez les forces de ceux qui ont un moindre intérêt au bien; que vous attirez en même - temps l'envie contre les détenteurs des grandes propriétés, & que vous laissez les portes ouvertes à toutes les querelles, que la cupidité des peuples fut toujours prête à leur intenter; en un mot, il est clair que vous vous faites des ennemis obligés de tous ceux dont les forces confidérables auroient pu être si utiles à la chose commune. D'ailleurs, l'exemple de toutes les nations vous prouve que vous ne rendriez jamais ce système durable. Que serez-vous donc? Vous ressemblerez à ces enfans qui voulant se donner une grande idée de leur puissance, s'assemblent autour d'un ruisseau, & forment à la hâte une digue qui en interrompt le cours. Les eaux, qui ne laissent pourtant pas que d'arriver, s'élevent bientôt au-dessus de la digue, & la renversent. Les législateurs, qui avec

leurs loix, cherchent à interrompre le cours de la nature, ressemblent à ces enfans.

Le fauvage, au contraire, se contente de se désaltérer dans le ruisseau, & le laisse enfuite: il n'y a que l'industrie de l'homme civie lisé qui sache l'élever au-dessus de son lit ordinaire pour le diriger ensuite vers des terres infertiles & arides, où ses eaux portent l'abone dance & la vie.

Vous n'imiterez pas l'enfant; mais imiterezvous le fauvage, laisserez-vous vagabonder la nature, laisserez-vous les citoyens sans aucun ordre s'approcher indistinctement pour porter leur vœu à la législation commune? Il est évident que vous les aurez bientôt dominés par l'influence des grandes inégalités fociales, comme ils l'étoient dans l'état fauvage par l'influence des grandes inégalités de la nature. Il ne faut pas beaucoup de réflexion pour voir que lorfque les grands d'une nation font réunis au peuple pour faire les loix, ces loix ne font bientôt plus celles du peuple, mais celles des grands; que les grands accaparent toutes les places, se mettent à la tête de tous les mouvemens, font toutes les loix pour eux, & que l'influence du peuple, & le peuple luimême s'anéantit peu-à-peu. Comme je l'ai dit

ailleurs, quelque chose qu'on fasse, il est une loi degravitation pour les êtres moraux comme pour les êtres phyfiques, les uns & les autres étant mis en mouvement dans une sphere d'action, quelle qu'elle soit, ce sont toujours les plus denses qui viennent se placer au centre; & c'est le peuple fur-tout qui est porté à se laisser commander par cette loi éternelle; car il ne faut pas le confidérer dans des momens passagers de convulsion & de haine, (ce n'est pas dans le cahos qu'il faut observer les regles du mouvement.) mais dans ces tems de quiétude & de calme, auxquels il est bien forcé enfin d'arriver, & c'est alors que sans s'embarrasser d'accorder les honneurs aux plus dignes, il ne consulte bientôt plus que l'éclat extérieur de l'opulence, des titres, ou d'une vaine renommée, voilà le peuple de tous les tems, voilà le peuple: qui stultus honores sape dat indignis, dit Horace, & stupet in titulis & imaginibus. Ainsi le véritable moyen d'arriver à l'aristocratie, ou du moins de lui donner une grande prépondérance, est précisément la formation du corps législatif en chambre unique.

Une feconde chambre, au contraire, est une espece d'ostracisme, par lequel le peuple éloigne avec honneur de ses délibérations des personnages

personnages qui pourroient y avoir trop d'influence par leur dignité, leur confidération, leur importance. L'assemblée du peuple dégagée de ces masses imposantes en devient en quelque fortes plus à l'aife & plus libre, parce qu'elle fe trouve composée d'individus plus égaux, plus rapprochés des classes inférieures par leurs besoins & leurs habitudes, tandis qu'en même tems elle a eu l'adresse d'enchaîner à la constitution, cette tourbe de grands perfonnages si dangereux à placer au milieu du peuple qu'ils ont tant de moyens & d'intérêt de corrompre, & elle les a enchaînés par leur propre intérêt, parce qu'elle les tient placés à une hauteur qui convient à leur orgueil, à leurs habitudes, à leur bien-être, & que toutes leurs forces doivent s'attacher à raffermir pour jamais les bases d'une constitution qui leur affure une fituation analogue à toute leur maniere d'être.

Cette considération tirée de la nature de l'homme en général, se confirme encore par une nouvelle considération tirée de la nature même des assemblées délibérantes. Tout le monde connoît les agitations, les convulsions auxquelles sont sujets les corps délibérans; tout le monde y a éprouvé les impressions

fubites qu'y occasionnent les élans de l'enthousiasme & de l'éloquence; mais on ne sait peutêtre pas affez à quel point peuvent y devenir funestes les mouvemens de la colere, de la haine, de la vengeance & de toutes les passions qui s'y montrent bien-tôt fans pudeur, lorfqu'elles peuvent s'y énoncer fans frein. Tout je monde ne connoît pas assez le danger de composer ces affemblées de maniere qu'elles deviennent comme la place de Rome ou d'Athenes, où le peuple ne sentant rien audessus de lui, s'abandonnoit avec extravagance à tous les mouvemens désordonnés qu'on vouloit lui inspirer; car le peuple dans cet état, n'a presque jamais de sentimens à lui, mais ceux d'un petit nombre d'orateurs ou de démagogues qui ont le talent de l'amener fuivant leur gré dans un état d'exaltation & d'ivresse, dans lequel ils lui dictent leurs propres volontés qu'ils lui font prendre pour les siennes. Tel est cependant un corps législatif formé en chambre unique, il est précisement l'image du peuple.

Toutes les fois donc que vous aurez des affemblées nombreuses, quelles que soient d'ailleurs les lumieres & le zele de ceux qui les composent, par l'effet de cet enthousiasme

communicatif qui gagne avec force les hommes affemblés, ils deviendront eux-mêmes néceffairement peuple, & il n'est sorte d'extravagance à laquelle il ne puissent se livrer, s'il ne se fentent pas contenus par la co-existence d'une autre chambre toujours disposée à juger froidement des conceptions & des vues qui ne font pas les siennes. Ainsi l'institution de deux chambres seroit nécessairement précieuse en ce seul but de les forcer à refléchir avec sagesse toutes leurs délibérations. D'ailleurs le peuple est violent, mais il n'est pas fort. Aujourd'hui il proferit ses despotes, demain il les couronne; il est donc utile pour lui qu'il s'affocie à un ordre permanent d'hommes dont les vues ont nécessairement plus de tenue & plus de fuite; qui dès-lors doit lui fervir de régulateur, & qui doit lui inspirer d'autant plus de confiance, que son existence tient à la constitution même & à la liberté.

Enfin, nous avons dit qu'il étoit impossible de trouver ailleurs que dans une seconde chambre, un tribunal pour les crimes de lèse-nation. En esset, il est évident que ce n'est pas dans les branches du pouvoir exécutif qu'on peut trouver un tel tribunal, puisqu'il est spécialement dirigé contre les abus

de ce pouvoir, & que ce font principalement ceux qui ont l'autorité dans leurs mains qui font les plus sujets a en abuser. Ce ne peutêtre dans une commission du peuple, car le peuple, lui-même, étant fouvent accufateur, un tel tribunal ne feroit jamais que l'instrument de ses passions ; or , celui qui est a cufé d'un délit particulier, & qui n'a pour accufateur & pour contendant dans l'arêne de la justice qu'un simple particulier comme lui, est sûr dès-lors de n'avoir d'autre désavantage que celui que doit lui donner fon délit, même s'il est coupable; mais celui qui, étant accufé d'un crime de lèse-nation, c'est-à-dire d'avoir attenté à l'existence, à la liberté, au bonheur du peuple, auroit encore ce peuple pour accusateur : celui qui auroit à lutter contre la haine de tout un peuple, & que sa prison même & ses fers auroient peine à défendre contre ses sureurs, que est le tribunal qui pourroit lui servir d'égide? quel lest le tribunal qui, se trouvant luimême entre le péril de fa propre oppreffion & celui d'une injustice particuliere ne fe laisseroit pas aller doucement au désir de trouver coupable, celui dont l'innocence compromettroit si effentiellement sa sûreté.

Les commissions du despotisme étoient bien moins dangereuses pour l'innocence, car du moins le despote offensé avoit des ménagemens à garder. Le peuple furieux n'en a aucun. Le magistrat pouvoit opposer à la disgrace du tyran le dédommagement confolateur d'une estime & d'une opinion indépendante de lui. Ici, le peuple tyran tient dans ses mains cette opinion, & c'est avec cette opinion même qu'il accable l'innocent & le juge.

Il n'y a donc qu'un corps aristocratique d'une grande consistance qui ait assez de force pour modérer l'influence populaire pour suspendre le torrent de l'opinion, & qui puisse de toute maniere mettre un accusé en état de lutter à armes égales contre son accusateur.

Et dès-lors, on sent que cette puissance doit être fixe & invariable, & par conséquent que son existence doit avoir ses attaches dans les bases mêmes de la constitution.

C'est ainsi que par un biensait de la nature, ce ferment d'inégalité ou d'aristocratie qu'elle a créé, et que la politique a été forcée d'introduire dans l'organisation même du gouvernement, devient, sous tous les rapports, un de ses meilleurs élémens. A cet égard, nous pourrons avoir occasion de remarquer combien ce ferment tend à améliorer une constitution, à la rendre durable, en un mot, à la perfectionner, autant qu'en sont susceptibles toutes les créations des hommes. Mais pour le moment, il nous suffira de dire que la co-existence d'une chambre haute ou d'un sénat aristocratique, est de toutes parts déterminée par la nature, aussi-bien que par la politique. Ceux même qui ont vu dans ce sénat un poids considérable, n'ont pas fait attention à tous les orages des corps politiques; à ne le considérer que comme poids, il seroit encore nécessaire, car ce seroit le lest de la constitution.

CHAPITRE VI.

Du Veto.

Pour peu qu'on soit entré dans mes idées sur la nature et les principes des gouvernemens, on se sera bien convaincu de mon éloignement pour toute espece de fédération de pouvoirs. Une simple juxta-position ne peut jamais former un corps, et c'est un corps qu'il nous faut, c'est une véritable organisation, c'est-à-dire, une telle combinaison des pouvoirs, qu'ils soient nécessairement et essentiellement subordonnés à une vie commune, à un centre commun. Or, que faut-il faire pour conserver aux dissérens pouvoirs cette unité organique, de laquelle seule doit résulter une constitution?

D'abord, que le centre commun ait une force assez active pour les attirer à lui, et ensuite, comme il est de principe général dans la nature que toutes les existences subordonnées cherchent aussi-tôt qu'elles le peuvent à s'en faire une particuliere et indépendante, il faut faire ensorte que la portion de vie qui leur compete dans le système général de l'organisa-

tion ne puisse jamais leur suffire pour s'isoler; et alors du moment qu'un des pouvoirs principaux voudroit entreprendre fur un autre; il faut que celui-ci ait une force de résistance que j'appelle veto.

Le veto n'est donc pas une prérogative particuliere au roi seulement, elle doit être com mune à tous les pouvoirs, et elle doit appartenir à chacun de ces pouvoirs dans le point où ne s'exerce pas son action principale. Par exemple, c'est le roi et ses ministres qui demandent des subfides pour tel ou tel département, il seroit absurde que le roi eut un veto sur une chose dont il fait la demande. La chambre des communes, d'un autre côté, est toujours la premiere qui prononce; elle peut accorder ou refuser les impôts, elle peut en déterminer la quotité ou la durée, il est évident que son action, à cet égard, est une action principale et non pas un veto; mais la chambre haute, à qui n'a point été faite la demande en premiere instance, et qui examine à son tour et cette demande, et la concession des communes, peut exercer, à cet égard, un véritable veto.

D'un autre côté, le roi a la direction de la force publique, et dès-lors il veut augmenter

l'armée ou faire la guerre à une puissance étrangere : ici, il ne faut pas supposer que cette guerre fera nuisible à la nation; car un prince, dans une bonne, comme dans une mauvaise constitution, n'a pas précisément intérêt à faire une guerre contre le gré de sa nation, et sur-tout une guerre qui lui feroit nuisible; mais il a intérêt de chercher à augmenter fa puissance particuliere, à multiplier le plus possible les instrumens passifs qui sont dans ses mains. La chambre des communes et la chambre haute peuvent donc alors lui opposer un veto.

La chambre des communes à fon tour, ainsi que la chambre haute, ont concurremment la premiere et principale action dans la proposition, et dans la formation des loix. Le veto appartient alors à celle des deux chambres qui n'a pas exercé l'initiative, et dans le cas de concert des deux chambres, le veto appartient au roi, qui ne peut exercer en ce genre aucune action principale; enfin, jusques dans l'exercice de l'ordre judiciaire, les lettres de grâce ou d'abolition sont encore une espece de veto exercé par le roi.

Après avoir déterminé les points où les différens pouvoirs peuvent appliquer leur résistance,

il s'agit de savoir quels sont les moyens de de cette résistance; car c'est en vain que la constitution accorderoit un droit de résistance si elle n'accordoit en même tems aucune force pour résister.

Dans l'ancien état des choses, la constitution accordoit bien à la noblesse et au clergé un droit de résistance; mais si on en excepte les matieres religieuses, quel moyen de résistance avoit-elle accordé au clergé, quel moyen de résistance auroit actuellement la noblesse, si elle étoit demeurée constituée dans sa chambre. Elle se seroit appuyée de l'autorité du roi : mais, ou le bill auroit plu au roi, ou il ne lui auroit pas plu; s'il ne lui avoit pas plu, comment conçoit-on qu'il auroit interposé la force publique en sa faveur. Si le bill ne lui avoit pas plu, dèslors c'eût été le roi qui auroit exercé le veto, et non pas la noblesse. Le peuple luimême, quelle espece de veto auroit-il, s'il laissoit la force publique s'aggrandir dans les mains du monarque, de maniere que ses volontés foutenues sans cesse de moyens victorieux, ne pussent jamais rencontrer d'obstacles réels pour en suspendre les effets? le lveto qui lui seroit alors accordé par la constitution, ne

deviendroit-il pas nécessairement une forme dérisoire? On sent qu'on en doit dire autant du roi, lorsque sa puissance se trouvant toute entière dans les mains du peuple, on feroit semblant de lui laisser la forme d'un droit qui ne pourroit avoir d'exercice réel (1).

Il en est donc du veso comme de toutes les loix possibles qui doivent sortir du rapport des choses avant d'être insérées dans des codes. Le veso doit de même exister dans la nature des pouvoirs; sans cela il seroit admis et prononcé en vain par la constitution. Ainsi, si le corps législatif vouloit donner à une de ses loix un effet indépendant du veto royal, il faudroit que la puissance du roi parût affez forte pour pouvoir efficacement en empêcher



⁽¹⁾ Rien n'est si curieux, suivant moi, que de jetter les yeux, d'abord sur les observations timides du roi, à l'égard de son acceptation des décrets du mois d'août de l'an passé, & encore sur les observations de M. Necker, la démarche & la lettre qu'il conseilla au roi, au sujet de la sanction du décret portant abolition de la noblesse héréditaire. C'est véritablement un trait caractéristique de la situation actuelle du roi, & de l'influence de la nouvelle constitution.

l'exécution par le refus d'employer, à cet effet, la force publique qui est dans ses mains.

De même si le roi et la chambre des communes, de concert, vouloient donner à une loi, une existence et un effet indépendans du corps aristocratique, il faudroit que la puissance du corps aristocratique parût affez forte pour pouvoir efficacement en empêcher l'exécution en refusant de reconnoître dans les tribunaux un tel décret, comme ayant force de loi; et que peut devenir une loi qui n'est pas reconnue dans les tribunaux.

Si le roi de son côté vouloit donner à fes prérogatives personnelles, une extension dangereuse, s'il annonçoit des vues ou des prétentions ennemies, il faut que le peuple ait alors à sa disposition, non pas la direction, mais l'existence de toute la force publique, qu'il puisse dissoudre l'armée, la diminuer et la modifier à sa volonté; mais c'est encore en vain que la constitution lui donneroit quelque pouvoir à cet égard, s'il n'étoit pas le maître des impôts, de ces impôts que la force publique réunie obtient toujours avec peine de l'obéissance des peuples, mais que le moindre relâchement et le moindre prétexte anéantissent aussi très-facilement.

Et certes, je sais bien que ce n'est pas sans de très-grands inconvéniens, que les différens pouvoirs parviendroient à faire usage des moyens qui leur sont laissés pour protéger l'effet de leur résistance. Mais je sais aussi que ces moyens sont indispensables, puisqu'il est indispensable de leur accorder respectivement un veto, c'est-à-dire une force de résistance. Or, on sait bien que ce n'est que par cette force de résistance quelles peuvent se préserver de leurs entreprises mutuelles; car quelle que soit la force de leur vie commune, et, si j'ose m'exprimer ainsi, de l'âme générale qui tend à les distraire sans cesse de leur instinct naturel pour une existence particuliere, cette force n'agit pas toujours avec la même égalité; et à travers les flots des événemens qui battent un empire, si on ne rendoit pas impossibles ou extrêmement difficiles les organisations isolées, l'unité de la constitution seroit menacée, et le corps politique sans cesse au moment de se dissoudre.

Il est pourtant vrai de dire que dans une constitution bien faite, cette collision violente des pouvoirs ne fauroit avoir lieu; car il faut croire que c'est plutôt, comme je l'ai dit, l'instinct, qu'une intention déterminée qui porte

insensiblement les pouvoirs à anticiper les uns sur les autres, & dès-lors le simple prononcé d'un veto, fur-tout quand il fera rendu respectable, suffira pour les contenir respectivement dans leur sphère d'action. Du reste, leur force ; leur activité , leur ambition particuliere avant toujours une vaste issue du côté de la félicité & de la prospérité communes, il est à croire qu'elles s'y porteront sans cesse avec vélocité, à mesure qu'elles trouveront plus de facilité en ce point, et plus de difficulté dans tous les autres; car celui qui auroit trouvé le moyen d'obstruer toutes les routes qui ne tendent pas au bien commun, et d'aggrandir toutes celles qui peuvent y conduire, posséderoit sans contredit au suprême degré l'art du gouvernement.

CHAPITRE VII.

Des idées que l'assemblée nationale de France a eues sur le Veto.

I L est facile de se persuader à présent que l'assemblée nationale n'a pas même connu les véritables élémens d'une question que ses débats ont pourtant rendue très-célebre (1).

Je ne sais quel sentiment de bienséance, ou de convenance, a fait plus pour le monarque en cette occasion qu'aucune espece de principe politique. Le roi de la Grande-Bretagne avoit un veto, il falloit bien que le roi de France eût aussi le sien; et cependant il étoit aisé de se convaincre que sans l'intervention d'un corps aristocratique, tout veto en luimême est une institution dangereuse.

En effet, cette maniere de mettre directement aux prises, et de faire lutter, pour ainsi



⁽¹⁾ On n'a qu'à lire les observations de M. l'abbé Sieyes à ce sujet : on n'a qu'à voir l'embarras où l'on a été dans la discussion du droit de guerre et de paix, et sur l'organisation de l'armée.

dire corps à corps, la volonté du monarque et celle du peuple est bien la plus propre à entretenir un état de convulsion et de désordre; mais non pas à former une bonne constitution. On convient qu'il faut une puissance quelconque capable d'enrayer les mouvemens pétulans et souvent extravagans d'une chambre unique. Mais comment a-t-on pu espérer que le roi, un homme tout seul, élevant avec timidité sa tête isolée au milieu d'une masse démocratique, sans cesse en effervescence, pourroit appliquer avec succès sa résistance à des délibérations auxquelles le peuple, ou le corps législatif son écho, attachera d'autant plus d'importance qu'il y aura mis peut-être plus de déraison, d'irréflexion et de véhémence, et quand le monarque seroit capable de consentir à une semblable démarche, ou seroit le ministre qui voudroit la lui conseiller, qui oseroit ensuite la seconder, qui oseroit tenir tête à une assemblée aussi formidable, et se charger ainsi de la haine de tout un peuple? La prérogative donnée au roi est donc une prérogative purement illusoire fi elle ne speut pas être mise à exécution, & dès-lors c'est un piége qu'on lui tend, c'est un pouvoir dont on lui donne l'apparence pour le conduire

thuire à sa perte, c'est une conjuration perpétuelle de la constitution contre la royauté.

Si au contraire dans l'ordre actuel des choses. cette prérogative pouvoit acquérir quelque réalité, ce seroit encore un grand malheur, car cela prouveroit que le monarque auroit raffemblé autour de lui une masse de force assez imposante pour balancer à lui seul toute l'influence du peuple. C'est ici, sur-tout, qu'il faut se méfier de l'ambition de la chambre du conseil du roi qui, dès ce moment, va faire tous ses efforts pour s'ériger en chambrehaute, & pour accoutumer les peuples à la reconnoître en cette qualité; alors il me semble que par ce moyen seul, le roi avec son confeil & fa cour, pourroit redevenir une feconde fois le maître d'une partie principale de la liberté & de la prospérité publique. Ne regardons pas une telle supposition comme chimérique; l'histoire des tems passés nous offre d'assez mémorables exemples de l'importance qu'ont pris successivement les diverses chambres du confeil du roi. Les institutions les plus célèbres n'ont pas toujours en de si redoutables commencemens, & pour peu que les ministres aient d'adresse, il me paroît très-possible que la chambre instituée sous le nom de corps législatif, soit bientôt réduite elle-même au simple droit de doléance ou de pétition; nous avons vu des variations d'autorité aussi étonnantes en ce genre dans les précédens états-généraux. En derniere analyse, il est inévitable, si le roi prend un peu de prépondérance & de faveur, que la chambre ministérielle ne devienne une chambre haute. Alors si cette chambre ne gagne pas la consiance, peut-être qu'elle ne sera rien; mais si elle gagne la confiance publique, à coup sûr e le sera tout.

Je fais qu'on me dira qu'en ôtant au roi la nomination de toutes les places, on doit réuffir à lui ôter toute prépondérance & mettre toute l'autorité du côté du peuple. Mais alors il faut de deux choses l'une, ou que l'autorité royale se monte à ce ton d'activité pour l'égaler ou le surmonter, & dans ce cas il en résultera entre les deux puissances, un nisus qui tiendra la monarchie sans cesse en péril; ou le roi sera forcé de demeurer au-dessous, & alors tous les liens de la subordination publique seront relâchés; l'anarchie amenera la licence; la licence, la

dissolution. Alors le roi ne pourra faire aucun mouvement utile; fans cesse placé entre la fécurité de ses sujets & la sienne, tout sera danger pour lui, tandis que tout paroîtra danger pour la constitution; il voudra s'appuyer des loix, mais ces loix elles - mêmes vacillant sans cesse devant les vagues de la volonté publique, ne lui présenteront qu'un perside appui. Les rênes de l'autorité resteront donc toujours flottantes & indécises. Une infixité de tous les principes & de tous les esprits, une foiblesse dans tous les moyens, une timidité dans tous les mouvemens, laisseront accumuler malheur fur malheur, jufqu'à ce qu'enfin les peuples respirant après le despotisme, rejetteront loin d'eux le fardeau de la liberté, comme ces foldats épuifés du fang qu'ils ont perdu dans le combat, se hâtent de se délivrer des armures pesantes qui les étouffent après les avoir mal défendus.

Ces inconvéniens du véto royal dans l'hypothèse d'un corps législatif uniquement composé des représentans du peuple, ou du peuple
lui-même, disparoissent au contraire entièrement dans celle où il est divisé en deux chambres.
Outre que la prudence d'un corps aristocratique, sa tenue, sa modération, le rendent

moins accessible aux passions populaires, la place qu'il occupe naturellement entre le monarque & le peuple, fait qu'il a intérêt d'adoucir la rudesse de tous les mouvemens. d'empêcher la collision de toutes les forces, & qu'il peut déjouer fans cesse avec l'ardeur & la pénétration de l'esprit de corps, les intrigues des démagogues, & les vues ambitieuses des rois; car le peuple qui fait si bien s'agiter, ne fait pas seulement veiller à sa liberté; il ne fait jamais se préserver des attaques fourdes du despotisme, de ses menées clandestines, de sa marche hypocrite & lente; toujours extrême dans ses déterminations comme dans ses sentimens, comme dans ses moyens, le peuple ne fait être que furieux ou foible, Le fauvage tue son fils chéri dans un mouvement de colere, & le pleure après l'avoir tué: voilà le peuple.

Le véto royal ne pouvant s'appliquer avec avantage que dans l'hipothèse d'un corps législatif divisé en deux chambres, on croira peut-être que l'assemblée nationale ne devoit dès-lors en faire aucun usage dans sa constitution. Sans doute, si elle avoit pu être conséquente en cela à ses principes comme à ses vœux; sans doute si elle avoit toujours resté Dien libre dans toutes ses déterminations; mais malheureusement l'assemblée nationale a tou-jours été embarrassée d'une chose. Et quelle est cette chose? c'est le monarque; voilà ce qui l'a empêché de se développer à son aise, voilà ce qui l'a forcé d'insérer je ne sais combien d'articles obligés, qui n'ont évidemment aucune liaison avec le sens général & tout l'ensemble qu'elle a donné à son ouvrage (1).

C'est pourquoi, si on veut trier dans cette constitution quelques - unes de ses maximes ostensibles, & partir de quelque-uns de ses principes écrits, tels que ceux - ci, le gouvernement français est monarchique. Le pouvoir exécutif suprême réside dans les mains du roi. Toute société où la séparation des pouvoirs n'est pas déterminée, ne peut avoir de constitution, il est clair que la constitution doit résulter de plusieurs pouvoirs; il est clair que le pouvoir exécutif suprême qui constitue celui du monarque, doit être séparé & indépendant du pouvoir

⁽¹⁾ Encore moins avec l'emplacement qu'elle a choisi & sur lequel elle a été forcé (il faut du moins le penser) d'usurper sans cesse tous les pouvoirs.

législatif qui constitue celui de l'assemblée nationale.

D'un autre côté, comme tous les pouvoirs émanent effentiellement de la nation, le monarque qui est le delégué habituel & permanent pour l'exécution des loix, de la même maniere que les membres du corps législatif le sont temporairement pour leur confection, est placé des lors avec eux sur une ligne absolument égale & paralelle; la nation doit donc avoir le plus grand intérêt, si elle veut conserver sa constitution, à ce que ces deux especes de représentans n'entreprennent jamais fur leurs fonctions respectives, que tous les pouvoirs ne puissent pas se réunir dans la même main, & par conséquent, que le monarque ait une force de réfistance qui lui donne des moyens de s'oppofer à l'usurpation de son propre ponvoir (1).

⁽¹⁾ Sans cette force de résistance, le roi ne seroit absolument que le mandataire passif de la législature. La législature lui seroit toujours impunément toutes les attaques possibles; elle réuniroit dans ses mains quand il lui plairoit, le despotisme le plus absolu, la constitution même ne seroit pas à l'abri de ses atteintes; en un mot,

Voilà comment l'affemble nationale est tombée malgré elle dans le veto. Mais on sent par-là même que ce veto devoit être absolu & non pas suspensis, car le délai, ou la suspension jusqu'à une autre législature, ne change nullement l'état des choses, ni celui des contendans: c'est toujours une loi sur laquelle on constitue juge, non pas les mêmes personnes il est vrai, mais le même tribunal; or, un tribunal qu'on constitue arbitre de sa propre autorité, un tribunal partie qu'en constitue juge dans sa propre cause,

le roi auroit tantôt un pouvoir, tantôt un autre, suivant qu'il plairoit aux dissérentes législatures. Les peuples qui ont saist le monarque d'un pouvoir qui est à lui, ont eu au moins l'adresse de comprendre qu'il falloit que la constitution s'attachât à lui pour qu'il s'attachât à la constitution, & que cen'est qu'en mettant ainsi dans ses intérêts & dans son parti les intérêts même du monarque, aussi-bien que son cœur & son assentiment particulier, qu'elle pouvoit lui rendre en quelque maniere personnelle, l'exécution des loix & la protection de la liberté, publique.

G. 4

est, ce me semble, une grande monstruosité

politique. (1)

D'un autre côté, sait-on bien ce qu'on a fait avec ce veto suspensis ? sait-on bien ce qu'on a fait en réduisant la prérogative royale à un simple droit d'appel ou d'ajournement aux législatures subséquentes? Le voici : du moment que ce sont les législatures qui doivent juger en dernier ressort la contestation élevée entre le monarque & les législatures précédentes, n'est-il pas naturel de penser que le prince cherchera à prendre les avances dans l'opinion, & à s'armer, autant qu'il pourra, de toute espece de force contre ses juges à

⁽¹⁾ A cela on a opposé un raisonnement de considération. « On s'irrite, a-t-on dit, contre » des obstacles que la violence seule peut vaincre, » au lieu que l'on attend avec tranquillité la sin » d'une opposition dont le terme est connu. » Ce raisonnement pourroit facilement se retorquer de cette maniere. On cede volontiers à une opposition contre laquelle il ne reste aucune espérance; on s'enstamme au contraire, on rassemble toutes ses forces quand on se sent contre cette opposition. E des espérances sondées & des moyens légitimes.

venir; or, si la nation elle-même, investice en dernier ressort de ce grand procès, se partage entre le roi & le corps législatif, (1) si les adresses des provinces du Midi par exemple, arrivent en soule au roi pour le remercier de son resus, & que les adresses du Nord arrivent en quantité égale à l'assemblée nationale pour la prier de redemander la loi, voilà dès ce moment le royaume scindé en deux; que penser d'une constitution qui ménage à ses pouvoirs des moyens si faciles d'entrer en lice & où les plus petits intérêts peuvent amener les plus grandes révolutions? (2)

⁽¹⁾ On doit bien penser aussi que les membres de la législature ne demeureront pas tranquilles, il n'est pas possible de concevoir toute l'étendue de haine & de vengeance d'une législature offensée, & à quel point elle chercheroit à soulever le peuple en sa faveur.

⁽²⁾ On sait dans quelle cruelle position un ministre se trouve en Angleterre, quand il n'a plus pour lui que la minorité; il faut absolument qu'il quitte sa place, parce qu'elle devient infesable; le rei luttant ençore contre le corps législatif, &

Le veto suspensif est donc mauvais en tous sens, à partir des principes qui commandent

venant à perdre publiquement son procès & un grand procès, il est évident qu'il perdrait de même et en même tems, cette vapeur d'opinion et de considération de laquelle dépend effentiellement la puissance.

Une autre considération, c'est l'état des assemblées primaires, leur embarras, leur effervescence sur la loi rejettée, elles voudront nécessairement s'expliquer avec leurs députés sur la nature de la grande contestation (ne fut-ce que par la voie usitée des déclarations et des adresses). Or, il est facile de prévoir que la diversité des opinions, ou même la seule diversité des formules à adopter, y causera une division et une fermentation effroyable. Nous ne sommes plus au tems où la religion dominoit et enivroit tous les esprits, mais nous sommes au tems où les idees de liberté, de politique, de constitution, ont entièrement pris la place des idées religieuses. Or, si les peuples se sont battus et ont répandu tant de sang pour leurs divisions à l'égard de certaines formules religieuses, on peut être assuré

Ie véto, mais comme, à partir de ces mêmes principes, le véto ne peut exister dans les mains du monarque, lorsque toute la force agissante de la souveraineté se trouve dans celle du peuple, il s'ensuit que le véto institué par l'assemblée nationale, est une institution nulle & dérisoire. Il s'ensuit encore que c'est une institution dangereuse, puisque l'apparence d'une forme importante peut tromper sans cesse des monarques ou des ministres imprudens, & devenir une occasion continuelle de guerre, de désordre & de soulévement.

qu'il en sera de même à l'égard des formules pour leur constitution. Rien ne représente mieux les discussions du peuple d'Antioche & de Constantinople, sur l'égalité du pere & du sils, que les troubles de Paris, lors du veto, et au sujet de toutes les autres quessions politiques. On croit que le fanatisme appartient exclusivement à la religion, il appartient à toutes les choses pour lesquelles les hommes se passionnent.

CHAPITRE VIII.

De la Noblesse.

LA nature, en travaillant au grand œuvre du monde, a voulu qu'il y eût des especes et des classes, mais elle n'a pas voulu que ces especes & ces classes fussent féparées par des lignes trop marquées & trop précises. Il en est de même du grand travail de l'organisation politique: les différences et les inégalités y sont nécessairement remarquables comme celles du monde phyfique; mais dans les unes et dans les autres, il faut que les transitions n'y soient marquées que par des nuances légeres et imperceptibles. Toutes les maisons ne sont pas des palais, toutes les maisons non plus ne sont pas des chaumieres; mais comme le luxe a établi des gradations depuis l'habitation du prince jusqu'à celle du pauvre, & que la fortune elle-même, en distribuant ses hasards, a semblé se soumettre à la marche générale de la nature, l'opinion publique, en classant l'état et la condition des citoyens, a été forcée de même de se modéler sur les divers degrés d'honneur et de considération qui sont le patri-

moine des familles, et dont les nuances dans un grand état sont aussi variées que celles de la fortune.

Vous avez un roi. Quelque chose que vous fassiez, ce roi ne sera pas le seul grand. Son frere, sa femme, ses enfans participeront, malgré vous et malgré tout, à sa dignité et à sa confidération personnelle ; et puis les princes du sang, héritiers éventuels de la couronne, ceux qui ont des alliances avec la maison régnante ou avec des puissances étrangeres, ceux dont les noms se rapportent aux grands événemens de notre histoire, tous ceux, en un mot, qui auront part à la familiarité du prince, et qui formeront habituellement sa cour recevront plus ou moins de cet éclat que la constitution n'a pu s'empêcher d'accorder au trône d'un grand empire, & par-là même à tout ce qui l'entoure.

Mais si avec un roi, vous avez de plus une magistrature suprême, si vous avez toute établie au faîte de l'empire une masse héréditaire et permanente, c'est bien alors qu'il s'établira nécessairement une foule de nuances intermédiaires depuis le trône jusqu'aux classes inférieures; car la constitution elle-même quand elle en auroit la mal-adresse, ne réussiroit

jamais à former un intervalle entre la grande corporation du sénat et les corporations inférieures. La vanité du patriciat le tenta à Rome, & n'en put venir à bout. Une infinité de citoyens considérables, soit par leurs grandes actions, soit par leurs alliances, foit par leur opulence, se placeroient bientôt d'eux-mêmes dans cet intervalle. Les anciens croyoient que la nature avoit horreur du vuide; car cet axiôme est exactement vrai en politique; le ressort des êtres étant toujours plus ou moins pressé par tout ce qui les entoure, les tient en quelque sorte dans une inquiétude phyfique continuelle, & les porte par conséquent sur toutes les issues qui peuvent les conduire à une place meilleure et plus aisée ; c'est ainsi que, malgré les précautions du fénat de Rome, les familles plébéiennes trouverent le moyen de partager les honneurs du patriciat, et bientôt même il se forma entre le sénat et le peuple un ordre intermédiaire de noblesse, je veux dire les chevaliers.

Ainsi tous les rangs, qui suivront immédiatement et la cour des rois et la magistrature suprême, composeront bientôt ce que le peuple appellera la noblesse, et la noblesse ellemême ne sera autre chose que la partie éminente de la masse du peuple; elle se composera naturellement de toute cette classe de citoyens qui, exempts des soins de la fortune, exempts de toutes les follicitudes des besoins qui retiennent l'homme auprès des arts lucratifs, embrasseront par goût la carriere de l'honneur, et se porteront d'habitude dans toutes les branches du fervice public qui pourront leur attirer de l'éclat et de l'importance : car il est très-vrai de dire, que celui qui n'a pas, ou qui a peu de fortune, & qui est obligé de diriger son activité vers les objets qui peuvent lui en procurer, n'est véritablement & ne peut être occupé que de lui; au lieu que l'homme opulent qui peut réunir toute son activité & toutes ses forces, non pas comme le premier vers le but étroit et obscur d'un intérêt particulier, mais vers les objets vastes et brillans de l'intérêt et de la prospérité publiques, on ne peut se dissimuler que le champ de l'honneur ne femble être plus. particuliérement à lui.

Si l'on porte ses regards sur les différentes professions de l'état, il faudra donc convenir qu'elles sont toutes honnêtes, ma s qu'elles ne sont pas toutes nobles; qu'elles sont toutes dignes d'estime et de protection, mais qu'elles n'ont pas toutes la même importance, et que même parmi celles qui ont de l'importance, il est possible qu'elles n'aient pas toutes le même droit à la confidération publique. Le commerce, par exemple, est sans contredit un état respectable; mais la société qui protege la profession sait fort bien qu'elle ne doit rien de plus à celui qui l'exerce; elle sait très-bien qu'elle peut se dispenser de payer d'honneur celui qui est déjà abondamment payé par la fortune, & qu'elle ne doit aucune reconnoissance particuliere à des spéculations dont elle n'est pas le premier objet.

Il n'en est pas de même de la profession des armes, ainsi que des autres professions dont les spéculations étrangeres aux idées de lucre n'ont pour perspective que le service direct et exprès du grand corps de la société; comment la société pourroit-elle se dispenser de payer avec de l'honneur ceux qui pour cet honneur seul viennent lui vouer leurs travaux, leurs talens et leur vie (1).

⁽¹⁾ Les anoblissemens sont sans contredit la plus grande ressource de récompense qui puisse exister dans un état; ils sont également utiles au peuple, à la noblesse et au monarque : au peuple, Actuellement,

113 /

Actuellement, comment ferez-vous pour que cet honneur soit purement personnel, pour qu'il ne s'en réfléchisse aucun éclat, aucune sorte de préférence pour les enfans de ceux qui auront bien mérité de la patrie, cela n'est pas même métaphyfiquement possible; et fi cela étoit possible, quel seroit le cœur un peu généreux qui seroit empressé d'un honneur qui se concentreroit entiérement en lui, et qui demeureroit toujours étranger à tout ce qu'il a de plus cher; quel est celui qui pouvant appliquer ses moyens à des entreprises dont le succès éleveroit à jamais l'existence de sa fam'lle et de toute sa race, voudroit sacrifier les plus grandes espérances pour un prix qui mourroit avec lui : je dis plus, quel est celui qui voudroit mourir pour un prix qui lui échapperoit avec la vie. Non, la société ne voudra pas établir cette absurde différence

parce qu'il voit sans cesse un prix auquel il peut atteindre; au monarque, parce qu'il voit sans cesse dans ses mains un prix qu'il peut donner à la noblesse, parce qu'en s'alimentant sans cesse de tout ce qu'il y a de grand, de fort et de bon dans le peuple, elle auroit graduellement sa considération et sa force.

entre les acquisitions de l'honneur et celles de la fortune; elle ne voudra pas accorder à celles-ci une indigne préférence sur les premieres; elle ne voudra pas repousser un des plus nobles défirs qui soient dans la nature de l'homme, celui d'influer sur l'éclat de sa race; elle ne voudra pas se priver de ce grand mobile, qui transmet hé éditairement aux enfans, par le ressort de l'opinion, les vertus de leur pere, qui les jettant dès leur naissance dans la carrière de l'honneur, en impose l'habitude à leur âme, & leur en fait, pour ainsi dire, une nécessité. Non quoique vous fassiez, elle chérira, dès l'âge le plus tendre, les enfans de ses dignes et braves ferviteurs : elle les protégera, elle les préférera à mesure qu'ils commenceront à lui donner des espérances, et l'honneur de la défendre se trouvera bientôt substitué aux descendans de ceux qui auront vaillament combattu pour elle.

Je conviendrai donc avec vous, et avec Juvénal, qu'il vaut mieux être fils de Thersite, et se trouver revêtu de l'armure de Vulcain, que d'être fils d'Achille, pour végéter sans force et sans gloire; mais vous conviendres aussi avec moi, qu'à cet âge où l'on n'est IIS

encore rien qu'en espérance, le fils d'Achille eût attiré les regards de toute la Grèce, tandis que celui de Thersite eût demeuré dans l'obscurité et dans l'oubli. Et quel est celui qui, voyant le fils de son ami, ne s'intéresse naturellement à lui ; quel est celui qui retrouvant le fils de son bienfaiteur, de celui qui l'a servi, qui a combattu pour lui, qui lui a sauvé la vie, ne se sente aussi-tôt ému de tendresse et de reconnoissance? & yous voulez que la patrie regarde d'un œil indifférent les enfans de ses bienfaiteurs? Vous faites une loi pour obliger les générations présentes à perdre la mémoire des générations passées, et vous croyez avoir fait un facrifice à la philosophie et à la raison? et moi je dis que vous n'en avez fait qu'à l'envie et à la vanité.

Je n'examinerai pas à présent si c'est un préjugé: si c'est un préjugé qui tient à la nature, à la racine même de l'humanité, vous avez pu l'offenser, vous ne le détruirez pas; vous avez pu vous le rendre inutile, mais il subsistera toujours. Je ne sais d'ailleurs si c'est un préjugé; mais ce préjugé a fait des héros: ce préjugé offroit un prix précieux à la vertu, et une récompense que tout votre argent ne remplacera pas, qu'il empoisonnera même. Ce

préjugé tendoit à rapprocher par une convention d'honneur des rangs dont vous laissez désormais toute la disposition à la fortune. Un gentilhomme pauvre, honoré de la gloire acquise par ses peres, et placé par l'opinion avant l'homme entouré de tout l'éclat de l'opulence, étoit, ce me semble, une belle et sublime leçon de vertu et de bonnes mœurs; une semblable institution étoit digne d'une nation libre et généreuse; mais vous avez mieux aimé suivre les erremens de la fortune, et vous avez été aveugle comme elle.

Cependant si la noblesse peut s'acquérir, une vérité incontestable, c'est qu'elle peut aussi se perdre, & elle doit se perdre par les moyens opposés à ceux qui l'ont fait acquérir. Or, si les moyens qui la font acquérir, sont de grandes actions & de grands services, les moyens qui doivent la faire perdre sont l'inutilité & les crimes. Ainsi le citoyen ne peut devenir noble que parce qu'il a fait une belle action; il ne peut demeurer noble qu'autant qu'il est utile, & il devient nécessairement ignoble du moment qu'il commet un crime, & alors la société ne peut plus voir ses enfans & ses destendans que comme de simples citoyens; si quelqu'un d'eux veut se réintégrer dans l'éclat

de ses peres, il faut désormais que ce soit par les moyens qui les ont sait sortir eux-mêmes de la classe commune; c'est-à-dire, par des actions importantes & utiles à la patrie.

Voilà, je crois, les feules idées justes & raifonnables, qu'une sage politique devoit porter dans l'examen de la question présente.

L'assemblée nationale elle-même, sembloit en
avoir consacré l'esprit dans plusieurs de ses
décrets, notamment dans sa déclaration des
droits de l'homme, quand elle y a dit que les
distinctions sociales devoient être fondées sur l'utilité commune. Elle avoit dans ce sonds immortel de la vanité des hommes une ressource immense pour le code des récompenses et des
peines, pour le code de la législation civile et
criminelle; c'est une mine d'or que la jalousse
a comblée.

CHAPITRE IX.

Des idées de l'assemblée nationale sur l'origine de la noblesse et des possesions féodales.

L semblera peut-être que j'avois une assez grande tâche en relevant les erreurs politiques de l'assemblée nationale sans m'attacher encore à des erreurs historiques. Cependant ici je ne crois pas pouvoir me dispenser de dire un mot de ses erreurs sur l'origine de la noblesse, puisque ce sont ces erreurs mêmes qui ont été la cause de ses déterminations à son égard. Or, l'assemblée nationale s'est perfuadée, premiérement, que la noblesse n'avoit pas d'autre origine que les possessions féodales, et que par conféquent la destruction de la noblesse devoit être une conféquence nécessaire de la destruction du système féodal. En second lieu, il paroît qu'elle a été convaincue que les possessions féodales de la noblesse étoient en grande partie l'effet de l'usurpation et de l'oppression des temps d'ignorance et de barbarie.

Examinons donc ces deux prétentions sous un point de vue historique, et quoique cette

discussion se présente derriere un retranchement redoutable de citations, d'éruditions et d'obscurités, nous osons assurer que rien ne sera si clair et si facile que notre démonstration.

Pour ce qui est d'abord de l'origine de la noblesse, on va se convaincre facilement qu'elle n'a pas son principe dans le système féodal, s'il est vrai qu'elle étoit connue déjà des Gaulois et des Germains, et si elle a été admise ensuite sous les deux premieres races, indépendamment de toute espece de féodalité.

Et premiérement, pour ce qui concerne les Gaulois, il ne faut pas avoir la moindre idée des commentaires de César, pour contester un fait de cette évidence. Nombre de textes y sont mention expresse des chevaliers (equites), comme d'un ordre à part, ayant des sonctions séparées et distinctes. Il paroît que c'étoient eux seuls qui, concurremment avec les Druides, avoient part à l'administration du gouvernement, tandis que le peuple étoit presque regardé comme un troupeau d'esclaves, qu'on ne l'admettoit à aucun conseil et à aucune espece de délibération publique. Nam plebs penès servorum habetur loco; nulli adhibetur concilio, &c.

A l'égard des Germains, Tacite ne peut pas nous laisser le moindre doute. Qu'on fasse attention aux passages suivans; ils tirent leur roi de la noblesse: » mais c'est la valeur qui » fait les chefs.»

"Bientôt le roi, le prince ou autres, sui-"vant leur âge, leur noblesse, la gloire qu'ils "se sont acquis dans les combats, ou leur "éloquence, prennent la parole et haranguent "le peuple."

» La plupart des nobles, jeunes gens, vont » s'offrir d'eux-mêmes aux nations qui sont » en guerre; ils sont les feuls d'entre les bar-» bares qui fe contentent d'une feule femme, » à l'exception d'un petit nombre qui encore » s'accordent quelque licence à cet égard, » moins par libertinage que par faste, à cause » de leur noblesse. » Je crois qu'il n'est pas possible de citer des témoignages plus clairs & plus décisifs.

Pour ce qui est des premiers François, plufieurs écrivains ont soutenu de même, que la noblesse étoit ignorée chez eux avant la fin de la feconde race, c'est-à-dire, avant l'époque qu'ils affignent pour l'origine des fiefs. Mais d'abord, quand il feroit vrai que la féodalité ne s'est formée en système général que vers la fin de la feconde race, il n'en seroit pas moins certain qu'une multitude d'inféodations partielles, de concession de terres, et par conséquent dissérentes especes de vassalité, que l'esclavage de la glébe, le patronage et les clientelles, sur-tout le célebre usage des recommandations ont existé dès l'origine de la monarchie, même sous l'empire Romain, et ont dû constituer par conséquent dès ce temps-là dissérentes especes de dominations et de servitudes très-semblables aux dissérentes especes de dominations et de servitudes de dominations et de servitudes féodales.

Cependant, pour écarter toute espece de difficulté sur cet objet, & pour prouver que l'existence de la noblesse, dès le commencement de la monarchie, existoit indépendamment même de toute idée de féodalité, on n'a qu'à faire attention à tous nos premiers monumens.

Les Francs, dit-on, étoient égaux entr'eux. Je le veux; mais toute la nation n'étoit pas francque. Les chartes, pendant plusieurs siecles, eurent grand soin de distinguer les Francs d'avec le Romains, les Romains d'avec les Colons, les affranchis, les lites, les bondes, les ferfs, &c. La loi salique, sur-tout, ne peut laisser aucun doute sur cet objet,

puifque la composition pour le meurtre d'un Franc étoit double de celle pour le meurtre d'un Romain.

Les loix bourguignones offrent la même diftinction, & il y est de plus fait mention expresse du noble romain & de l'optimat bourguignon : nobilis romanus optimates Burgundio.

Les loix visigotes s'accordent singulièrement à cet égard & avec la loi salique & avec la loi des Bourguignons. « Tout homme ou » femme libres, y est-il dit, soit nobles, soit d'une condition inférieure, sive nobilis, sive inferior l. v. l. 4. 2. t. Liv. 2. Tom. 1.

Je me dispense ici de citer disserentes chartes déjà très - connues, telles que le décret de Childebert, qui a tant exercé M. le président de Montesquieu & l'abbé Dubos, aussi-bien que ce trait de l'apostrophe de Thégan à Ebbon, archevêque de Rheims. L'empereur l'a fait libre; il ne l'a point fait noble; il ne pouvoit pas te faire noble après l'avoir affranchi; je me contenterai de citer cette charte de la premiere race, où le prince s'exprime ainsi: qu'aucun de nos héritiers ou successeurs comte ou évêque, vicaire ou centenier, NI QUI QUE CE SOIT, FRANC OU AUTRE PERSONNAGE QUI

APPROCHE DE LUI EN PUISSANCE, n'entreprenne de violer cette présente donation & cette autre. Il survint un franc véritablement NOBLE de nom & d'effet (1)

(1) Ut ullus nostrorum hæres aut successor, comes, episcopus, vicarius aut centenarius nec quilibet francus & ipsi potestate vicinus audeant hanc nostram donationem violare.

Supervenit francus verè nomine & re nobilis. Duc. verb. Grégoire de Tours de son côté, ch. 3, liv. 10, fait mention d'un certain Grippon, & ce Grippon, dit-il, étoit franc d'origine, & hic

Grippo genere francus.

Aimoin, de son côté, dit de Clotaire: ultrà jurandis quoque erronem genere francum patricium instituit L. 4. C. B. Et plus bas: anno 40 principatus Clotarii homo quidam natione francus de pago Semonico, &c Son continuateur fait mention d'une semme de Charlemagne, nommée Fastreda, & il remarque qu'elle étoit franque de nation, natione francam. Ensin, il rapporte le trait suivant de Charlemagne: ordinavit autem per totam Aquitaniam comites, abbatesque necnon alios plurimos quos vassos ex vulgò vocant ex gente Francorum. Lib. 5, chap. I.

Il est donc clair sur le premier article que l'assemblée nationale s'est trompée sur l'origine de la noblesse, passons à l'origine des possessions séodales.

La justice, le cens, les bannalités, les droits d'avouerie, de corvée & de main-morte, sont à-peu-près les principaux droits compris dans nos anciennes possessions féodales. Or, il n'est pas difficile de se convaincre que tous ces droits que je ne prétends nullement justifier en ce qu'ils avoient d'onéreux & d'accablement, n'étoient pourtant pas, comme on l'a dit, des extorsions, des brigandages ou des usurpations; mais bien de véritables propriétés légitimes.

D'abord on ne contestera pas la légitimité du droit de justice dans les duchés & dans les comtés, puisque la fonction de rendre la justice étoit un apanage spécial de leur place; or, l'édit de Charles - le - Chauve, en instituant l'hérédité des comtés, sixoit héréditairement parlà même, le droit de justice. L'hérédité du droit de justice dans les duchés & dans les comtés, étoit donc devenue évidemment une loi de l'état & non pas une usurpation.

A l'égard des fimples feigneuries, je veux

bien ne pas faire usage ici de cette foule de stipulations expresses du droit de justice qui font exprimées dans les chartes de nos rois de la premiere & de la feconde race, & qui accompagnent presque toujours dans les diplômes la vente ou la concession des fonds; je veux dire feulement que la plupart de nos feigneuries, & même de nos grandes seigneuries, n'eurent d'autres principes, comme on fait, que l'existence de ces grandes possessions connues dans ces premiers tems fous le nom d'alleu; si bien que dans toutes nos anciennes chartes le mot alleu ou allodium étoit pris indistinctement pour les mots prædium proprium possessio, hareditas, & ces mots à leur tour pour ceux d'alleu ou d'allodium. Si l'on avoit quelque doute sur cette vérité, on n'auroit qu'à voir la multitude de preuves que Ducange en rapporte dans fon glossaire, au mot allodium. Or , comment prouverai - je à cet égard que le droit de justice ne s'est pas établi par l'usurpation, d'une maniere bien simple par le droit commun des Gaulois & par le droit commun des Romains?

Par le droit commun des Gaulois, Céfar dit: » Dans les Gaules, ce sont les princiraux des différentes régions & des bour» gades qui rendent la justice & qui vuident » les procès. » In Gallia principes regionum atque pagorum inter suos jus dicunt controversiasque minuunt. De bell. Gall.

Par le droit romain, Justinien, au chapitre 3 de la novelle 80, dit: « Les maîtres » des fermes sont par eux-mêmes consti» tués juges_ entre leurs colons ». Et dans le chapitre précédent il avoit dit: « Si » les cultivateurs établis sous des maîtres ont » des procès entr'eux, les possesseurs doivent » juger les causes pour lesquelles ils sont venus » les trouver, & après leur avoir fait droit, les renvoyer chez eux ». Si Agricolæ constituti sub dominis litigent, debent possessores eas decernere pro quibus venerunt causas & possquam justi reddiderunt mox eos domum remittere. — Agricolarum domini eorum judices à se sunt statuti.

Mais ce n'est pas tout : je demande ce que va devenir le reproche d'usurpation lorsqu'on va voir que ce droit prétendu usurpé, suivant les uns, sur les rois, suivant les autres, sur les peuples, se trouve confirmé dans toutes les loix constitutionnelles de ces premiers temps. La loi des Ripuaires statue que celui qu'une église auroit affranchi, ne

pourroit aller plaider ailleurs qu'à son tribunal, tit. 58, un édit publié au concile de Paris, l'an 615, suppose nécessairement que les seigneurs avoient seuls le droit de commettre les officiers de leur justice, de les changer & de les révoquer, puisqu'il y est ordonné aux évêques & aux grands seigneurs, potentes, de choisir dans l'étendue de leur jurisdiction, & non ailleurs, ceux qu'ils établissoient pour recevoir et rendre la justice. Charlemagne ordonne dans un de ses capitulaires, à ses envoyés, de veiller à la manutention des loix, non-seulement dans ses propres justices, mais encore dans celles des seigneurs ecclésiassiques & séculiers. Ch. an. 802.

Nous voyons de même dans un diplôme de Louis-le-Débonnaire, que quelques-uns de ses comtes ayant voulu étendre leur autorité sur certains tenanciers de terre nouvellement concedée, il leur sut désendu expressément, ainsi qu'à tout vicaire, lieutenant & juge public, de s'immiscer desormais à de telles entreprises; en conséquence, il renvoye ces tenanciers à la justice & au jugement de leur seigneur nommé Jean, pour y être jugé eux & leur possérité. Precept. Lud. Pii. an 815. Baleut. tom. 2. cap. p. 1082.

Voilà donc cependant à quoi se réduit le reproche de brigandage & d'usurpation par

rapport à la justice.

Comme l'affemblée nationale n'a pas entendu contester la légitimité du cens, je n'ai rien à dire à ce sujet; mais puisqu'elle s'est fait un fyslême différent à l'égard de la bannalité de la corvée & de la main-morte, je dois faire voir que son système a été mal raisonné; car si le cens est une propriété légitime : si la possession sur laquelle il est assis a véritablement appartenu au feigneur: si cette possession n'a pas été une usurpation, & si l'on n'oblige pas les seigneurs à rapporter à son emphytéote le titre premier d'investiture, comment estil possible que celui qui ne suppose pas la fraude dans le premier cas, la suppose dans le fecond; que des propriétés garanties par les mêmes loix foient affujetties à une jurisprudence différente; que des propriétés nouvelles dont le titre existe soient légitimes, & que les propriétés anciennes, dont le titre primitif ne peut plus subsister, soient illégitimes, uniquement parce qu'elles font anciennes, comment est-il possible que la déclaration par laquelle des hommes se reconnoissent tenus à telle où telle charge personnelle, méritent plus

plus de suspicion que celles où ils se déclarent être tenus à telle ou telle prestation pécuniaire.

Mais ces charges personnelles, dit-on, peuvent être l'effet de la violence, mais elles peuvent être aussi l'effet d'une concession de sonds, & vous n'en disconvenez pas. Or, pourquoi présumezvous la fraude, quand la fraude ne doit jamais se présumer? et pourquoi la présumezvous à l'égard de charges personnelles, plutôt qu'à l'égard des prestations pécuniaires; est-ce que celles-ci ne peuvent pas être aussi l'effet de la violence?

Les charges personnelles sont contre la dignité & les droits de l'homme, d'accord; mais s'ensuit-il qu'elles aient été plutôt l'effet de la violence que les prestations pécuniaires l' N'est-ce pas vouloir s'égarer que de rapporter les hommes du dixieme siecle aux hommes d'aujourd'hui, & de vouloir juger les conventions de ce tems là avec l'esprit de ce tems-ci. Certainement, à considérer le point de dégradation où l'ignorance & la barbarie avoient sait descendre l'espece humaine, il faudroit être de bien mauvaise soi pour ne pas convenir que les charges personnelles alors, n'étoient pas plus fatigantes, peut-être moins, que les presentions pécuniaires; pourquoi donc les juger d'une maniere différente? Certes, personne ne conteste qu'elles répugnent à la liberté & à la dignité de l'homme; mais il falloit alors en transmuer le prix en argent, & non pas les abolir sans indemnité. A-t-on songé à l'immoralité affreuse de dépouiller un citoyen d'une propriété légitime, à laquelle est attachée peut-être toute son existence, & d'aller fouiller ensuite l'obscurité des temps barbares, pour lui trouver des torts. Je dis que c'est une propriété légitime, & fans doute, puisqu'il a joui, possédé, acheté en vertu de la loi; or, ce qui fait le titre, c'est la loi, & ce seroit cette même loi sous la protection de laquelle il a été faisi hier de sa propriété, qui le dépouilleroit aujourd'hui de cette propriété même & de fon prix. Que signifie après cela cet article de la déclaration des droits de l'homme? Les propriétés étant un droit inviolable & sacré, nul ne peut en être privé, se ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, & sous la condition d'une juste & préalable indemnité (1).

On sera peut-être curieux de voir ce que les

⁽¹⁾ Quelle préalable indemnité que celle qu'on a accordée par-tout à la noblesse Françoise!

Il est donc vrai que l'assemblée nationale est partie d'une double erreur en confisquant

anciens états-généraux penserent au sujet des propriétés & de l'existence de la noblesse. Voici comment s'exprimoit le tiers état en 1614. « Plaise à
votre majesté vouloir maintenir & conserver cet
ordre & ses honneurs, droits, franchises & immunités ». L'ordonnance de Blois rendue sur la
requisition des états s'enonce dans le même sens
« Et pour ce que la principale force de notre
couronne gît & consiste en notre noblesse en la
diminution de laquelle est l'affoiblissement de
l'état, nous voulons & entendons qu'elle soit conservée & maintenue en ses anciens honneurs,
droits, franchises & immunités accoutumées ».

«Les états de Tours en 1483, ces états si prônés parce qu'on les suppose avoir voulu délibérer par ordres, avoient fait une demande encore plus précise par la bouche de Jean de Rely leur orateur commun. »
«Pour ce que l'état de la noblesse est nécessaire à la tuition, garde & désense de la république (alors il n'y avoir pas de gardes nationales) car c'est le ners & force du royaume; est besoin avoir regard, qu'eux & leurs biens & héritages soient entretenus, gardés & maintenus en leur franchise, liberté, prééminence, droits, priviléges, jurisdiction &

une partie des possessions féodales de la noblesse, & en supposant en même-tems que son existence étoit essentiellement attachée à celle de la féodalité.

prérogatives; nommément comme ils étoient du tems du Roi Charles VII & au précédent, il jounte les ordonnances faites par les rois touchant les privilèges de la noblesse. Voyez le recueil de Florimond Rapine. Note.

CHAPITRE X.

De l'institution de la religion et du clergé dans leurs rapports politiques.

HOMME est naturellement superstitieux, mais il n'est pas religieux. La religion ne se forme en lui, si j'ose m'exprimer ainsi, que du sentiment même de la superstition dirigée vers une croyance raisonnable et des objets utiles. Les peuples ont toujours un grand intérêt politique à conserver leur religion. Quand cette religion est une fois établie, quand elle s'est accommodée avec les mœurs, les goûts, les habitudes d'une nation, sa destruction doit entraîner nécessairement une convulsion dans toute sa maniere d'exister. Par conséquent ceux qui se ménagent de loin des moyens de renverser le culte établi, se ménagent réellement des moyens de troubler le bonheur et la tranquillité de l'état. Voilà les véritables fanatiques. voilà les véritables ennemis publics, contre lesquels la société doit prendre des précautions, de la même maniere que certains empires de l'Asie en prennent contre les divers prédicans qui tentent d'y établir une religion différente de la religion nationale; car la société a le plus grand intérêt en ce genre, comme en tous, que des hommes inquiets, fanatiques ou ambitieux, ne puissent porter atteinte à la paix & à la constitution qui est établie.

Or, un des principaux moyens de conferver la religion nationale, quelle qu'elle foit, c'est de l'attacher au sol, c'est de lui faire une dotation territoriale. L'affemblée nationale, en ôtant à la religion catholique ses possessions foncieres, en l'élevant, pour ainsi dire, hors de terre, l'a véritablement étouffée. Une religion dispendieuse dont l'existence est attachée à la perception versatile & toujours odieuse des impôts, une religion qu'on a mise à la merci de tous les événemens & de toutes les agitations, à laquelle on a donné pour ennemis tous les mouvemens de l'intérêt & de la cupidité, qu'on a fur-tout rendue à charge au pauvre ; au pauvre, auquel elle ne doit présenter jamais, que des images de bonheur & de consolation, est, je ne dirai peut-être pas, une religion perdue, mais du moins une religion autour de laquelle on a applani avec bien de l'affectation tous les moyens de ruine, & par conséquent ceux de bouleverser toute l'existence publique.

Il ne faut donc pas s'étonner si ces vues ; ou du moins ces dangers affez clairement manifestés, ont pu émouvoir non-seulement ceux qui mettent un prix à leurs opinions religieuses, mais encore ceux qui assez indifférens sur cet article, ont du moins l'honnêteté d'attacher de l'importance au repos & au bonheur de leur patrie. Ici, ce ne peut être fanatisme; car ce mot emporte avec foi l'idée d'un fentiment de haine qui nous porte à persécuter ceux qui different avec nous de croyance. Or, ce mot ne peut convenir au sentiment de l'homme juste & tolérant, qui, étant en posfession de sa religion, ne veut pas en êtredépouillé, & s'oppose pour cela à un plan dans lequel on s'affure des moyens de l'empêcher de servir Dieu suivant sa con-Science.

Le fanatisme est donc véritablement du côté de ceux qui, en attaquant la religion nationale par toutes ses attaches temporelles, en mettant, d'une part, cette religion sans désense à côté des religions étrangeres, & de l'autre, augmentant à dessein les sorces de ces religions à côté d'elle, ont dû nécessairement porter un coup à la sécurité religieuse. Ceux-là, au contraire, ont été véritablement justes,

philosophes & politiques, qui, en prêchant & en admettant la tolérance dans toute son étendue pour toutes les croyances étrangeres, ont pourtant demandé une sorte de préférence pour la croyance nationale, & n'ont pas voulu qu'on donnât aux premieres, contre celles-ci, des moyens d'entreprise, sur-tout dans un moment où, insultée dans ses dogmes, dans ses ministres, dans ses possessions, elle offroit tant de prises aux attaques de ses ennemis.

Et certes, il est bien essentiel d'observer que ce ne font pas toujours les hommes religieux qui font les plus fanatiques. Je dois dire que rien n'est si fanatique, en général, qu'un demi-impie, que des hommes nouvellement ou peu fermement athées. Inquiets & tourmentés dans leur mécréance, de tels hommes marchent fans cesse avec la peur de l'idole qu'ils ont renversé, & comme ils supposent encore à cette idole de la vengeance, cette vengeance remue à chaque instant leur haine. Rien ne fut moins fanatique que Hobbes, Spinosa & Epicure. Leurs mœurs furent douces, leurs opinions fur la morale, faines; ils ont mérité l'estime même de ceux qui détestoient leurs opinions.

Ces hommes profonds, qui avoient médité toutes les affections du cœur humain, étoient bien loin d'avoir de la haine pour les ministres des cultes religieux : ils favoient que c'est la superstition qui a pu faire les prêtres, mais non pas les prêtres la superstition; ils savoient que l'instinct de toute religion est de détacher les hommes de la terre; que par conféquent leurs ministres doivent tâcher de porter sans cesse toutes leurs penfées vers le ciel; que dans quelque religion que ce soit, ils tendent tous à avoir une domination déméfurée sur les esprits & fur les consciences, & que, malgré cela, ils ne parviennent jamais à causer de véritables maux, que lorsque les gouvernemens euxmêmes endormis dans l'oisiveté & dans l'indolence, laissent aller au hafard cette tendance naturellement active & dangereuse.

On ne peut donc concevoir par quel travers l'affemblée nationale a pu se resuser à une déclaration aussi raisonnable que celle qui lui étoit demandée. Déclaration aussi conforme aux vues de la religion, qu'aux suggestions de la philosophie & de la politique : déclaration qui ne pouvoit nuire en aucune maniere au succès de ses opérations sinancieres, qui, au contraire, tendoit à les rassurer, à les faciliter en ne laissant plus aucun doute sur ses volontés & sur ses intentions ultérieures. (1)

En suivant les principes que nous avons expofés, nous croyons donc indispensable dans tout état policé, en admettant la tolérance de tous les cultes, (2) de reconnoître en même-

⁽¹⁾ Je ne m'étendrai pas ici fur le détail des injustices énormes que l'assemblée nationale me paroît avoir commise dans la spoliation des titulaires. J'ai publié ailleurs des observations assez importantes à ce sujet; rien ne prouve mieux qu'il n'y a rien à y répondre que la pitoyable réponse de M. Cérutti.

⁽²⁾ J'admets ici la tolérance la plus étendue; je crois bien pourtant que cette tolérance doit avoir un terme, & je suis bien sûr que la plupart de ceux qui parlent de tolérance, n'ont jamais eu l'idée des véritables principes sur cette matiere. Vous voulez admettre indistinciement toutes les religions; fort bien: vous admettrez donc les Quakers, qui ne portent jamais les armes, les Juiss, qui ne se battent pas les jours du sabat, des religions qui ordonnent des sacrifices humains, comme à Carthage, ou qui les conseillent comme à la côte de

tems une religion principale; comme religion de l'état, de lui assurer à elle seule une dotation publique & territoriale, & ensin d'attacher cette religion même à la constitution, en déclarant que le roi & les membres du corps aristocratique, c'est-à-dire, du sénat héréditaire, n'en pourront professer d'autre.

Malabar. Vous admettrez donc les religions qui défendent le mariage, comme certaines sectes du Christianisme, où dont les rites sont contraires aux bonnes mœurs, comme les Gnostiques, les Adamistes. Vous admettrez aussi le culte de Vénus, les prostitutions de Babylone, les processions où l'on portoit le phallus, le baptéme par immersion de la primitive église, &c. &c. &c. — Je sais ce que vous allez me répondre; mais il s'ensuivra par-là même que vous n'admettrez jamais aucune religion dont les rites & les loix soient contraires aux loix & aux mœurs du pays. La tolérance des religions doit donc se régler par les loix civiles, & votre tolérance dès-lors n'est plus illimitée.

On s'appercevra encore que je n'ai pas parlé dans ce chapitre de l'influence de la religion sur la morale & la politique; c'est que je ne pense

Je crois encore que dans les pays où la religion est constituée de maniere à ce que le roi puisse en être le chef, il ne doit y avoir d'autre souverain pontife que le roi, & alors la constitution doit pourvoir à ce qu'il ne puisse s'y introduire aucune teinte de théocratie; mais dans ceux où la fuprématie religieuse se trouve incompatible avec la royauté, il est essentiel de prendre toutes les précautions pour qu'elle ne puisse y avoir aucun effet civil sans le roi. Le roi doit alors avoir dans les matieres religieuses un veto, pour en empêcher l'influence civile, comme il l'a dans toutes les branches d'administration où il est toujours le chef, quoiqu'il n'y exerce pas toujours une action directe & principale.

pas que la religion doive jamais avoir d'influence directe à cet egard, & je pense au contraire que les hommes & les peuples sont toujours très-vicieux & très-malheureux, lorsque la religion est obligée de s'emparer de leur âme, & de leur tenir lieu de vertu. Je ne suis donc pas de l'avis de M. Necker à cet égard; il y a long-tems que j'ai fait des observations sur son livre de l'importance des opinions religieuses, & je ne tarderai pas à les publics.

Enfin, j'estime que si cette religion est de nature à avoir une grande action sur les sentimens, sur les vœux, les habitudes des hommes, si ses ministres voués au célibat, & formant pour ainsi dire une classe séparée, tendent à s'isoler & à se former sans cesse en corporation particuliere dans la grande corporation politique, il est indispensable de leur ôter, non pas le droit d'éligibilité, ce qui, suivant moi, seroit absurde, mais bien celui de l'électorat. Les ministres de la religion auroient donc été exclus par moi des assemblées primaires & électorales; mon vœu à cet égard a été publié & connu. (1)

⁽¹⁾ l'ai développé sur cela mes idées & mes principes à l'assemblée nationale, lors de l'organisation des municipalités.

CHAPITRE XI.

De l'ordre judiciaire dans ses rapports politiques.

L y a deux manieres de considérer l'ordre judiciaire dans ses rapports civils & dans ses rapports politiques. Nous avons vu que l'ordre judiciaire devoit nécessairement avoir une influence politique; nous avons vu que les grands du royaume étoient nécessairement ceux qui doivent former la chambre haute; nous avons vu que pour former une chambre haute, il falloit nécessairement avoir un veto; que pour avoir un veto, il falloit avoir une puissance, & que la seule puissance qui pouvoit convenir aux grands d'un royaume formant une chambre haute, c'étoit la puisfance judiciaire. Mais il est clair que cette puissance ne suffiroit pas si elle n'étoit qu'un phantôme, & elle seroit véritablement un phantôme si elle ne s'exerçoit jamais, ou si elle ne s'exerçoit que dans des occasions extrêmement rares. Pour être réellement une puissance digne de figurer dans la constitution, il faut que son action ait de la tenue

& de la consistance; car encore une fois, ce n'est point un corps de parade qu'il faut, c'est un corps agissant & dont l'action pour ainsi dire quotidienne, se fasse des attaches vigoureuses & profondes; ce n'est qu'alors que cette puissance pourra avoir réellement un veto. Et qu'on le remarque bien: l'art d'une constitution ne consiste point à former des puissances foibles, de peur qu'elles fassent quelque chose. Toutes les puissances d'une constitution, doivent être au contraire fortes & le plus forte qu'il est possible. Toute la précaution à prendre est seulement de tourner tout l'intérét de ces forces vers la chose publique, de les y occuper sans cesse, de les y épuiser, pour ainsi dire, afin qu'elles n'aient jamais le tems de se tourner les unes contre les autres. Les foldats ne prennent jamais dispute devant l'ennemi ni les ouvriers à l'attelier. N'affoibliffez-donc pas vos puisfances, gardez-vous seulement de les tenir oisives, & puis foyez fûrs que vous aurez du fuccès, pourvu que vous ayez sçu dans tous les cas proportionner les forces aux puissances, & les puissances à l'œuvre.

Une des fonctions de la chambre haute sera donc d'être à la tête de l'ordre judiciaire; mais pour être véritablement à la tête de l'ordre judiciaire, il faut qu'elle en exerce les principales fonctions; il faut qu'elle forme le feul tribunal pour les crimes de haute trahison, il faut qu'elle ait encore l'attribution de tous les délits d'ordre public, & qu'aucun fonctionnaire public ne puisse être jugé, condamné & destitué que par elle ; il faut encore qu'elle constitue le tribunal de révision pour tous jes jugemens particuliers rendus contre les formes prescrites par la loi; mais alors elle n'en recevroit l'investiture que du roi: le roi feul pourroit la faisir de cette importante discussion. Les requêtes des particuliers seroient toujours à cet effet adressées au roi, qui, sur les griefs exposés, seroit le maître de les admettre ou de les rejetter; mais du moment qu'elles feroient admifes, elles ne pourroient être jugées que par la chambre haute où la haute cour nationale.

Enfin, il m'a paru couvenable de la constituer seul juge par appel de tous les délits où les gensilshommes seroient accusés ou condamnés en premiere instance, à des peines capitales ou infamantes. Je crois digne d'une belle constitution, de regarder tout délit grave d'un gentilhomme comme un délit public, & d'associer

d'affocier, en quelque forte ses actions privées à l'importance des fonctions nationales; car celui qui a reçu des honneurs de la patrie a contracté avec elle des engagemens plus étroits, & du moment qu'il est accusé, il importe de mettre beaucoup de publicité à sa honte ou à son innocence.

D'un autre côté, il ne me paroît pas fans inconvénient de laisser la disposition de l'honneur & de la vie de citoyens d'une condition élevée, à la discrétion d'hommes d'une condition inférieure. Je craindrois de leur part ou la faveur de la baffesse ou la prévention de l'envie. Les hommes de tous les tems me paroissent avoir fenti de même cet éloignement pour être jugés par des hommes d'une condition au-dessous de la leur. Il s'est manifesté parmi les nations les moins civilifées, & il n'y a pas de doute que c'est cequi avoit donné lieu en France au fameux jugement par pairs. C'est dans les mêmes vues que Charlemagne, ce prince fi grand dans tout ce qu'il fait, avoit lui-même confacré dans ses capitulaires cette maxime célèbre; major à minore non potest judicari. Il me femble done que je serois satisfait d'avoir constitué ma haute cour nationale fur ces erremens.

Pour ce qui est des autres tribunaux, soit

d'instance, soit d'appel, il me paroît d'abord bien essentiel qu'ils ne soient pas trop nombreux, il me paroît essentiel aussi qu'ils ne le soient pas trop peu. Dans le premier cas ils auroient plus de force que d'activité, dans le second ils auroient plus d'activité que de sorce; je demande qu'on ne méprise pas ici les détails, parce qu'ils tiennent plus près qu'on ne pense au bonheur des peuples, & qu'à cet égard rien n'est minutieux. Du reste plusieurs questions importantes se présentent; y aura-t-il des cours d'appel? les juges serontils temporaires ou à vie ? seront - ils élus par le roi ou par le peuple?

Je crois d'abord qu'il faut des cours d'appel, & que ces cours doivent être placées dans les grandes villes. La vertu, dit-on, habite indistinctement les grandes comme les petites villes; cela peut être; mais les talens, les lumieres, l'aisance qui mett out l'homme à l'abri des premiers besoins, habitent de présérence les grandes villes, parce qu'ils recherchent toujours de plus grands théâtres. Les juges des grandes villes seront donc toujours plus éclairés, plus habiles, moins avides, une plus grande masse d'opi-

mion les surveillera sans cesse, & il est tous jours important de donner ce gardien à la vertu. Il ne falloit donc pas chercher, comme on a fait, à combattre cette supériorité des villes qui avoit été marquée par la nature, & qui subsistera toujours, quoiqu'on fasse, parce qu'elle est dans le rapport des choses; il falloit savoir en tirer parti. Il saut convenir qu'il y 'a tout à la sois de l'absurdité à vouloir empêcher une chose nécessaire, & de la mal-adresse à ne pas savoir en prositer.

D'ailleurs si la prévention, si la passion, si l'ignorance sont sujettes à se sourvoyer; si les affections ou les haines locales, si l'intrigue, si diverses sortes de préjugés peuvent emporter une sentence injuste, saut-il que l'erreur, la méprise ou l'imprudence d'un moment puisse causer une injustice irréparable: au lieu qu'un premier revers redouble l'activité de la partie condamnée. Sûre de son droit, elle a pu s'endormir dans la consiance, & se permettre en premiere instance des négligences qui lui ont nui. Actuellement elle est avertie, & la péril remuera toutes ses forces. Les juges de leur côté trouvant des matieres déjà préparées, une instruction commencée, auront moins de

détails ennuyeux à dévorer; enfin, étrangers aux petits intérêts des parties contendantes éloignées du centre de leur querelle, leur jugement auxa néceffairement plus le caractere de l'équité & de l'impartialité.

Je sais qu'on a cru éviter la plus grande partie de ces inconvéniens en établissant des tribunaux avec deux chambres, dont l'une feroit cour en premiere instance, tandis que l'autre formeroit une cour d'appel pour les causes qui auroient été jugées en premiere instance dans un autre tribunal; mais cette institution telle qu'elle a été décrétée par l'assemblée nationale, me paroît encore mauvaise, parce qu'elle est contraire à la nature, même de l'appel.

En effet, quoique l'appel ne foit plus aujourd'hui ce qu'il étoit dans notre ancienne jurisprudence, une prise à partie réelle, il est encore en quelque sorte une attaque faite au juge lui-même dans l'opinion publique; car on n'appelle pas seulement de la sentence d'un juge parce qu'on le croit prévenu & trompé, mais encore parce qu'on le croit injuste ou ignorant. Souvent dans l'instruction de la cause d'appel, il est important de dévoiler avec éclat cette ignorance & cette injustice. La turpitude, la

mauvaise foi, la cupidité des premiers juges, peuvent devenir des moyens victorieux pour atténuer des dépositions, pour faire blâmer le refus d'actes conservatoires & provisoires, nécessaires aux intérêts d'une des parties, pour faire tomber un procès-verbal, un inventaire, une information civile ou criminelle. Or, dans l'organifation des anciennes cours d'appel, l'appellant pouvoit se plaindre en toute liberté aux juges d'appel, parce que ceux-ci placés en fituation différente, & plus constitués en renommée & en dignité, le scandale de pareilles plaintes n'avoit pas l'air de se réfléchir fur eux; il n'en seroit pas de même aujourd'hui des juges accusés. Des inculpations qui fe rapporteroient ou qui pourroient se rapporter à leur propre conduite, à leurs positions, à leurs petits intérêts, n'y seroient pas favorablement accueillies.

Pour la seconde question: les juges serontils temporaires ou à vie? Il me paroît absolument nécessaire qu'ils soient à vie, & cela par deux raisons. D'abord on ne s'attache à un état que lorsqu'on le sait durable, & on ne l'exerce bien que lorsqu'on s'y attache. Ensuite ferez-vous de cette profession un état doux, commode, lucratif. Si c'est une saveur,

je consens qu'elle soit temporaire; mais, si c'est une charge, si c'est une place pour les justiciables, & non pas pour le juge, il faut qu'elle foit durable. Il faut qu'en fous-pefant les honneurs & les falaires que la fociété attache à cette charge pour en tempérer les ennuis, l'homme puisse y accomoder sa situation, y former ses habitudes, s'en faire un établissement; car les hommes tranquilles & honnêtes aiment sur-tout à se caser. Les hommes remuans, les intrigans, les ambitieux qui n'envisagent les places que comme un degré pour arriver à d'autres, font des hommes qui ne conviennent pas à la profession de juges qui demande fur-tout des êtres modérés, pacifiques, passits comme la loi dont ils font les organes. Enfin foit que l'élection appartienne au roi, ou au peuple, je ne puis m'empêcher de craindre, qu'un juge temporaire, au lieu d'être l'organe de la loi, ne soit bien plutôt l'organe des passions de ceux qui l'ont élus; d'abord, parce qu'ils l'ont élus, & ensuite parce qu'ils peuvent le dessituer & le réélire; dans ce cas, quele roi nomme ou que ce foit le peuple, il me paroît inévitable que cet homme ne foit toujours à la disposition du peuple ou des ministres; or, un juge fans

cesse attaqué par des impulsions étrangeres, un juge qui craint, qui a des intérêts perfonnels à ménager, un juge ensin qui est réduit à tâtonner entre la rigoureuse équité & les considérations, est nécessairement un mauvais juge.

Reste ensin une troisieme question, qui est de savoir si les juges seront nommés par le roi ou par le peuple, c'est-à-dire par les justiciables. Pour avoir du doute sur une semblable question, il me semble qu'il ne saut pas avoir la moindre idée de ces trois mots : juge, jus-

ticiable & peuple.

Et d'abord, qu'est-ce que le juge? C'est l'arbitre, c'est le dispensateur de la loi, c'est l'homme chargé d'appliquer suivant sa conscience la volonté générale à des cas particuliers. Or, il est incontestable que la loi ne soit le bien de tous, que tous aient le même droit à la loi; le juge doit donc être l'homme & le ministre de tous, pour tous; il ne doit donc pas être le préposé seulement d'un village, d'une communauté, d'un canton, d'un district, d'un département; il doit être le préposé de l'association entiere : car c'est la chose de l'association entiere qui est dans ses mains.

Et certes, un village, un canton, un dif-

trict, un département peuvent nommer leurs officiers municipaux, leurs collecteurs, leurs administrateurs; car c'est jusqu'à un certain point la chose propre au village, au district & au département que les administrateurs régiront : ils font en tout institués exprès pour recevoir l'influence des volontés particulieres de ces différentes parties de l'affociation dans les points qui font propres à ces parties. Le juge, au contraire, ne doit jamais recevoir ni écouter d'autre influence que celle de la volonté générale, dont le dépôt lui est confié. Le village, le canton, le district peuvent avoir tort contre un feul individu, & dès ce moment ils doivent être condamnés par le juge, parce qu'il ne doit jamais hésiter entre la volonté de quelques-uns & la volonté de tous, entre des volontés fujettes & la volonté fouveraine : or , il est évident que ce n'est pas à des volontés sujettes à instituer l'arbitre de la volonté souveraine; car celui qui inftitue, & encore mieux celui qui destitue, a trop de moyens de substituer sa propre volonté à la volonté publique.

Ici c'est le cas de remarquer combien on s'abuse tous les jours dans le langage ordinaire en employant le mot peuple. Certainement il est vrai de dire que tous les pouvoirs émanent du peuple; mais ceux qui ont les premiers institués cet axiôme, n'ont pas entendu parler alors du peuple de tel ou tel lieu, de tel ou tel canton, de tel ou tel département qui est toujours un peuple sujet ou un fragment de peuple, mais de la collection de tous les membres de l'affociation qui forme seul le peuple souverain. Ainsi, quand on a remis l'élection des juges à des districts & à des cantons, & qu'on a dit qu'on l'avoit remise au peuple, on a menti; car on l'a remise seulement à un certain nombre d'individus qui sont véritablement sujets, & non pas au souverain par efsence & par excellence, qui est le peuple.

Nous pouvons encore remarquer qu'on ne fe trompe pas moins sur l'emploi journalier qu'on fait de ce mot justiciable, qu'on a deviné pour donner une espece de vernis de convenance à une institution vivement attaquée; quand on dit que l'élection des juges a été remise aux justiciables, on avance encore manifestement une fausseté: car, sans parler de tous les cantons limitrophes, qui, par leur relations nécessaires, sont presque aussi justiciables du juge du canton, que les habitans eux-mêmes, il est évident que tous les citoyens

des autres cantons qui n'ont pas de relations de voisinage, mais qui en ont de commerce, d'industrie, d'alliance ou d'événemens, & qui viennent à intenter des actions à des habitans de ce canton éloigné en deviennent eux-mêmes dès-lors justiciables, puisque la cause suit toujours, comme on le dit en droit forum rei; ce sont donc tous les citoyens d'un empire qu'on peut dire justiciables d'un juge particulier, & non pas seulement les habitans du canton qu'on a déterminé.

Or, pour le dire ici en passant, qu'on se représente un étranger qui n'a pas inslué sur l'installation du juge, & qui ne pourra pas non plus insluer sur sa destitution, quelle sera la consiance d'un tel homme plaidant, non-seulement contre l'injustice d'un personnage considérable du canton, mais étant forcé aussi de plaider contre la reconnoissance du juge, contre ses espérances, contre ses craintes. Il est facile de voir que sa situation de tout point ne sera gueres avantageuse. Voilà pourtant les tribunaux que vous avez fait.

Il est donc clair que ce n'est pas à quelques individus, qu'on appelle faussement le peuple, qu'on doit remettre le choix des dispensateurs de la loi; mais bien plutôt au monarque qui

fest le véritable représentant de tous, qui est spécialement commis pour veiller à l'exécution de la loi pour tous, parce que le juge qui ne doit pas être sous son influence, doit cependant être sous sa protection immédiate, & que cette protection est bien plus active, quand l'homme de la loi est en même-temps l'homme du roi & institué par lui; car la loi & le prince doivent toujours être & paroître inséparables. Celui qui blesse la loi dans une bonne constitution doit, pour ainsi dire, blesser le prince, & ce n'est même que par cette espece de personnalité, qu'il peut être suffisamment & constamment stimulé au maintien & à la protection de l'ordre.

Au lieu qu'un juge qui n'aura d'autre appui que le petit fragment de peuple qui lui aura donné son vœu, & qui est épars autour de lui, quelle sera sa ressource, lorsque ce frêle appui qui fait toute sa force, se tournera contre lui-même? comment me persuadera-t-on que cette partie du peuple se soulevant contre sa propre créature, respectera davantage l'ouvrage de ses mains, que celui de l'association entiere, ou du monarque qui en distribue les forces. Ne retomberons-nous pas bientôt dans cet arbitraire qu'on a si fort reproché au des-

potifme, ou plutôt n'est-ce pas le despotifme de la multitude qui aura remplacé celui d'un seul? Et que deviendra l'homme calomnié. l'homme dénoncé comme accapareur, comme conspirateur, l'homme désigné à la haine publique? quelle fera sa confiance dans les créatures du peuple contre la fureur du peuple? on nous parle alors de la vertu de l'homme, de la loi; on nous parle de son intrépidité, de fon héroifine, & c'est ainsi qu'on réduit tout l'espoir de l'innocence à l'héroisme du juge. Mais encore n'est-ce pas s'abuser que de ne pas voir que le premier qui aura été immolé ainsi aux passions populaires, deviendra un terrible exemple pour son successeur, que bientôt le courage se refroidira, qu'une honteuse circonspection prendra sa place, & que tout le talent se réduira bientôt, à savoir plus ou moins lâchement composer avec les demandes les plus injustes & les volontés les plus atroces.

Qu'est-ce d'ailleurs que cette proposition de l'établissement d'un homme public commis par le roi pour le ministere public, à côté d'un homme commis par le peuple pour les jugemens; c'est-à-dire, de deux ennemis chargés de s'observer mutuellement, de se gêner, de se contrarier, de se nuire sans cesse, & on

appelle cela la séparation des pouvoirs : c'est bien mieux encore, car c'est la séparation des intérêts. Je crois bien qu'on arrive ainsi à la dissolution & à l'anarchie, mais non pas à la liberté.

Le fens de ces trois mots juge, peuple & justiciable, étant déterminé, on voit bien qu'il ne peut plus rester aucun doute sur la grande question: si les juges seront nommés par le peuple, ou par le roi. Seulement on doit s'imaginer qu'il seroit bien difficile au roi de prononcer lui-même sur tant de nominations, & de connoître en détail les mœurs, le mérite & la conduite de tous les personnages qui se présenteroient.

Cette feuille d'élection, abandonnée à des ministres, pourroit d'ailleurs être dangereusement placée dans leurs mains; ce seroit les exposer à donner sans cesse des témoignages de leur impéritie, & laisser trop de tentations à la cupidité. Le roi ne doit donc pas avoir, à cet égard, d'autres ministres que ceux qui peuvent lui sournir les plus grandes lumieres, & qui ont l'intérêt le plus direct à la bonté & à la sagesse des choix, c'est-à-dire, les peuples des cantons; & c'est ici encore, comme dans mille autres points de l'admi-

nistration, que des forces étrangeres doivent venir reconforter la foiblesse du prince, lui montrer sans cesse le but & la route, en lui laissant seulement la liberté & la latitude nécessaire pour pouvoir s'y balancer, & non pas pour pouvoir s'en détourner.

Ainsi, ce n'est pas au peuple des divers cantons à nommer les juges & à les instituer, c'est au roi seul; mais c'est au peuple qu'il convient de les désigner, parce que c'est lui seul qui peut donner au monarque les véritables indications dont il a besoin; car son intérêt, aussi-bien que celui du peuple, est que les loix soient exécutées, & qu'elles le soient avec équité & impartialité; sa volonté à cet égard est nécessairement pure, elle n'a besoin que d'être éclairée.

La constitution peut donc prescrire qu'il sera présenté au roi par les divers cantonnemens, un certain nombre de sujets; trois, par exemple, sur lesquels le roi en choisira & en instituera un : de cette maniere, on ne s'assurera pas absolument qu'il sera toujours fait le meilleur choix, mais on s'assurera qu'il n'en sera jamais sait un mauvais; ce qui est déjà très-essentiel. La constitution mariera ensemble l'insluence du peuple & l'insluence du

monarque; elle s'affurera pour arbitres de la loi des hommes puissans tout à la fois du vœu du peuple & de celui du roi. Alors elle aura créé en tout sens une excellente institution.

CHAPITRE XII.

De l'ordre judiciaire dans ses rapports civils.

ORDRE étant établi dans un gouvernement parmi les différentes masses de puissance, il est essentiel qu'il s'établisse de même entre tous les citoyens. La loi est la fauve-garde de la sûreté, de la liberté & de la propriété. La loi est le bien de tous; tous ont le même droit à la protection de la loi. Mais comme dans un étatbien constitué les oppresseurs ne peuvent espérer aucune ressource dans leur force individuelle contre les forces de tous, la haine, la colere, la cupidité, l'injustice, toutes les passions se montrent bientôt avec de nouvelles espérances; elles cherchent à armer en leur faveur la feule force qui leur reste, celle de la loi; & c'est alors que des peuples violens & barbares commencent à devenir affucieux & chicaneurs. C'est alors qu'il est bien essentiel de prendre tous les moyens pour empêcher la loi elle - même de devenir un instrument d'oppression, & elle deviendra nécessairement oppressive toutes

toutes les fois que l'ignorance ou l'injustice en pourront faire une mauvaise application; c'est donc à empêcher une mauvaise application, une mauvaise exécution de la loi, que la constitution doit porter tous ses soins. Sans cela les citoyens retomberoient sous une oppression d'autant plus terrible, qu'ils seroient forcés de la respecter par le sceau auguste qui lui seroit imposé.

Les gouvernemens ont pris sur cela différentes précautions. La premiere & la plus générale a été de féparer l'application de la loi, c'est-à-dire, le jugement de son exécution. La nature de l'homme & l'expérience de tous les peuples, nous ont fait voir qu'il falloit féparer un ministere de sagesse, de sens froid. d'impartialité, d'avec un ministere d'activité, d'ardeur & de véhémence, & que l'homme chargé de déployer la force active, ne devoit pas être le même chargé d'en éclairer les mouvemens; car ceux qui font déjà si redoutables par l'arbitraire de leur jugement, le deviendroient bientôt davantage par l'appareil & l'arbitraire de la force : la liberté individuelle seroit sans cesse menacée, la liberté politique elle - même ne pourroit bientôt plus Subfifter.

La feconde précaution qu'on a prife a été de séparer encore le jugement du fait d'avec le jugement du droit; en effet, il est facile de se convaincre que ce n'est pas au juge de prononcer sur un fait qui demande, ou le jugement exercé de l'art, ou la simple déposition des sens. Faut-il entendre des témoins? je vois qu'on a besoin de personnages de confiance pour recueillir les dispositions ; faut-il vérifier un terrein ou des pieces, je vois qu'on a besoin d'experts; mais en tout cela la fonction de juge me paroît étrangere & inutile. D'abord, si les experts sont discords, il faudra bien que le juge en nomme un troisieme, ou qu'il prononce entr'eux ; comment pourra-t-il prononcer entre les dires de deux experts, fans connoître les matieres fur lesquelles il se sont exercés? S'il se refere au jugement du tiers expert, il est évident que ce jugement ne sera pas le sien, mais celui du tiers expert. Ce seront donc les experts, en derniere analyse, qui seront les juges du fait, & non pas lui.

La preuve testimoniale est encore, ce me semble, de nature à ne pouvoir être consiée au juge. D'abord, outre que l'autorité, que donne au juge son caractere permanent, peut être d'une

dangereuse influence sur la composition de cette preuve, il est de plus démontré qu'elle ne doit pas se trouver cumulée avec le jugement du droit; car si ces juges se trouvent en certain nombre, de quelle maniere pourront s'arranger ceux pour qui le jugement du fait n'offre aucune dissiculté, mais qui en trouvent dans le jugement du droit, avec ceux qui n'en trouvent pas dans le jugement du droit, mais qui en trouvent dans le jugement de fait. Il faudra qu'ils divisent leurs jugemens, dira-t-on, & qu'ils prononcent successivement sur le droit & sur le fait; mais l'honorable membre (1) qui a

⁽¹⁾ M. Duport, dont je n'embrasse nullement les opinions en général, mais dont je me fais un devoir de louer ici la sagacité, a répondu, ce me semble, d'une maniere péremptoire à cette objection.

[«] Quelque soit l'impartialité, dit-il, dont un individu puisse être doué, elle ne va jamais jusqu'à le séparer, pour ainsi dire, de lui-même, & détruit tout contraire, touse communication entre ses diveres facultés, entre son esprit & ses affections. Or, il est dissicle de supposer qu'un homme veuille & puisse appliquer franchement la loi au civil à

traité cette question avec beaucoup de profondeur, a très-bien prouvé, suivant moi, que cette séparation ne seroit jamais réelle, fractice & de forme qu'en ordonnant à des juges de prononcer successivement d'abord sur le fait, & ensuite sur le droit. On ne réusfiroit jamais à obliger la même âme, à appliquer franchement la loi au civil & au criminel, à un fait dont l'existence lui auroit paru douteuse. Ensin, il est sûr que la division réelle, entre le jugement du fait & le jugement du droit, est la seule de toutes les institutions

an fait dont l'existence lui a paru douteuse, & au criminel, en faveur d'un homme qu'il aura jugé peu savorablement; il disputera sur le sens de la loi, sur son application à l'espece, & de-là la subtilité, l'équivoque & l'incertitude dans les jugemens, au lieu d'une décision simple & naturelle. D'ailleurs, dans une fonction aussi délicate que celle de juge, il faut assurer leur délicatesse & leur intégrité en cherchant à les désendre de leurs propres erreurs & de la prévention qui attachera toujours les hommes à leur premier jugement. Les mêmes hommes qui auroient sait perdre à un individu son procès sur la question

qui puisse procurer l'avantage des récusations arbitraires: avantage si grand en plusieurs circonstances, que pour cela seul il faudroit l'adopter.

Mais du moment que l'on fépare le jugement du fait de celui du droit, il est clair que l'on est forcé d'embrasser la fameuse procédure par juré: cette institution sublime, dont on a voulu vainement attaquer la sagesse, a été produite, pour ainsi dire, par l'instinct de la nature, dans des tems où la liberté ne

de fait au civil, ou ceux qui n'auroient pas vu la preuve dans les affaires criminelles, ne pourroient, fans se faire une grande violence, faire gagner le premier, & condamner le sécond. Le juge qui n'auroit pas vu l'accusé coupable dans le premier tour d'opinions, peut-il le condamner à mort dans le second, sans renoncer à tous les sentimens de la nature & de l'humanité? & au civil, le juge qui auroit vu qu'un fait n'est pas prouvé par une partie, peut-il facilement adopter les moyens de droits qui doivent lui fairo gagner sa cause? »

Principes & plans sur l'établissement de l'ordre judiciaire, par M. Duport, p. 21, 22.

L 3

favoit se produire que par instinct; elle étoit en usage chez tous les peuples Germains : ce fut le grand Alfred qui l'introduisit dans la Grande-Bretagne. J'ouvre la loi salique, & j'y vois: les Francs seront juges les uns des autres, & décerneront ensemble les loix. Celle des Ripuaires prélente le même ufage confacré. Si on confulte les chartes qui fuccéderent à ces premiers tems, on verra que les comtes ou les graffions rendoient la justice; mais que c'étoit conjointement avec des Scabins & des Rachimburges chargés de préparer les faits, & qui, pour cela, étoient élus par le peuple, scilicet electos populi. Si on veut pénétrer de-là dans l'obscurité des premiers tems féodaux, on verra un reste de cet usage se conserver dans le jugement par pair, si connu dans les coutumes féodales; on le verra se propager encore, après la formation des communes, fous le nom de pairs des communes. Le despotisme, à mesure qu'il a pris des accroissemens, n'a eu rien de si pressé que de se délivrer de toutes ces formes qui l'embarrassoient; mais le retour de la liberté devoit ramener nécessairement avec elle une inftitution douce & protectrice, une institution qui fait que Phomme ne peut jamais voir dans son sem-

blable que fon temblable, & jamais le maître & le fouverain arbitre de fa fortune & de fa vie. Cette institution seule vaudroit la peine d'une révolution.

L'assemblée pationale l'a très-heureusement adoptée au criminel; mais elle l'a rejettée au civil, &, ce me semble, sur d'assez légers prétextes; on a objecté qu'il y avoit telle cause au civil où le jugement du fait étoit entiérement inféparable du droit. Il m'auroit semblé que dans ces cas assez rares il étoit assez facile aux parties de s'arranger, soit entr'elles, foit avec le ministere public, & que, pour quelques loix particulieres qu'il auroit fallu faire de plus; ce n'étoit pas une raison de rejetter entiérement une institution si avantageuse. Du reste, les appels, le tribunal de révision ou de cassation, la publicité de l'instruction & de la procédure, sont encore des précautions qu'une bonne constitution doit prendre contre les abus civils du pouvoir judiciaire. Mais j'avoue qu'il m'est impossible de mettre de ce nombre l'institution de juges. de paix telle qu'elle a été décrétée par l'afsemblée nationale. Des hommes qui ont dans leurs mains une autorité sans cesse menaçante, ont trop de quoi inufluencer la confiance & l'acquiescement, qui, de leur nature, doivent être libres & volontaires.

Le juge présentera la paix d'une main, mais de l'autre il aura un glaive pour la faire accepter. On aura beau ne le présenter que comme un tribunal amiable & volontaire; celui qui feroit tenté d'éluder l'arbitre feroit bientôt atteint par le juge; & quand on pense que des hommes habitans des campagnes ifolées & fauvages, fans furveillans, fans témoins, de leur injustice, au milieu de malheureux voués à l'ignorance & à la misere, jugeront souverainement des causes de 50 liv.; qu'ils auront à leurs dispositions la propriété. &, jusqu'à un certain point, la tranquillité de tous; quand on pense que de tels hommes pourront rendre, tout à leur aife, des décisions non pas arbitrales, mais arbitraires, & se jouer à leur volonté de tous les droits de leurs concitoyens, on ne fait que penfer du travers qui a pu faire goûter une disposition femblable. Il eût été cent fois préférable, suivant moi, de laisser les juges de paix ce qu'ils devoient être, de fimples juges de conciliation, sans leur attribuer aucune espece de jurisdiction encore moins de jurisdiction souveraine; ou fi l'on croyoit cette jurisdiction absolument

nécessaire, il ne falloit pas la cumuler avec celle du tribunal de conciliation.

Enfin, je ne peux m'empêcher de dire que ce tribunal même, confidéré comme conciliatoire, me paroît une inftitution oiseuse. Ce n'est pas aux loix à se mêler d'un ministere libre qui doit être celui de la vertu, ni à désigner une confiance qui doit appartenir entiérement à l'estime & à l'opinion. Tant que les bonnes mœurs ne seront pas tout-à-fait bannies parmi nous, il se trouvera assez d'arbitres pour la bonne volonté & la bonne soi. A l'injustice, à la colere, à la cupidité, à la chicane, c'est en vain que vous leur présenteriez des arbitres.

CHAPITRE XIII.

Des Corps Administratifs.

LES corps administratifs ne doivent être que des inftrumens & non pas des puissances : du moment qu'ils deviendront des puissances, la constitution est perdue. J'ajoute que ces instrumens doivent être entiérement dans les mains du roi, & non pas dans celles du corps 'législatif, parce que le roi est la seule puisfance qui doive avoir un grand mouvement dans l'administration. Mais c'est à la constitution seule à fabriquer ces instrumens. & à les fabriquer avec assez de soin pour leur donner toute l'utilité dont ils sont susceptibles; car les rois comme les autres hommes, n'ont qu'une étendue bornée de moyens & de forces; certains objets, ils ne peuvent les embrasser à cause de leur grandeur; d'autres ils ne peuvent les appercevoir à cause de leur petitesse. Il faut donc que l'art de la constitution supplée sans cesse auprès d'eux aux foiblesses & à l'insuffisance de l'humanité. Il faut qu'elle tienne à leur portée des instrumens qui leur conviennent, &

qui conviennent en même-tems à la chose publique. Il faut fur-tout que ces instrumens destinés à sonder, à tâtonner pour eux des objets éloignés qu'ils ne peuvent atteindre, ne leur rapportent pas de sensations infideles. Sous l'ancien régime, les intendans étoient aussi des instrumens; mais ces instrumens étoient entiérement vicieux, parce que des hommes tirés de leur cabinet ou du fein des cours, étoient les êtres les moins propres aux détails locaux d'administration qu'on leur confioit; des corps administratifs aujourd'hui seront nécessairement de bons instrumens, parce que leur méchanique bienfaisante aura été construite par la constitution même, & qu'elle aura foin de les composer des matériaux convenables à leur destination. Or, la raifon nous fait voir que pour bien gouverner une chose, il faut y avoir intérêt; que pour bien gouverner des détails locaux, il faut en avoir l'expérience. Les corps administratifs ne peuvent donc se composer que d'hommes domiciliés sur les lieux, & de propriétaires, c'est-à-dire, de cette classe de citoyens, qui n'ayant souvent aucun rapportavec la cour, & tous ses mouvemens, sont toujours les plus ignorés du prince & de ses ministres.

L'élection directé des administrateurs ne peut donc par sa nature appartenir au roi. Le principe que nous avons posé à l'égard des juges, a encore ici toute son application; mais il y a encore une raison qui lui donne de la force : c'est que certains objets d'administration peuvent être regardés, à quelques égards, comme des objets purement locaux & propres aux municipalités, aux cantons, aux départemens qui les administrant ; tandis que l'administration de la loi appartient évidemment à l'affociation entiere.

Néanmoins comme à ces objets purement locaux font mêlés une foule d'objets publics, tels que la perception & le recouvrement des impôts, la confection & l'entretien des grandes routes, les grandes entreprifes des chaussées & des ponts, les grands établissements de manufacture & de commerce; en un mot, les relations intimes que toute espece d'autorité prend nécessairement avec la liberté, la sûreté & la protection publique; & comme l'importance de cetta autorité s'accroît sur-tout dans les villes d'une grande population, où les hommes peuvent si facilement être combinés, excités à des mouvemens désordonnés, il est clair que de tels détails ne

peuvent jamais être étrangers à l'autorité pui blique, & que par conféquent les hommes qui les gouvernent ne peuvent être étrangers au roi. Le roi doit donc nécessairement avoir une influence sur la composition des corps administratifs.

Et d'abord nul doute que leurs officiers; tels que les présidens, les procureurs-syndics, tous les maires des villes d'une population au-dessus de quatre mille âmes, ne dussent être, dans la même forme que les juges, à la nomination du roi. Je voudrois encore que parmi les autres membres de ces administrations qui auroient été une fois élus par le peuple pour un terme fixe, un certain nombre, tel que le quart ou le cinquieme, pusfent être confervés pendant l'intervalle d'un autre terme, par la volonté & le choix feul du roi. Cette disposition me paroît d'une grande importance; car il est sur-tout essentiel que les administrations ne forment jamais en aucune maniere des puissances,

Sous l'ancien régime, lorsque le roi avoit des parlemens à combattre, & le peuple des courtisans à contenir, il pouvoit être intéressant pour la liberté publique d'avoir de telles puissances disséminées dans l'empire, pour tenir

lieu en quelque forte de corps législatif; mais du moment que vous aurez un vrai pouvoir législatif, gardez - vous bien d'en introduire d'autres, gardez - vous bien de mettre dans la constitution, & d'élever à la hanteur des puissances qui y sont, aucune autre espece de corps & de puissance, & sur-tout de puissance subordonnée.

C'est encore par la même raison que je ne voudrois point au - dessous des départemens aucune espece de corporation subalterne. S'il ne régnoit pas une grande union, une grande subordination dans cette hiérarchie administrative (1), ce qui sera bien difficile, elle seroit mauvaise: s'il y régnoit une grande union, une grande subordination, elle seroit dangereuse, parce qu'enveloppant la masse du peuple par tous les points, elle pourroit trop facilement la remuer & la soulever; la sorce publique seroit toute dans ses mains; elle pourroit se former une force de résistance qu'aucune sorce active ne pourroit vaincre; & du

⁽¹⁾ On peut même répondre que cela n'arrivera jamais, & qu'on a introduit la plus grande confusion dans un régime qui, de sa nature, doit être simple & facile.

moment qu'elle pourroit avoir une volonté contre la volonté générale, le corps politique fouffriroit, & la conflitution feroit menacée.

Je veux donc de grands départemens & point de districts; & je dis, je veux de grands départemens pour en avoir moins, & qu'ils foient meilleurs. D'abord nous devons nous attendre que tous ces départemens formant autant d'unités dans l'administration, auront nécessairement entr'eux des rapports, & bientôt par conséquent des dissensions, des divisions d'intérêt : or ; plus vous augmentez le nombre de ces unités, plus vous augmentez la masse des rapports, plus vous nécessitez l'entremise ministérielle dans des détails minutieux fur lefquels vous avez allégué fon incapacité; d'un autre côté, plus vous cernez le développement d'une administration, plus vous multipliez les points d'arrêts, les obstacles & les difficultés, & il se trouve, en derniere analyfe, que vous avez multiplié les forces pour avoir moins de mouvement.

Ainsi il est clair que vous faites tourner en détails inutiles & minutieux l'exercice d'une force qui ne peut pas se développer en grand, parce qu'elle trouve sans cesse des obstacles dans une plus grande étendue de vues; & les citoyens finissent bientôt par avoir continuellement sur eux une autorité qui les gêne & qui les presse, & cela souvent sans autre but que celui de ne pas demeurer oisiss. La liberté individuelle ne gagne donc rien à cette action parassite, & la puissance publique y perd (1).

Enfin, l'on fent qu'une multitude confidérable d'administrations supérieures & inférieures deviendroit un objet de dépense effrayant, &

qu'une



⁽¹⁾ Ce sera sûrement une chose curieuse que de voir remuer ensemble les départemens, les districts, les municipalités, les cours de justice & les gardes nationales; & qui sait si les clubs ne voudront pas aussi s'en mêler? comment l'autorité royale viendra-t-elle à bout de s'insinuer dans un si grand nombre de branches attachées à autant de souches différentes; & si leur vie n'est pas la même, si chaque corporation a une volonté qui l'imbroglie, quelle confusion! quelle anarchie! Que deviendra la justice, l'administration & le gouvernement? On dit que la justice ne se mélera plus des administrations: certes, je le crois; mais comment fera-t-on pour que les administrations, les municipalités, les gardes nationales, ne se mélent pas de la justice?

qu'une telle confidération est bien quelque chose pour une nation obérée; & sûrement ce n'est pas la peine de dépenser plus d'argent pour avoir des administrations plus mauvaises.

M

CHAPITRE XIV.

De la division du royaume pour la représentation nationale.

Le plan de M. de Mirabeau & celui de M. Thouret, c'est-à-dire du comité, se combattirent long-temps. M. de Mirabeau pensoit avec le comité de constitution, qu'il falloit changer l'ancienne division par province, & pour mieux en dénaturer l'esprit, il vouloit porter jusqu'à cent vingt le nombre des divisions nouvelles du royaume. M. Thouret, au contraire, avec le comité, n'en vouloit que quatre-vingt. M. de Mirabeau pensoit que la population devoit former la seule base de la représentation. Le comité, au contraire, vouloit qu'elle sût partagée entre la population, la contribution & le territoire.

Je n'entrerai pas ici dans les autres détails de la repréfentation proposée soit dans le projet du comité, soit dans celui de M de Mirabeau; mais je dois dire d'abord que j'adopte avec le comité la triple base de représentation; idée sublime digne d'immortaliser ses auteurs, sur-tout, si au lieu de la réduire aux élémens

de la représentation législative; on l'avoit appliquée à la repréfentation administrative. Cependant je n'ai pas vu que cette excellente institution ait fait dans l'assemblée l'impression qu'elle méritoit. Il me paroît qu'en général on n'y a jamais affez fenti que s'il ne faut que des hommes pour composer une armée, ce ne font pas des hommes seuls qui peuvent composer un empire, & que c'est en cela surtout que doit différer la discipline d'une armée ou d'une tribu errante, de celle d'une nation propriétaire & cafaniere, où la terre, qui a fixé les hommes, & qui les nourrit, mérite une partie confidérable de la protection des loix. Et n'est-il pas incontestable qu'une foule d'hommes casés, & rapprochés dans un petit espace sont politiquement plus forts & réellement plus heureux : or, si la même quantité d'hommes répandus sur un espace immense, fans liaifon entre eux, fans fociété, fans rapport, font tout à la fois plus foibles & prefque toujours plus utiles, ils doivent dès-lors mériter plus d'attention & de faveur de la part du gouvernement dont le but est d'encourager la foiblesse, & de protéger l'utilité.

D'un autre côté, les auteurs de la régéné-M 2

ration d'un vaste empire ne doivent pas être comme des hommes ordinaires frappés seulement des considérations passageres du moment. leur providence doit embrasser tous les événemens & tous les tems. Or, dans cette immensité d'âges qui se succedent, telles sont les révolutions de la fortune qu'elle semble couvrir de ses vissicitudes jusqu'à la surface du sol que nous habitons. De grandes villes s'élevent toutà-coup au milieu des déferts, tandis que d'autres deviennent des déferts elles-mêmes. Des pays aujourd'hui incultes & stériles vont se couvrir de forêts, des marécages se changer en prairies, des plages arides se féconder par le commerce on par les arts. Voilà ce que doivent envifager des législateurs appellés à créer une constitution durable comme le monde.

Enfin il est facile de prouver que ni la population, ni la contribution, ni le territoire seuls, ne peuvent former une bonne base de représentation. Si c'est le territoire, il en résultera des inégalités trop saillantes; si c'est la contribution seule, l'influence sera toute pour la richesse; si c'est la population seule, les classes vouées malheureusement à l'indigence, auront une action trop sorte; & quel usage en seroient des hommes accoutumés à vendre leur propre volonté à des maîtres? la liberté publique, marchandée fans cesse dans leurs mains, seroit bientôt à la disposition du premier ambitieux qui pourroit la payer. Il n'y a donc que les trois bases, telles qu'elles ont été combinées ensemble par le comité de constitution, qui renferment essentiellement les principes d'une bonne représentation.

Mais c'est sur-tout dans la partie administrative que se développent les avantages de ce beau système. La police générale d'un grand territoire, quoique désert, a bien plus de détails & par conséquent est bien plus difficile; les grandes routes y sont bien plus longues; les ponts, les chaussées, toutes les entreprises onéreuses y sont bien plus multipliées, la surveillance y est bien plus pénible; & cependant l'assemblée, qui a adopté le principe en lui-même par rapport aux places du corps législatif, l'a entiérement abandonné par rapport à celles de l'administration; c'étoit bien là pourtant qu'il étoit sur-tout applicable.

Je passe actuellement aux plans de divisions qui ont été présentés & admis; & d'abord je dois dire que je n'aurois vu aucun inconvénient à laisser subsister l'ancienne division par province. Pourquoi vouloir forcer les hommes

quitter des habitudes, uniquement parce qu'ils les chériffent? Des habitudes routinieres!.... & qu'importe si elles sont douces sans être nuifibles. Quand le Czar Pierre voulut forcer les vieillards de fon pays à prendre des vêtemens qui leur déplaisoient, tout le monde blâma cette rigueur inutile; & puis ce n'étoit pas seulement des habitudes; c'étoient pour certaines provinces de très-grands intérêts, dans lesquels cette division mettoit de trèsgrands troubles. On me répondra par le succès, je le suppose; mais je dirai que ce succès ne feroit pas même une preuve bien claire pour moi. Je fais tout ce qu'on peut obtenir des hommes en les exaltant ; mais je ne crois pas qu'il foit fort utile de les exalter. Je fais avec les physiciens que ce qui fait que le cœur bat plus vîte, fait qu'il battra moins long-temps; & je crois en genéral que les liqueurs spiritueuses qui occasionnent une chaleur factice & momentanée, nuisent au tempérament, & le détruisent. Cette réflexion peut bien s'appliquer à d'autres déterminations de la même espece.

Mais pour en revenir ici à des vues plus générales, & c'est par-là sur-tout que je prétends attaquer les nouvelles divisions qu'on a sixées,

je dois dire d'abord qu'elles me paroissent trop multipliées, & j'ai fait voir dans le chapitre précédent l'inconvénient de cette multiplicité. Je dois dire ensuite, que de si petits morcelemens me paroiffent affoiblir prodigieusement les différentes parties du corps politique, tandis que certains membres & la tête fur-tout demeurent d'une force démesurée. Paris offre, en effet, cet exemple inoui d'une force prodigieuse. Au milieu d'une nation qui fait retentir de toutes parts les noms de liberté & d'égalité, une population de huit cent mille âmes, foixante mille hommes armés en guerre, & déjà disciplinés sous un chef expérimenté, une quantité considérable de canons; de munitions & d'approvisionnemens de guerre, un conseil, une police indépendante, un numéraire considérable : telle est la masse énorme qui se présente, & qu'on va faire jouer au milieu des atomes politiques. qu'on a formés. Or, si jamais un génie ardent & inquiet, armé de toutes les ressources, du talent, de l'intrigue & de l'opulence, alloit, comme on a vu tant de fois, s'emparer de l'esprit de cette multitude, échauffer ses défirs, exalter ses espérances, égarer ses idées, fe l'attacher enfin par tous les moyens si connus

& si familiers aux démagogues, je le demande alors, que deviendroit la liberté, sans autres secours que de petits départemens bien isolés, bien divisés entre eux d'esprit d'intérêt, d'habitude, 8z tenus fans ceffe dans un état d'affoiblissement, tant par leur propre division que par l'action continue d'une force principale & prédominante ? De tels points feroient-ils en état d'opposer une grande réfistance? La seule ville d'Athènes qui avoit à peine une population de trente mille âmes, n'avoit-elle pas trouvé le moyen de dominer toute la Grece & une partie de l'Asie? Et le canton & la ville de Berne, quelle prépondérance ne se sont-ils pas acquise de même sur tout le reste de la confédération helvétique?

On a répondu à cette pressante objection, qu'une ville ou une corporation, quelque confidérable qu'elle pût être, n'ayant jamais dans je corps législatif qu'une quantité déterminée de représentation, son influence ne pouvoit par conséquent jamais s'augmenter ni s'accroître; mais certainement on voit que cette réponse répond aux difficultés qu'on ne fait pas, & ne répond en aucune maniere à celle qu'on fait. N'est-ce pas se faire illusion que de réduire au seul corps législatif toute l'in-

fluence politique & nationale, comme s'il n'étoit pas évident par toutes les notions de la raison, comme par tous les témoignages de l'histoire, que la force d'une administration particuliere, lorfqu'elle est aussi puissante, a une action expanfive qui cherche à tout absorber en elle, & à tout envahir. Oui, & c'est une vérité constante, du moment qu'un fentiment général de foiblesse a abaissé toutes les parties d'un empire au dessous d'une corporation partieuliere, du moment que cette corporation, par une oftentation adroite de ses forces & de sa prédominance, a bien pénétré tout ce qui l'entoure de ce sentiment d'abaissement & d'infériorité, quelque chose qu'on fasse, la masse des citoyens ne présentera bientôt qu'un amas d'hommes plus ou moins préparés à la fervitude; & alors au milieu de cette humiliation, de cette dégradation de toutes les forces & de toutes les espérances, que deviendra votre fénat, que deviendra un fénat foible & timide? & certes ce que devint le fénat d'Angleterre, fous Henri VIII, le fénat de Suede fous Charles XII, ce que devint enfin l'univers entier fous la domination de de Rome. Et ce sera encore sans projet, sans intention, fans but déterminé, même avec

beaucoup de patriotisme & d'amour de la liberté, que cet esset s'opérera, parce qu'il est naturel, parce qu'il sort d'un ordre de choses mal constitué, qui portera sans cesse cette corporation particuliere hors de sa mesure désirée, de la même maniere qu'un vaisseau forcé par les vents, ou dirigé par de mauvaises manœuvres, fait malgré lui route à l'ouest, tandis que tout l'équipage désire aller au sud.

Il n'est donc pas de doute, qu'une puissance aussi vigoureusement ramassée & concentrée en elle même, doit par son instinct, & propre, & comme malgré elle chercher sans cesse à l'augmenter & à s'étendre; & dès-lors il est inévitable que le maire de Paris ne devienne bientôt le maire de tout le royaume; que le district, ou l'influence de ses milices, ne s'étende de plus en plus, au délà de ses murs, d'abord de quinze lieues à la ronde, puis de trente, & bientôt sur toute la France. Bordeaux vient de donner à cet égard un exemple qui aura plus d'influence qu'on ne pense sur les événemens qui vont succéder.

Je sais tout ce qu'on peut m'objecter aussi contre l'esprit de province, je ne chercherois pas à le justifier; mais je ne peux m'empêcher d'observer que cet esprit qu'on calomnie

si fort, est incomparablement moins mauvais que l'esprit de ville & qu'il en differe, essentiellement. Pour peu qu'on réfléchisse, on se convaincra que l'esprit de province est purement défensif, parce que les élémens dans lesquels il se compose, ne peuvent jamais, à raison de leur foiblesse & de leur isolement, avoir d'autre ambition que de se conserver & de se défendre. L'esprit de ville, au contraire, remuant & actif par lui-même, est entiérement d'attaquer, parce qu'il se forme dans un ensemble de puissance d'autant plus disposée à agir, qu'elle ne voit autour d'elle que des corporations foibles, éparfes & faciles à envahir. C'étoit donc l'esprit de ville qu'il falloit chercher à affoiblir, & non pas l'esprit de province qu'il auroit bien fallu plutôt lui opposer.

Je n'ai donc vu aucune espece d'utilité à détruire les anciennes divisions du royaume, & dans tous les cas c'étoit quarante divisions tout au plus qu'il falloit, & non pas 80.



CHAPITRE XV.

Du droit de citoyen, & des qualités nécessaires pour la représentation nationale.

A PRÈs avoir déterminé de quelle manière devoient se former les masses politiques, il ne nous reste qu'à examiner ce qui constitue l'individu politique, c'est-à-dire le citoyen. D'abord, j'observerai que c'est par une monstruosité de langage aussi-bien que de politique, que l'assemblée nationale a admis des citoyens passifs & des citoyens actifs; car des citoyens passifs ne font autre chose que des citoyens non-citoyens. Le droit de cité est un; tous ceux qui en sont investis sont nécessairement au même niveau; & dès-lors on ne peut pas être plus ou moins citoyen; tous ceux qui ne sont pas citoyens actifs, tous ceux qui font écartés de l'influence politique & civile, peuvent être habitans d'un pays; mais, trèscertainement, il n'en font pas citoyens.

J'avois cru, sur la qualité de citoyen, devoir présenter à l'assemblée nationale, des vues qui ne furent pas adoptées; cela n'em-

pêche pas que j'y tienne encore de toute la force de ma conviction. J'avois regardé l'état de famille comme la base de toute association. C'est pour la conservation de l'état de famille que la société me paroissoit s'être instituée, parce que c'est sur - tout dans cet état entouré d'êtres soibles & si chers à son cœur, que l'homme a dû ressentir davantage le besoin d'une protection commune. Ainsi s'est formée entre le ches de famille & la société, cette union intime & réciproque qui seule doit former, suivant moi, la qualité de citoyen, & le droit de cité.

En effet, non-seulement les familles sont les élémens primaires de toutes sociétés; mais encore il est évident qu'elles composent dans le corps politique autant d'unités particulieres, dont le chef doit composer, pour ainsi dire, tout le mouvement; de maniere qu'une seule volonté, une seule âme, une seule tendance paroisse animer & anime en effet l'organisation domestique; d'où il résulte que si c'est la réunion des volontés qui, d'une maniere médiate ou immédiate, doit former la loi, la loi ne peut & ne doit se former elle-même que par la réunion des familles, c'est-à-dire, de leurs chess qui sont de droit les dépositaires de la

volonté & du vœu domestique. Dès-lors il est clair que l'admission de deux ou plusieurs membres d'une même famille, tendroit à donner une influence double ou multiple à l'unité élémentaire de la société: ce qui constitueroit, suivant moi, une inégalité politique, entiérement contraire au but de l'association.

Ce principe une fois posé, donnoit la solution facile d'une question très-importante fur la qualité de l'âge néceffaire pour la qualité de citoyens. En effet cette question devient entiérement inutile ; les loix civiles s'occuperont fans doute de la qualité de l'âge pour l'établissement du mariage; mais cela fait, on sent très - bien qu'à quelqu'âge que ce foit, l'homme marié, l'homme investi de l'espece de souveraineté domestique qui lui appartient par l'état du mariage, doit dès-lors être regardé comme citoyen, & l'on auroit beau m'opposer les loix de différens peuples ; celui - là est certainement majeur, est certainement citoyen qui donne des hommes à fon pays. Il feroit absurde que celui à qui la loi accorde la plus grande importance domestique, fût privé de toute espece d'importance civile.

Quant aux célibataires, leur exclusion est une conséquence de mon système, & je ne la désavoue pas; non pas que j'approuve en général les loix qui ont été faites chez les différens peuples contre le célibat; elles ont toujours manqué leur but: car, qu'importe qu'on fasse des loix de cette espece, tant que le luxe ou les mauvaifes mœurs rendront le mariage impossible ; faites des loix qui fassent aimer la vertu, qui attachent aux mœurs simples & domestiques, & vous verrez que vous ferez disparoître le célibat. Mais, sans vouloir qu'on porte de loi au sujet du célibat, je pense que la loi ne doit pas se défendre d'honorer plus particuliérement le mariage. L'homme, dans l'état de famille, outre qu'il a plus de droit à toute espece d'honneur, a peut-être besoin, plus que le célibataire, d'un peu plus de confidération publique. Il en devient en quelque forte, plus recommandable à sa femme, plus cher, plus respectable pour ses enfans. La société ne peut donc s'empêcher d'attacher une importance particuliere à l'état de famille, puisqu'elle n'est elle même qu'une grande fédération de familles. El e ne doit donc reconnoître comme mbres actifs de cette fédération, que des

chess de famille: l'état de ches de famille est donc la premiere qualité nécessaire pour constituer l'individu politique, c'est-à-dire le citoyen.

Une autre qualité absolument indispensable, c'est d'avoir une volonté à soi : or les semmes, que la plus douce sensibilité attache toujours au vœu de leurs maris, les enfans, les insensés, les gens non-domiciliés, les mendians, les domestiques ou serviteurs à gage, tous ces hommes n'ont point une existence libre & indépendante, n'ont évidemment point de volonté à eux, & ne peuvent être citoyens; mais il est bien essentiel, à l'égard de l'indigence, de fixer une ligne qui ne laisse aucune prise à l'arbitraire; & c'est sur cette ligne que l'assemblée nationale nous paroît avoir prononcé d'une maniere bien extraordinaire.

Lorsqu'il sut question de statuer sur les qualités nécessaires pour sormer ou pour être admis à la représentation nationale, deux questions principales se présenterent. Quels seront les électeurs? quels seront les éligibles? les ues vouloient que tout le monde sût électeur, les autres, que tout le monde sût éligible; l'assemblée nationale n'a voulu ni l'un ni l'autre.

Elle a réglé qu'il faudroit une contribution de la valeur de dix journées de travail pour être électeur dans les assemblées de district; de trois journées de travail pour être électeur dans les affemblées primaires, & qu'une contribution d'un marc d'argent seroit absolument nécessaire pour être élu membre du corps

législatif.

Sur ces différens décrets, il faut se faire deux questions. L'assemblée nationale a-t-elle eu un but? La seconde, quel est ce but? D'abord il faut croire que le but de l'affemblée nationale a été d'écarter soit des assemblées primaires, foit des assemblées de district, foit du corps législatif, tous ceux qui n'ayant pas une fortune au-dessus des premiers befoins, seroient trop impérieusement commandés par ces besoins; d'où il suit que l'assemblée nationale a penfé qu'avec un peu moins de 6 liv. de rente qu'auroit un citoyen actif, avec environ 24 liv. qu'auroit un électeur, 150 liv, qu'auroit un membre du corps légife latif, ils doivent se trouver les uns & les autres au-dessus des besoins de premiere nécessité; tandis qu'il est évident que le premier n'a pas de quoi vivre huit jours, le second un mois, le troisseme deux mois ou deux

mois & demi tout au plus. L'affemblée nationale est donc bien loin d'avoir rempli son but, si elle en a eu un; mais il est possible qu'elle n'en ait pas eu du tout. Aussi a-t-on vu qu'elle est revenue avec une grande affectation contre le décret des journées de travail, en le modifiant & en l'anéantissant autant qu'il lui a été possible. Les chess de la majorité, d'un autre côté, font revenus avec la même ardeur contre le décret du marc d'argent qu'ils ont réussi encore à affoiblir jusqu'à un certain point, & dont la destruction entiere n'a dépendu à divers reprises que d'un très-petit nombre de voix. Il est sûr aujourd'hui que ce n'est pas une chose équivoque que l'opinion à l'égard de ces deux especes de décrets.

Quand on réfléchit sur-tout à celui du marc d'argent; quand on pense que Jean-Jacques Rousseau ne pourroit pas être membre de l'assemblée nationale, qu'une grande partie des membres de nos sociétés sçavantes, ceux qu'un mérite transcendant a élevé subitement des dernieres classes de la société au faîte de la renommée, & qui malgré cela n'ont pu former leur existence qu'avec des ressources médiocres & viageres, qu'une foule de jurisconsultes, d'artistes, d'ensans de

famille, maries & déjà avancés en âge, seront exclus de l'honneur de l'éligibilité, souvent même de l'électorat, on sent combien une disposition de cette espece peut paroître dure & insoutenable.

Cependant nous ofons dire que cette matiere est encore toute neuve comme bien d'autres, & qu'elle n'a pas été encore traitée dans fes véritables principes. On arépeté juíqu'à la fatiété, qu'il falloit laisser la plus grande latitude à la confiance; mais il est sûr qu'on n'a pas compris le véritable sens de cet axiôme incontestable. En effet, les membres du corps législatif sont les représentans de la nation ; ils font des loix pour toute la nation; il faut donc qu'ils aient la confiance, non pas de telle ou de telle partie de la nation, mais de la ration entiere. Peut-être que dans 'a rigueur métaphysique des choses, il seroit nécessaire que ce fût la nation elle-même qui procédât à la nomination de ses représentans; mais puifque cela n'est pas possible dans une petite république, à plus forte raison dans un vaste empire. Ce droit qui lui appartient en masse, la nation est donc forcée de l'abandonner à ses différentes parties; mais en l'abandonnant ainfi, il est bien juste qu'elle puisse

leur imposer les conditions qu'elle attache à cet abandon, & fixer en même - tems avec elles les bases essentielles de sa consiance. Il est donc vrai que c'est la consiance de la nation qui doit être la suprême loi; mais c'est par cela même que la consiance isolée d'une cellection telle ou telle d'individus, n'a pas le droit de prétendre à une latitude indéfinie, parce que dans tous les tems & dans tous les cas, elle doit être subordonnée aux principes généraux qui sont la base de celle de la nation.

Or, une convention nationale a deux moyens pour empêcher les confiances particulieres de fe trouver en opposition avec la confiance publique, c'est d'exiger une certaine qualité pour être électeur, ou une certaine qualité pour être éligible. Je dis l'un ou l'autre; car il n'y a certainement aucune raison pour cerner tout-à-la-fois & l'électorat & l'éligibilité. Est-ce l'eligibilité que vous voulez cerner les confiances particulieres d'inspirer des inquiétudes à la nation? Alors il faut savoir être franc & conséquent, il faut vous assurer des hommes qui soient évidemment au-dessus des premiers besoins; & dès - lors vous ne pourrez vous

dispenser d'exiger comme M. de Cazalès le proposoit, une somme de douze cens livres de rente en fonds de terre. Il est évident que cette somme est indispensable, & que même elle est le plus modique possible pour remplir votre but. Abandonnez-vous ce svstême? Il faut dès-lors l'abandonner en entier; il faut chercher à composer votre électorat de maniere qu'il ne vous laisse plus aucune inquiétude fur l'éligibilité; car il est évident qu'il faut que la nation mette des bornes à l'éligibilité en proportion de ce qu'elle aura moins de confiance en ses électorats; & de même elle peut laisser la plus grande liberté à ses électorats, si elle a eu soin de les composer de maniere à ne lui laisser aucune inquiétude fur leur choix.

Or je pensois qu'il étoit convenable de mettre beaucoup de sévérité dans l'électorat, & de laisser ensuite la plus grande latitude à l'éligibilité; & cela par deux considérations déterminantes. La premiere, par la nécéssité d'épurer ces premieres assemblées, de maniere qu'elles pussent se tenir sans trouble, qu'elles ne donnassent pas le spectacle de la violence, des séditions, & ce qui est plus odieux encore, de l'intrigue, de la vénalité, de la plus

scandaleuse prostitution de l'honneur & de la bienséance. La seconde, pour n'écarter aucun individu des justes prétentions qu'il peut avoir à recevoir des marques d'estime dues à ses mœurs, à sa vertu, à ses talens: car il est déshonorant pour la législation françoise d'avoir exclu à jamais de son sein la vertu pauvre. On me dira que je l'exclus aussi moi-même de l'électorat; cela est vrai, mais on sent qu'il y a ici une énorme différence. Ce n'est pas le droit d'élire qui est précisément un honneur, puisqu'il dépend du hafard & de conditions fixes déterminées par la loi; mais le droit d'être élu, ce droit qui distingue la vertu du vice, le talent de la médiocrité, qui manifeste à tous les hommes le génie & le mérite dans tous les genres. qui entretient au plus haut degré l'émulation, l'amour de la gloire & de la patrie, qui échauffe, qui alimente, qui vivifie toutes les forces, toutes les vertus fociales; c'est ce droit que vous avez interdit à la pauvreté, Hommes libres, c'est vous qui avez prononcé ce terrible anathême contre l'homme de bien indigent. « Tu ne seras jamais honoré de tes » concitoyens; tu ne seras jamais digne de les » commander; tu ne feras pas même digne

» de les fervir. » C'est ainsi que vous avez parlé à l'homme pauvre. La fortune aveugle l'avoit voué à l'indigence, une loi plus aveugle encore le voue au mépris. Et puis allez encore nous étaler cette pancarte mensongere où vous avez fait graver l'égalité de tous les hommes.

J'ai donc pensé sur la grande quession de l'éligibilité, qu'il falloit épurer extrêmement le corps électoral, & puis donner une grande extension à l'éligibilité. J'ai pensé en mêmetems que ce corps électoral, soit au premier, soit au second degré, devoit être composé exclusivement de chess de famille. Cette institution me paroît être entiérement selon les vœux de la nature & ceux de la société.

CHAPITRE XVI.

De la Force publique.

L'A force publique est la force de tous les individus de l'association remise à un seul homme ou à un seul corps pour la protection commune. Il est de l'essence de la force publique, soit dans une monarchie, soit dans une république, d'être une : c'est cette unité qui constitue le gouvernement. Plusieurs forces publiques constituent nécessairement plusieurs gouvernemens.

La force publique se divise naturellement en autant de branches qu'il y a de parties principales, où la protection publique peut être dirigée. Elle s'appellera armée navale, lorsqu'il s'agira de protéger le commerce, les ports, les colonies: armée de ligne, lorsqu'il s'agira de désendre les frontieres contre les entreprises extérieures: maréchaussées, lorsqu'il s'agira de garantir les propriétés des invasions des brigands, & assurer l'exécution des jugemens.

Il est évident que la force extérieure, soit de terre, soit de mer, doit être armée, puis que nos voisins le sont, & il saut encore que la sorce destinée à la protection intérieure le soit; car c'est cela seul qui la constitue sorce publique; d'où il suit qu'il ne saut pas que les citoyens soient armés; car s'ils l'étoient, la sorce publique n'auroit aucun avantage sur eux; elle ne seroit plus sorce publique.

D'un autre côté, si les citoyens étoient armés, il faudroit bien qu'il s'établît quelque part un centre de supériorité & de commandement. Si ce centre étoit le roi, quelle prise ne lui donneroit-on pas sur la liberté, & si ce centre étoit hors du roi, même inconvénient pour la liberté, & de plus on auroit celui de plusieurs centres de force, par conséquent de plusieurs gouvernemens.

D'ailleurs, voulez-vous avoir des foldats au lieu de citoyens? voulez-vous flétrir toutes les professions tranquilles & casanieres? voulez-vous substituer par-tout le goût des armes, aux mœurs simples & champêtres, aux spéculations douces & paisibles de l'agriculture, du commerce, des sciences & des arts? Ne voyez-vous pas que cette effervescence guerriere rendra bientôt les citoyens entr'eux hargneux & querelleurs; que les moindres agitations seront sanguinaires; que les meurtres, les violences,

les attentats, se multipliant chaque jour, leur nombre en nécessitera l'impunité, & l'impunité bientôt en augmentera le nombre ? Ne voyezvous pas que vous revenez, sans vous en appercevoir, à la barbarie de vos ancêtres, qui forcés de tolérer des violences qu'ils ne pouvoient réprimer, avoient été forcés de composer entr'eux pour leur propre vie, & de tarisser avec de l'argent l'existence des hommes.

Enfin, croyez-vous que les guerres extérieures n'étoient pas autrefois affez fanglantes, assez funestes pour les citoyens, quoique le foldat seul en portât tout le fardeau: ne voyezvous pas que l'ennemi associera désormais à sa haine & à ses précautions, des hommes qui, tranquilles & désarmés, ne lui inspiroient autrefois aucun ombrage; car les guerres des nations n'étoient que les guerres de leur force publique: le pauvre demeuroit tranquille dans sa chaumiere au milieu du tumulte des armes, & le laboureur ensemençoit ses champs à côté de tous les fléaux de la guerre; au lieu que du moment que vous les aurez armés, les voilà néceffairement enveloppés dans toutes les proscriptions hostiles; voilà les guerres des nations forcées de prendre le caractere des

guerres civiles, de participer à toutes leurs horreurs, à toutes leurs cruautés, & je ne vois en cela aucun avantage pour l'humanité.

Ainfi, fous tous les points de vue, quoique la force publique foit la force de tous, elle ne doit jamais être exercée par tous, et l'intérêt de tous est au contraire qu'elle soit une profession particuliere dans le corps politique sous l'autorité de son ches.

Mais l'intérêt de tous est aussi que cette force suffisante pour effectuer la protection publique, ne puisse jamais ni dépasser son but ni s'en écarter. Il est donc indispensable que la société prenne différentes précautions à cet égard; & ces précautions seront premiérement l'inviolabilité des citoyens. Cette inviolabilité consistera en ce que nul en soit privé de sa liberté, sans un jugement ou une information préalable, & que tout homme arrêté en slagrant délit, ou à la clameur publique, soit remis à ses juges dans vingt-quatre heures.

Secondement, de prononcer la responsabilité des ministres; c'est-à-dire, de statuer que toute déprédation, toute violence, ou tout abus d'autorité de la part des ministres, soit réprimée & punie conformément aux loix.

Troisiémement, de mettre dans les mains du

corps législatif, la libre disposition de la force publique, quant à fon existence & à sa quotité, aussi-bien que les contributions publiques. Le corps législatif pourra alors licencier les troupes, en augmenter le nombre ou le diminuer à sa volonté; il pourra de même suspendre, augmenter ou diminuer, suivant qu'il avifera tous les impôts & les contributions publi. ques. Par-là il s'affurera que le roi ne réfoudra ni n'entreprendra jamais aucune guerre étrangere contre le vœu public ; par-là il s'affurera encore que la force armée, foit intérieure, soit extérieure, sera toujours dirigée utilement, & qu'elle sera proportionnée à son objet; car si elle étoit considérable, elle seroit nécessairement trop active, & la liberté seroit menacée : fi elle ne l'étoit pas affez, la fûreté & la propriété ne pourroient être fusfisamment protégées.

CHAPITRE XVII.

Principes de l'assemblée nationale sur cette matiere.

l'ASSEMBLÉE nationale sembloit avoir reconnu une partie de ces principes lorsqu'elle avoit
déclaré que le pouvoir exécutif suprême résidois
exclusivement dans les mains du roi. Mais cette
dostrine, bonne pour un tems où elle avoit
encore des ménagemens à garder, où les
idées républicaines ne paroissoient pas encore
assez consolidées, & où elle n'avoit pas la
connoissance de toutes ses forces, a été abandonnée bien vîte dans des temps plus heureux.

C'est alors qu'on a commencé à professer hautement la doctrine de la division, c'est-àdire, du démembrement du pouvoir exécutif; c'est alors qu'on a protégé celle des pactes fédératifs, & que les gardes nationales universellement établis & avoués, ont présenté le spectacle d'un régime nouveau de force publique hors de la main du roi. Jusques-là on

n'avoit cru voir qu'une explosion passagere suscitée, il est vrai, adroitement dans toutes les parties du royaume à la fois, mais qui ne paroissoit pas devoirêtre de plus de durée que fa caufe. Qui auroit pu croire que l'intention du corps légiflatif étoit de défarmer le pouvoir exécutif, & d'avoir une armée à lui? Qui auroit cru, lorsqu'on a tant de peine à contenir les passions des hommes avec la puissance des loix, qu'il auroit imaginé d'ôter cette puissance aux loix, pour la donner aux passions, & d'opposer ensuite des loix sans armes à des passions armées? qui auroit cru, lorsque toutes les sociétés se sont formées pour jouir de la paix, que le corps législatif eût conçu le dessein de tenir les citoyens sans cesse dans un état de guerre, de les exposer tous les jours aux plus grands excès en les accoutument à l'exercice des armes les plus meurtrieres, & en mettant, pour ainsi dire, de la poudre à canon au milieu de leurs diffenfions particuliéres? Voilà pourtant comme la France est venue au plus absurde de tous les gouvernemens, celui d'une république royale, & d'une république royale militaire fédérative.

On a tant parlé des vices du gouvernement

féodal, & on a eu raison; car tout gouvernement est nécessairement vicieux du moment que ses parties peuvent se composer un centre particulier d'organisation, un régime individuel, se faire, en un mot, une existence séparée & indépendante. Et comme il est de principe dans la nature que tout cherche à avoir une vie à soi, les différentes branches de la force publique se constitueront toujours en force indépendante, si elles le peuvent, si l'organisation politique leur en laisse les moyens, si le centre général d'action n'a pas affez de force pour contenir & subordonner à lui toutes ses émanations particuliéres. Or, le gouvernement féodal n'étoit, comme on fait, qu'un gouvernement fédératif; car l'ordre de ces différentes masses de puifsances seigneuriales disposées comme par échelle les unes au-dessus des autres, & cependant abandonnées à elles-mêmes, fans liaifon intime d'organisation & de dépendances, étoit bien ce qui constituoit le système de la féodalité. Actuellement qu'on substitue les départemens aux grands duchés & aux grands comtés, les districts aux comtés inférieurs & aux vicomtés, les municipalités aux seigneuries, il est clair qu'on aura un vrai gouvernement

féodal dans la liberté, comme les temps barbares en avoient un dans la fervitude, Or, fous le gouvernement féodal toutes ces différentes puissances tendoient sans cesse à s'isoler de la puissance générale, parce que cette puissance, laissée sans activité & sans force, n'étoit plus à même de les co-ordonner à elle; de même les nouvelles puissances qu'on à créées & qu'on arendues autant qu'on l'a pu indépendantes de la force générale, tendront nécessairement à se former une existence & une organisation particuliere. Il est évident que les branches par lesquelles on a voulu les lier en apparence avec la puissance générale, font nécessairement trop foibles contre les mouvemens d'une organifation nouvelle & vigoureuse. La seve abandonnera donc ces branches inutiles, & elles tomberont seches & fans vie.

L'affemblée, nationale en faisant semblant de nous donner une constitution & une force publique, n'a donc parfaitement reussi à autre chose qu'à nous donner l'ancienne anarchie séodale; & ce n'est pas seulement la distribution de l'autorité du roi & l'établissement des gardes nationales, mais toute sa doctrine & toute sa marche qui devoient nous mener à

ce but ; d'abord la maniere dont l'affemblée a confidéré fans cesse la souveraineté du peuple, est peut-être ce qui a accéléré le plus la ruine du royaume. Métaphysiquement parlant, comme nous l'avons dit, le peuple doit être regardé comme le feul véritable souverain, la source unique de tous les droits & de tous les pouvoirs; mais quand on parle ainsi du peuple, ainsi que nous l'avons déjà remarqué, c'est le peuple en masse qu'on doit avoir en vue, c'est l'association entiere que l'on comprend alors fous ce mot peuple. Dire dans un autre sens que le peuple est souverain, c'est vouloir qu'il n'y ait plus ni souverain ni peuple; car si le peuple de Paris a le droit de se dire souverain, le peuple de Versailles a sans contre-dit le même droit, aussi bien que celui de toutes les villes du royaume, & par suite, des bourgs, bourgades, villages & hameaux; il y aura donc autant de fouverains que de corporations particulieres, & même autant que d'individus; cette doctrine détestable est la mort de toute société.

Et cependant voilà comment l'assemblée nationale a réussi à disjoindre toutes les parties du royaume. A-t-il fallu des juges dans un district; c'est le peuple de ce district, comme souve-

0

rain, qui doit avoir la nomination de ses juges. A-t-il fallu un accufateur public dans chaque tribunal? c'est le peuple, comme souverain, qui doit l'instituer. Y aura-t-il un appel du jugement des jurés? Il ne fauroit y avoir d'appel, dit M. Duport, car les jurés ne sont autre chose que le peuple lui-même, au-dessus duquel il n'y a aucune puissance; en un mot, faut-il des curés, des évêques, des commandans militaires, c'est le peuple qui doit disposer de toutes ces places, parce que c'est du peuple, dit-on, que viennent tous les pouvoirs, & qu'il doit les exercer par lui-même toutes les fois qu'il peut se dispenser de les déléguer. (1) Ainsi dans la doctrine de la majorité de l'affemblée nationale, la fouveraineté du peuple en masse est toujours appliquée partiellement au peuple d'une ville, d'un district & d'un canton; dèslors il est impossible qu'un ordre public puisse exister, & que la société entiere ne soit pas dissoute. Je me dispenserai après cela de revenir sur ce que j'ai dit du danger de remettre la nomination de toutes les places à ces branches partielles du peuple. On a vu

⁽¹⁾ Voyez tous les discours de M. Thouret

affoiblir l'action de la force publique, on a vu combien cette influence & continuelle fur les dépositaires de l'autorité tendoit à relâcher les liens, en en donnant à toutes les volontés particulieres un ascendant sur la volonté générale; mais je ne puis m'empêcher de remarquer combien, dans la situation de nullité où l'assemblée nationale a placé la force publique, la déclaration d'un pouvoir exécutif qu'elle a reconnu exclusivement dans les mains du roi, devient une phrase insignissante & dérisoire.

C'étoit le 23 septembre que ce principe sut posé. Dans le mois de décembre au contraire, l'assemblée nationale se sentoit dans une position disserente; elle ne craignoit plus de se distribuer une partie de ce même pouvoir par un article constitutionnel; cet article est conçu ainsi: « 1°. les administrations seront chargées, sous l'inspection du corps législatif, & en vertu de ses décrets, de répartir toutes les contributions directes, imposées à chaque département; 2°. d'ordonner & de faire faire, suivant les sormes qui seront établies, les rôles d'assiette & de cotifation entre les contribuables de chaque municipalité; 3°. de réglez

& surveiller tout ce qui concerne, tant la perception & le versement du produit de ces contributions, que le service & les sonctions des agens qui en seront chargés; 4°. d'ordonner & de saire exécuter le paiement des dépenses qui seront assignées à chaque déparment sur le produit des mêmes contributions. » Ou je me trompe bien, ou voilà des sonctions qui appartiennent au pouvoir exécutif, au dépositaire suprême de la force publique.

Il faut convenir cependant, que le roi a aussi les siennes; l'article suivant fait mention expresse des autres sonctions des administrations du département sous l'autorité & l'inspection du roi, comme chef suprême de la nation & de l'administration générale du royaume. Mais il y a deux reslexions essentielles à faire.

La premiere, c'est que si dans une partie considérable de l'administration vous avez pu dépouiller le roi du pouvoir exécutif pour le transporter au corps législatif, vous l'avez pu de même dans tous; & du moins il sera vrai de dire que vous établissez deux centres à cette administration, que vous divisez le pouvoir exécutif en deux, que vous faites

II3

par conféquent deux forces publiques & deux gouvernemens.

La feconde réflexion, c'est que si le corps législatif peut descendre sans inconvéniens, jusques dans les plus petits détails d'administration & d'exécution; & si les ministres de l'assemblée nationale, en cette partie, réusfissent à s'attirer la consiance & la faveur du peuple, qui les empêchera d'étendre leur autorité, de remplacer peu-à-peu les ministres du roi?

A cette seconde réflexion, j'en ajouterai encore une troisieme; c'est que si la situation des choses étoit telle, qu'après avoir pris la précaution d'énerver tous les ressorts de l'autorité, on la pressat neanmoins sans cesse d'agir; si dans cet état de foiblesse on prenoit l'ambitieux plaifir de l'exposer à toutes les crises pour la rendre responsable ensuite de tous les événemens; si ensin, à force de la harceler, on venoit à bout de la faire succomber ou de la rendre odieuse, je demande pardon du foupçon; mais un pouvoir exécutif déjà tout formé dans l'affemblée, des gardes nationales indépendantes du monarque, des drapeaux envoyés dans tous les départemens fous le nom pompeux d'oriflamme:... convenez

qu'on s'est menagé des moyens bien faciles d'effacer ce qui reste encore des débris de la monarchie, ou pour parler un certain langage, de perfectionner la révolution.

Que si, au contraire, après avoir manqué les instans les plus décisifs & les plus favorables, on rencontre un prince & des ministres qui rabattent tous les coups par leur mollesse, & dont tout l'art soit de se laisser aller sans résistance aux impulsions successives de toutes les volontés dominantes; je vois bien que le roi, alors, pourra se conserver encore quelque tems après la destruction de la royauté; mais sans âme, sans force être inutile & furabondant, tous les mouvemens de la vie publique auront déjà pris une direction hors de lui, tandis que le corps législatif où fe trouvera la force & l'autorité, fera désormais le centre où tout viendra aboutir; & peut-être même que cette déviation monstrueuse paroîtra l'effet naturel de la confiance & de la vénération, lorfqu'elle fera réellement l'œuvre de l'ambition & de l'orgueil, & le réfultat de la plus profonde iniquité.

Or, on ne peut s'empêcher de voir que l'état présent des choses ne se rapproche beaucoup de ce tableau; voilà en effet l'assemblée

nationale faisie de toutes les affaires du dedans, de toutes les affaires du dehors, de toutes les branches, en un mot, du pouvoir exécutif; voilà que toutes les anciennes routes qui conduisoient au prince, se trouvent entierement désertes, & qu'on ne connoît plus aujourd'hui dans tout le royaume que le grand chemin de l'affemblée nationale; il y a, il est vrai, encore je ne fçais quel trop plein qui va au roi; mais il est évident que ce n'est que la convenance ou l'embarras extrême du moment qui force l'affemblée nationale à lui renvoyer ainsi un petit nombre d'affaires. Dans une fituation plus tranquille, elle faura bien fe raviser à cet égard, & une fois investie de toutes les relations intérieures & extérieures, il est inévitable que les rois des Français ne soient désormais autre chose que les ministres de l'assemblée & leurs ministres ses premiers commis.

Ce succès déjà acquis à l'assemblée nationale a tant de titres, tous les jours elle le confolide par ses nouveaux décrets. Ce sont surtout ses deux dernieres dispositions sur le droit de guerre & de paix, & sur le ministere de l'accusation publique qui ont achevé de décéler ses desseins & sa marche. Comment,

le fouverain exécuteur des loix ne pourra se plaindre de leur violation! Le protecteur fuprême de l'ordre sera passif au milieu des violences & des malversations de ses sujets; dépositaire de la force publique, il ne pourra jamais disposer de la force des armes, & il ne pourra pas même provoquer celle des loix: il n'aura jamais d'action à lui. Nous difions que le roi finiroit par n'être autre chose que le ministre du corps législatif; ici c'est bien pis, le voilà réduit à être le ministre du juge & l'huissier en chef de chaque tribunal; mais qu'a-t-on dit cependant pour justifier une doctrine semblable? que l'accufation peut devenir oppressive, sans doute, lorsque l'accusateur a une influence sur le tribunal où est porté l'accusation; or, quel ascendant pourroit avoir un accusateur institué à vie par le roi, dans votre tribunal institué par le peuple. Il me semble au contraire que lorsqu'un homme fera défigné à la haine publique, & que le délégué précaire du peuple l'accusera devant le tribunal précaire du peuple, ce fera alors qu'il aura à craindre un système d'oppression, & c'est ce système que vous avez établi. J'avoue qu'il ne m'est pas possible d'examiner férieusement une disposition dont l'anéantissement de l'autorité royale a été sûrement

l'unique objet; & je ne peux même m'imaginer qu'il ait régné un peu de bonne foi dans cette discussion. (1)

Je passe donc au décret de l'assemblée nationale sur le droit de guerre & de paix. Il me semble que le droit qu'on a accordé au roi à cet égard consiste à pouvoir faire seul une motion sur la guerre; car le droit de sanctionner qu'on a ajouté, est un droit dérisoire. C'est comme si on accordoit sérieusement à un membre du corps législatis le droit d'opiner contre la motion qu'il auroit saite. Ceux qui ont ajouté cette clause au décret, & qui ont cru y ajouté quelque chose ont été visiblement joués. S'ils avoient eu la moindre idée de politique, ils auroient vu que par la nature des choses. l'initiative est ici décidément au roi, & le veto au corps législatis;



⁽¹⁾ Aussi le très-peu royaliste M. Fréteau, remarquoit très-bien que le roi seroit la seule personne de son royaume qui ne pourroit rendre une plainte; & de là, la résignation de M. Goupil ensuite de la harangue de M. Thouret, la conviction, la lumiere dont il s'est dit tout-à-coup pénétré!!!

ainsi, le vice du décret consiste visiblement en ce que l'initiative du roi, aussi-bien que le veto du corps législatif, sont mal constitués; car le roi ne doit jamais dire au corps législatif: voulez-vous que je fasse la guerre; le corps législatif ne doit jamais dire non plus au monarque: nous voulons que vous fassiez la paix. Dans l'un & dans l'autre cas, le roi ne seroit plus le ches des pouvoirs, la constitution seroit manquée.

Certes, il faut bien que le roi trouve des obstacles à ses fantaisses particulieres; mais il est évident que dans ce cas, la résistance ne doit pas prendre des formes impérieuses, elle doit au contraire s'envelopper dans la nature des choses, afin de se montrer en quelque sorte avec moins d'éclat. Le roi veut faire la guerre; mais certainement on ne fait la guerre qu'avec des hommes & de l'argent. Or, si les hommes & l'argent font à la disposition du corps législatif, le veto demeure plein dans fes mains. Il est clair qu'il ne peut se faire aucune guerre contre fon vœu, & que les ministres eux-mêmes, à moins qu'ils ne soient en démence, ne se hasarderont à aucune démarche à cet égard, sans être parfaitement assurés de l'opinion & du vœu national. Vou-

lez-vous un autre caractere au veto du corps législatif, vous viciez dès-lors l'initiative politique du roi, aussi-bien que son initiative militaire; car vous le forcez à subir & à laisser subir à la nation des outrages contre lesquels il ne pourra opposer, jusqu'à la décision du corps législatif, qu'une timide désense; & en attendant, l'ennemi aura pris les mesures les plus actives & les plus vigoureuses. Dans le tems que le corps législatif délibérera, il sera déjà sur notre territoire, tandis qu'il eût été si essentiel de le prévenir & de se porter sur le sien.

D'un autre côté, t-on bien senti les conséquences de saisir un corps délibérant de toutes les relations politiques extérieures, & d'associer les nations étrangeres à ses mouvemens & à ses passions? quel rôle, quelle mesure pourront prendre les ambassadeurs du roi auprès d'elles, lorsque celles-ci pourront s'assurer de quelque saveur auprès du corps législatif, lorsque ce qu'elles n'auront pu obtenir du cabinet du roi, elles pourront espérer de l'obtenir à la barre, ou dans les comités, lorsqu'elles commenceront à partager au dehors pour la puissance royale, le mépris que toutes vos mesures ont déjà inspiré au dedans; lorsqu'enfin elles fauront qu'il n'y a plus d'autorité que la vôtre, plus de confiance publique qu'en vous; en un mot, que vous êtes tout : n'est-ce pas décidément à ce tout que doivent se rapporter tous leurs mouvemens, toutes leurs vues, toutes leurs espérances?

Voilà donc aujourd'hui où en est la force publique, elle est toute entiere hors de la main du roi, aussi - bien que la puissance du gouvernement. Et l'on parle encore du roi, & le roi met encore son nom à quelques actes publics; & ce nom est encore doux pour le plus grand nombre des Français, & quelques-unes des anciennes formes de la monarch e paroiffent encore conservées. Que tout cela ne raffure pas les amis de la royauté; c'en est fait, elle est anéantie; elle a disparu sous l'autorité du peuple, de la même maniere que celle du peuple à Rome avoit disparu sous l'autorité du prince. Du reste, la conservation de ces vaines formes ne peut avoir rien de rassurant; c'est dans tous les tems, par ce véhicule hypocrite, qu'on transporte le peuple, sans qu'il s'en apperçoive, à un ordre nouveau. L'assemblée nationale regne, & les anciennes formes de la monarchie sont conservées; mais Octave

régnoit aussi, & le sénat, & les consuls, & les anciennes formes de la république étoient sub-sistantes.

Le langage de l'assemblée nationale avec le roi est humble & respecteux; mais voyez dans Suétone, de quelle maniere Tibere s'exprimoit au milieu du sénat (1). L'assemblée nationale prononce sans cesse le mot de monarchie; Domitien prononçoit sans cesse le mot de république. L'assemblée nationale renvoie de

(1) Dissentiens in curia à Q. Haterio, ignoscas inquit, rogo, si quid adversus te liberius sicut senator dixero, & indè omnes adloquens dixi & nunc & sapè aliàs, p. bonum & salutarem principem quem vos tanta, & tam libera potestate instruo istis senatui servire debere; & universis civibus sapè & plerumque etiam singulis, neque id dixisse me pænitet, & bonos & æquos & saventes vos habui dominos & adhic habeo.

Quin etiam speciem libertatis quamdam induxit conservatis senatui & magistratibus & majestate pristină & potestate..... cætera quoque nonnisi per magistratus & jure ordinario agebantur tanta consulum autoritate, ut legati ex Africa adierint eos quærentes trahi se à Cæsare ad quem missi forent. Sueton, in Tiber.



temps en temps quelques affaires au pouvoir exécutif, & Tibere ne renvoyoit-il pas aussi au sénat les ambassadeurs qui lui étoient adressés directement d'Afrique. La seule différence, c'est que le gouvernement d'un seul peut toujours prendre facilement un caractere sixe, & devenir durable, au lieu que celui qui a été établi par l'assemblée nationale, ne le sera pas, & n'a aucun moyen pour le devenir.

CHAPITRE XVIII.

Quelques vues sur la dissolution des gouvernemens.

JE ne puis me résoudre à finir cet ouvrage sans dire un mot de la dissolution des empires. Cette question est plus importante, qu'on ne pense, à approfondir; car il est difficile de travailler solidement à la composition, si on ne connoît pas la théorie de la décomposition. Or, un gouvernement peut se décomposer d'une maniere violente ou d'une maniere chronique.

Dans l'un & dans l'autre cas, il faut faire attention si les causes de sa décomposition sont ou dans lui ou hors de lui : car un gouvernement auroit beau être bien constitué, cela n'empêche pas qu'il ne devienne l'ohjet de la jalousie ou de l'ambition de ses voisins. Ses relations de commerce ou de voisinage peuvent lui susciter à chaque instant une guerre suneste; alors, avec la meilleure constitution du monde, il est dangereux qu'il périsse, puisqu'il peut devenir la proie du vainqueur; & quand il ne deviendroit pas entièrement la proie du vainqueur, quand il ne suc-

comberoit pas tout-à-fait sous le poids d'une force supérieure, on sent qu'il doit se dégrader par le sentiment de ses désaites, par l'opprobre des conditions honteuses qui lui seront imposées; bientôt tout honneur aura disparu, toute vertu publique sera moissonnée, le patriotisme deviendra une rêverie fanatique, & l'égoisme personnel se substituera par-tout à l'égoisme national. Un peuple de cette espece ne peut plus être constitué, il faut nécessairement que le peu de sorce qui lui reste serve à le gouverner par la crainte, & il sera esclave sans être enchaîné, ce n'est pas la peine qu'on lui sorge des sers.

Si, au contraire, il est vainqueur, & si ses victoires sont fréquentes, le voilà entouré de dangers d'une nouvelle espece; d'abord le sentiment de ses forces le rendra arrogant, & quand il n'auroit pas la manie des conquêtes, il aura du moins celle de vouloir se mêler des querelles de ses voisins; & ses voisins feront de leur côté tous leurs efforts pour l'entraîner dans leurs querelles. Le voilà donc encore en mesure de devenir guerroyeur & conquérant; bientôt à sorce de conquête, à sorce de se mêler avec des nations avilies & corrompues, il s'avilira & se corrompra avec elles, & après avoir

avoir envahi la liberté des autres, il finira par par perdre la fienne.

Et puis, est-ce qu'un peuple peut conserver la liberté fans mœurs? & ses relations avec ses voisins n'influeront-elles pas sans cesse sur ses mœurs? Le commerce ne lui portera-t-il pas le goût du luxe & de la volupté? n'introduira-t-il pas une grande inégalité dans les fortunes, & avec cette inégalité des fortunes, une grande inégalité dans les conditions? Et alors, si c'est le peuple qui est le maître, vous ne pourrez éviter une grande fermentation sur ces deux points: s'il a plus d'orgueil que de cupidité, il demandera le partage égal de la considération publique; s'il a plus de cupidité que d'orgueil, ce sera l'abolition de toutes les créances particulieres, & le partage des terres. Enfin, ne fût-ce que la simple communication, le commerce même des sciences & desarts, il y en auroit encore affez pour porter dans une nation le goût des choses étrangeres, & pour relâcher le lien des habitudes nationales; or, une nation qui ne tient plus à ses habitudes, est une nation toute prête à une révolution. Il ne suffit donc pas d'avoir une constitution, c'est-à-dire, d'avoir une bonne existence comme peuple; il faut encore

que cette existence se co-ordonne avec c lle de tous les peuples environnans, & en subisse toutes les influences: influences d'autant plus considérable, que la plus part des ses peuples sont respectivement entre eux dans un état d'anarchie. Ce n'est qu'après s'être long-tems froissés & heurtés qu'ils commencent à concevoir une idée d'ordre général pour le bien de tous: ordre auquel on a donné le nom de droit des gens, & qui, s'il étoit sagement combiné, pourroit être regardé comme une sorte de constitution universelle.

Mais il est vrai de dire qu'un peuple bien constitué se désend mieux qu'un autre de toutes les influences extérieures; il se désend mieux aussi de tous les mouvemens du dedans; alors il semble qu'il n'a plus que deux choses à craindre.

Premiérement l'extension démesurée d'un des pouvoirs qui forment la constitution.

Secondement la naissance de nouveaux pouvoirs hors de la constitution.

Qu'un gouvernement soit bien ou mal constitué, c'est toujours par-là qu'il périt, c'est toujours vers ces deux écueils que le portent, & ses relations au dehors, & ses mouvemens au dedans.

Nous avons observé au commencement de

cet ouvrage que le despotifme étoit le seul de tous les gouvernemens fimples pour lequel l'histoire marquât une grande durée; c'est que le despote n'a jamais rien à craindre du côté de l'extension des pouvoirs, puisqu'il les réunit tous, & qu'il a une activité terrible pour empêcher qu'il ne s'en forme de nouveaux. Les autres gouvernemens fimples, tels que les gouvernemens aristocratiques & démocratiques, réunissent bien aussi tous les pouvoirs; mais ils n'ont ni la même activité pour empêcher qu'il s'en forme hors d'eux, ni la même assurance d'en conserver l'unité en eux; or, soit que l'unité du pouvoir se partage dans la constitution, foit qu'il s'en établisse de nouveaux hors de la constitution, l'unité ne s'en trouve pas moins détruite dans l'un & dans l'autre cas, aussi bien que la forme de gouvernement; car on a bien alors des pouvoirs, les uns à côté des autres, mais on ne les a point organifés. On a des pouvoirs qui se font la guerre, on a l'anarchie, on n'a plus de gouvernement.

J'ai dit que le despotisme avoit une grande activité pour empêcher qu'il ne s'établit de nouveaux pouvoirs, il ne laisse pourtant pas d'être exposé à cet égard à beaucoup de dangers; car s'il embrasse une surface considérable, il faudra bien qu'il délegue une partie de ces pouvoirs; & dès-lors il faudra qu'il veille avec un grand soin à ce que les dépositaires de ces pouvoirs ne se mettent pas en position de se les rendre propres & indépendans. Sans cela l'unité du gouvernement seroit bientôt dissoute; il est vrai qu'en se dissolvant ainsi, elle ne seroit probablement que se multiplier en parties similaires; & alors ce ne seroit pas le pouvoir du despote qui se partageroit en plusieurs branches, ce seroit le sol qui se partageroit en plusieurs despotes; l'unité de gouvernement ne seroit douc que se resserver plus sur un petit espace, au lieu d'embrasser une plus grande superficie.

La démocratie est de même forcée de déléguer des pouvoirs lorsqu'elle s'étend sur un grand territoire; ces pouvoirs délégués peuvent encore plus facilement que sous le despotisme, se détacher de leur principe, puisque ce principe a nécessairement moins de force; & alors ces nouveaux pouvoirs, s'ils ont été délégués d'une maniere analogue à leur principe, composeront autant de démocraties partielles; & l'état sera forcé de devenir sédératif, à moins que par l'accession consécutive de dissérentes sorces, sur deux points dissérends, l'état se scinde en deux

parties distinctes & séparées; & alors ce sera la force des armes qui s'etablira pour juger ce terrible demêlé, & la force des armes amenera nécessairement la domination militaire & le despotisme.

Pour ce qui est de l'aristocratie, on sa it qu'elle se fixe dissiclement dans le point sur lequel elle s'est placée: elle prend nécessairement un mêlange de démocratie, si elle n'est pas trop sévere. Si elle est sévere, elle se divise par elle même à la première collision, & si pour éviter le danger de ces collisions, elle s'institue des consuls ou un doge, ces consuls & ce doge sinissent par usurper ou par détruire le gouvernement.

Restent les divers gouvernemens composés, tels que ceux qui sont mêlés d'aristocratie & de démocratie, de démocratie & de monarchie, de monarchie & d'aristocratie. Or, nous avons vu au commencement de cet ouvrage que ces gouvernemens ne peuvent subsister, & que faute d'une partie essentielle qui manque toujours à leur organisation, ils arrivent nécessairement de crise en crise, au despotisme ou à l'anarchie. Cest donc par l'indication même de la nature qu'on parvient à une constitution résultante de trois pouvoirs, puisque c'est la seule, comme nous l'avons montré, qui soit susceptible de bonheur & montré, qui soit susceptible de bonheur & comme nous l'avons montré, qui soit susceptible de bonheur & comme nous l'avons montré, qui soit susceptible de bonheur & comme nous l'avons montré, qui soit susceptible de bonheur & comme nous l'avons montré, qui soit susceptible de bonheur & comme nous l'avons montré, qui soit susceptible de bonheur & comme nous l'avons montré, qui soit susceptible de bonheur & comme nous l'avons montré, qui soit susceptible de bonheur & comme nous l'avons montré, qui soit susceptible de bonheur & comme nous l'avons montré, qui soit susceptible de bonheur & comme nous l'avons montré de la susceptible de la suscept

de durée; cependant il m'est impossible de dissimuler que même un tel gouvernement ne soit sujet à diverses atteintes: ce qui me paroit dépendre ou du plus ou moins de justesse dans la pondération des pouvoirs de la constitution, ou du plus ou du moins d'activité des circonstances, pour en faire naître hors de la constitution.

Pour parler d'abord, du plus ou du moins de justesse dans la pondération des pouvoirs, je dois dire que cette pondération sera plus ou moins inégale, felon qu'un des pouvoirs dans fon action principale pourra plus ou moins facilement éluder dans les autres l'effet de leur veto : ou même, lorsque par sa contenance, par l'ostentation de ses forces, il pourra leur inspirer quelque crainte d'en user. Dans la constitution actuelle, par exemple, jamais le roi ne pourroit faire usage du veto sur une matiere importante, sans risquer de bouleverser tout son royaume. C'est par la même raison que, quoique le pouvoir du sénat à Rome, parut être conservé dans son intégrité, il étoit néanmoins dans un état continuel d'affervissement ; car le prince avec le poids redoutable de la force militaire, y

pesoit sans cesse sur toutes les volontés, sur tous les cœurs. (1)

L'influence du corps aristocratique dans la constitution est peut-être en apparence moins dangereuse, 'elle ne laisse pourtant pas que d'avoir de pernicieux essets. Ce sera en protégeant successivement le peuple contre le roi, ou le roi contre le peuple, que ce corps parviendra à se rendre redoutable en augmentant sans cesse sa puissance des pertes de tous deux, jusqu'à ce qu'ensin le prince, harassé dans toutes ses démarches par l'action considérable du pouvoir judiciaire, se voie forcé de se réunir à lui contre le peuple.

On voitcependant qu'il y auroit un ordrepublic dans les deux premieres hypotheses, au lieu que si c'étoit le peuple, dont le pouvoir sût prédominant, les vents qui agitent les slots de la mer ne sont pas plus instables que ne le seroit une telle influence, & que deviendroient un

⁽¹⁾ Aussi cette force militaire devint-elle un des pouvoirs de la constitution romaine, & les places de l'empire, & l'empire lui-même furent bientôt à la disposition du soldat. C'étoient des soldats qui avoient conquis l'univers; it étoit toute simple que l'univers dût obéir à des soldats. P.

roi & des juges sans cesse à la discrétion de la multitude? Il n'y auroit bientôt plus ni juge ni roi.

J'ai dit en second lieu que la constitution d'un bon gouvernement devoit avoir à craindre la plus ou moins grande activité des circonstances, pour faire naître de nouveaux pouvoirs. Cela arrivera, lorsque, par le laps insensible des tems, la capitale ou quelques villes de commerce, certaines compagnies de finance, certaines administrations, certaines provinces, certaines fociétés, certains corps religieux, civils ou militaires, pourront acquérir une grande influence fur toutes les délibérations publiques; & cela fe connoîtra du moment que le corps législatif paroîtra les craindre. Si l'on voit qu'il commence à les consulter, si l'on voit qu'il n'ose rien entreprendre sans eux, on peut être sûr d'avance que ces corps feront bientôt des puissances, que leur refus se constituera en véritable veto, & qu'il faudra les admettre de bon gré dans la constitution, fi on ne veut pas les y voir entrer de force.

C'est ainsi, comme on fait, que le clergé s'étant acquis une grande influence sur la fin de la premiere race, parvint à donner

le royaume à une de ses créatures, & se plaça de lui-même au premier rang de la constitution. Louis-le-débonnaire & Charles-le-chauve ne tarderent pas (1) à s'en voir les victimes.

On sçait que le pape, après avoir réussi de même à se procurer une grande influence sur toutes les affaires politiques de l'Europe, étoit parveau, en quelque sorte, à placer sa puissance comme partie intégrante dans la constitution de tous les empires. Rome faillit redevenir une seconde sois la maîtresse du monde: & certes, il n'y a encore en cela rien de merveilleux; car nous voyons tous les jours que le vœu d'une puissance étrangere devient partie essentielle des délibérations, & par conséquent de la constitution d'un état soible.

Mais il est vrai que le plus souvent la naissance de ces nouveaux pouvoirs, ne se forme que dans l'enceinte de l'empire. Ce sera chez un peuple négociant, une compagnie considérable de commerce, telle qu'une compagnie des Indes à la vie & aux mou-



⁽¹⁾ C'est que ceux qui ont donné la couronne se croient long-tems en droit de l'ôter.

vemens de laquelle seront attachés le mouvement même & la vie de l'état. Chez un peuple religieux, ce sera ses prêtres, ses augures, ses mages, ses gymnosophistes; chez un peuple ignorant, ce sera ses universités, ses académies, ses lettres; chez un peuple militaire & conquérant, ce sera l'armée; chez un peuple tranquille & slorissant, ce sera sa capitale, & puis les émules de cette capitale, les sédérations partielles, les sociétés puissantes, les clubs; ensin les corps administratifs.

Et certainement, si ces corps administratifs sont composés comme les nôtres, avec leurs troupes, leurs impôts, leurs tréfors particuliers, leur clergé & leurs sénats indépendans, il n'est pas douteux qu'ils ne se constituent en véritables pouvoirs. Du moment qu'on a ôté ces corps de la main du roi, que feroit-on pour les en empêcher? voudroit-on les priver de leur influence sur le peuple ? voudroit-on gêner, entraver leur autorité? Mais alors on entraveroit l'administration, on établiroit la confusion, on ouvriroit la porte à tous les désordres, à toutes les injustices. Si on veut que les corps administratifs régissent par euxmêmes, & qu'ils ne foient pas de simples instrumens dans la main du monarque, on ne

peut leur ôter leur influence populaire, à moins qu'on ne veuille en même-tems leur ôter toute la puissance de leur administration, & par conséquent leur administration même.

Ce n'est pas tout, j'ai remarqué plus haut que la noblesse, quand même elle se seroit conservée dans sa chambre, n'auroit jamais pu avoir de véritable veto, puifqu'elle n'avoit point de puissance; on a dû se demander alors comment elle avoit fait pour entrer dans la constitution; mais on sent que la réponse à cette demande se rapporte naturellement aux tems féodaux, aux tems où la noblesse étoit toute militaire, & où toute la force des armes étoit dans ses mains; mais depuis que nos rois ont anéanti le système séodal!, depuis qu'ils ont eu à leur disposition des impôts, & des armées nombreuses & disciplinées, il est évident que toute la puissance de la noblesse a été anéantie, qu'elle ne pourroit figurer aujourd'hui que comme un hors-d'œuvre dans la constitution. Et cependant je dois dire que si elle redevenoit une partie de ce qu'elle a été autrefois, si elle formoit une caste séparée, où tout le courage, tout l'honneur, toute la force de la nation parussent en quelque sorte concentrées; si avec cela on lui accordoit des assemblées particulieres hors de la masse du peuple, je ne sais si elle ne recouvreroit pas une partie de son ancienne influence, & si elle ne reviendroit pas à se replacer de nouveau comme pouvoir au milieu de la constitution.

A présent, quels sont les inconvéniens de l'insertion de nouveaux pouvoirs dans la constitution, je ne crois pas devoir insister beaucoup à cet égard; on sent que ce ne peut jamais être qu'au détriment de quelques-uns des anciens : or, une fois qu'un de ceux-ci affoiblis par des morcellemens, ne peut plus avoir la même intensité d'action ou de veto, il est évident qu'il est bientôt envahi par les autres. On en peut citer un exemple frappant dans notre histoire : c'est au commencement de la troisieme race, lorsque l'autorité royale étoit presque réduite à rien sous l'empire des barons. Mais dès que nos rois eurent trouvé le moyen d'affocier aux conseils de l'état, des bacheliers, des licenciés, cette nouvelle armée d'hommes de loi , s'investit aussi-tôt de la haute justice du royaume, en dépouille les barons qui ne furent plus rien, & les rois & les légistes furent tout (1).

⁽¹⁾ Trois choses me paroissent menacer la consti-

Enfin, il est encore un dernier & sûr moyen de dissoudre la constitution d'un peuple, c'est de l'attaquer par ses mœurs, & sur-tout par ses mœurs religieuses; car, tel est l'effet de l'habitude sur le peuple, qu'une fois détaché de sa maniere d'être accoutumée, il reçoit avec avidité toutes les impressions qu'on veut lui communiquer, & qui tendent à lui affurer un nouveau mode d'existence. Or, rien ne tient plus aux habitudes d'un pauple que la religion; elle s'enlace depuis l'enfance avec tous nos défirs, tous nos projets, toutes nos espérances; elle s'attache à tout ce que nous avons de foible dans l'esprit & dans le cœur; elle se nourrit de tous nos fentimens; elle fe nourrit même de nos vices, & se met à la place de toutes nos vertus : il arrive de-là que toute nouvelle religion est persécutée, quand elle

tution d'Angletirre; sa compagnie des Indes, sa dette, l'influence énorme du roi sur le pouvoir judiciaire. L'avoue encore que la cour des lords me paroît foible. L'Angleterre n'est peut - être pas aussi éloignée qu'on le pense, d'avoir comme la France, une révolution de vanité,

veut s'établir, & qu'elle devient perfécutante. quand elle est une fois établie; car les hommes ne supportent pas patiemment qu'on les arrache à eux-mêmes, & qu'on les fasse souffrir dans leur maniere la plus importante de jouir de la vie. Si on veut voir un grand exemple de la force de l'habitude dans les chofes religieuses, il n'y a qu'à voir comme toutes les nations de la terre se moquent les unes des autres de leurs opinions en ce genre. Il n'y a qu'à voir comment des peuples passablement éclairés réverent avec ardeur des dogmes qui leur paroîtroient des abfurdités révoltantes fi ces abfurdités ne s'étoient pas coordonnées depuis leur enfance avec tout le sy stême moral de leurs idées et de leurs habitudes.

Ainsi le gouvernement qui laissera à l'esprit de sédition une trop grande prise pour attaquer la religion de l'état, sera nécessairement un gouvernement imprudent; il sera imprudent, lorsqu'il laissera affoiblir les habitudes nationales; il sera imprudent toutes les sois que, consacrant l'égalité rigoureuse des rangs, il tournera toute l'ambition, toute l'émulation du côté de l'inégalité des richesses; il sera imprudent toutes les sois que, diminuant la masse du peuple propriétaire, il augmente la masse du

peuple sans attaches fixes, sans domicile, sans habitude, & qu'il attire toute la force publique dans ces hommes qui, n'ayant aucun intérêt à l'ordre & au maintien des loix, ont toujours les bras ouverts à une révolution; car voilà qui sont les soldats toujours prêts à s'enrôler sous les étendards de la licence & de l'égalité. La Grece s'étonnoit de ce philosophe qui enseignoit à avoir saim, & qui trouvoit des disciples; mais en prêchant la communauté de tous les honneurs & de tous les biens, il n'est pas étonnant d'en trouver beaucoup.

Telles sont les idées politiques que j'avois àl présenter à mes concitoyens; je ne sais ce qu'elles deviendront jettées ainsi à travers tous les préjugés & toutes les haines; mais si extinctis privatis otiis, ils veulent les examiner avec la même réslexion que je les ai conçues, la vérité pourra sortir peut-être de tous nos essorts communs. Je joins à cet essai une suite d'articles constitutionnels. On sera à même de les comparer avec mes principes; & si en comparant mes principes à l'ordre éternel des choses, ils s'y rapportent avec exactitude; si ma constitution se trouve consorme aux rapports naturels des hommes en société, dès-lors c'est

la feule qui doit être adoptée; je la voue, dès-lors à ma patrie, non pas comme mon œuvre, mais comme l'œuvre même de la nature.

APPERCU

APPERÇU D'UN PROJET

DE CONSTITUTION

SECTION PREMIERE

Déclaration des droits de l'homme.

ARTICLE PREMIER.

L'HOMME s'appartient effentiellement à luimême avant tout. Il ne peut jamais cesser d'être à lui. Nul homme ne peut devenir la propriété d'un autre. L'esclavage personnel est contre la nature & contre les droits de l'homme.

II. Tous les objets communs auxquels l'homme applique sa force, son génie, son industrie, lui deviennent propres, puisqu'il y a mis ses facultés qui sont une partie de lui-même. Delà, l'origine de la propriété.

III. Différentes causes, telles que la crainte de la violence pour lui, pour tous les objets qui lui sont chers, ou dont il a fait sa propriété, le besoin de communiquer ses pensées, ses affections à des êtres de son espece, & de jouir des leurs, le bien-être que la nature a attaché en général au rapprochement entré des êtres du même ordre, font ce qui a mis l'homme dans l'état de fociété, & ce qui l'y retient sans cesse. Il a donc le droit à ce que l'état de société soit constitué de la maniere la plus propre à y jouir de la plus grande protection, de la plus grande fécurité, de la plus grande étendue dans l'exercice de toutes ses facultés, en un mot de tout le bonheur dont il est susceptible.

IV. Les conventions fociales ayant néceffairement pour objet, non pas le bonheur d'un homme, ni de plufieurs, mais de tous, tous ont le droit incontestable de participer à l'établiffement des conventions fociales. Le droit d'influer sur la confection des loix, compose la liberté politique.

V. Touthomme a le droit de faire ce qui n'est pas interdit par les conventions communes. Ce droit constitue la liberté civile qui consiste dans l'independance de toute volonté, autre que la volonté générale.

VI. Tout homme qui a une volonté, une existence, une famille, est nécessairement citoyen, & doit avoir le droit de cité, c'est-à-

dire le droit de prendre médiatement ou immédiatement une part active dans les élections & dans les délibérations publiques.

VII. La réunion des volontés composant la souveraineté publique, le principe de tout pouvoir réside essentiellement dans l'association; nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

VIII. La garantie de l'or lre & des droits de tous, nécessite une force publique, asin que tous puissent invoquer cette force à leur appui, conformément auxloix établies.

IX. La force destinée à la protection commune ne peut devenir sans crime un instrument d'oppression. Les dépositaires de cette force sont donc comptables de l'emploi ou de l'abus qu'ils en sont.

X. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été jugé coupable par un tribunal compétent, nul accusé ne doit recevoir ni en ses biens, ni en sa personne, ni en son honneur, aucune espece de tort ou d'offense avant son jugement, mais il peut êtresprivé de sa liberté ou forcé à donner caution dans tous les cas où les loix ont prescrit cette précaution comme légitime & indispensable.

XI. Cependant tout homme s'appartenant



essentiellement à lui-même avant tout, nul ne peut être tenu de livrer sa liberté ou sa vie. Tout homme accusé, soit innocent, soit coupable; tout homme poursuivi par la force publique a le droit de lui échapper s'il le peut; mais dès ce moment le pacte social est rompu pour lui; il ne fait plus partie de la société.

XII. L'entretien de la force publique, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, exige nécessairement des contributions ou des charges communes. Or, ces contributions ou ces charges, doivent être ordonnées de maniere qu'elles soient réparties également entre tous les membres de l'association à raison de leurs facultés.

XIII. Les contributions de tous étant comme les loix, destinées au service de tous, tous les membres de l'afsociation ont le droit d'en déterminer par eux-mêmes ou par leurs représentans, la nécessité, la quotité & la durée.

XIV. Hors des contributions communes, les propriétés étant un droit inviolable & facré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige

évidemment & fous la condition d'une juste & préalable indemnité.

XV. Toutes les conventions fociales étant & demeurant toujours par elles - mêmes des conventions libres, nul ne peut être forcé de les embrasser malgré lui. Tout homme a donc le droit en tout tems, de quitter l'asfociation, & de transporter sa personne, sa femme, ses enfans, ses propriétés où il lui plaît & comme il lui plaît.

SECTIONII.

Du roi & du corps législatif.

ARTICLE PREMIER.

Le gouvernement français est une monarchie constituée dans les formes suivantes.

II. Le gouvernement français est essentiellement composé de trois pouvoirs. Le pouvoir de faire les loix, le pouvoir de les faire exécuter, & le pouvoir d'en diriger & d'en éclairer l'exécution.

III. Le roi est le chef de tous les pouvoirs, tels qu'ils sont ordonnés dans la constitution; mais il a de plus seul l'initiative & l'action principale dans toutes les branches du pouvoir exécutif suprême.

IV. Le pouvoir de faire les loix autrement le corps législatif, résulte de ces trois élémens: 1, le monarque; 2, le corps aristocratique, ou le sénat héréditaire; 3, l'assemblée des communes, ou le corps représentatif du peuple.

V. Le monarque peut inviter le corps législatif à prendre un objet en considération, mais à l'exception de demandes d'hommes, ou de subsides, il ne peut avoir l'initiative pour la proposition des loix.

VI. Le corps aristocratique, a en concurrence avec la chambre des communes, l'initiative pour la proposition des loix, excepté pour toutes les loix militaires ou bursales, à l'égard desquelles l'initiative appartient au roi.

VII. La concession des subsides appartient exclusivement aux représentants du peuple.

VIII. Les loix ne peuvent se former que du consentement libre du roi, de la chamhre-haute & des communes.

IX. Le roi ne peut donc faire des loix ; même provisoires, mais il peut en ordonner ou en rappeller l'observation.

X. La couronne est indivisible & hérédi-

taire dans la race régnante, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle & absolue des semmes & de leu descendance, aussi-bien que de tous les princes qui se trouveroient posséder des souverainetés étrangeres.

XI. La personne du roi est inviolable & facrée.

XII. Les ministres & les autres agens du pouvoir exécutif, chacun en droit soi, sont responsables de l'exercice de leurs fonctions, & de toutes les infractions qu'ils pourreient commettre envers les loix, quels que soient les ordres qu'ils puissent recevoir du roi; & aucun ordre du roi ne pourra être exécuté s'il n'a été signé par lui & contre-signé par un secrétaire d'état, ou par l'ordonnateur en chef du département.

XIII. Le corps aristocratique ou la chambre haute, outre la part qu'il aura dans la confection des loix, aura de plus la principale action du pouvoir judiciaire, de la maniere qui sera déterminée par la constitution.

XIV. Le corps aristocratique ou la chambrehaute sera toujours composée de deux cents membres héréditaires au moins; le roi en pourra porter le nombre à quatre cents, mais jamais au-delà.

XV. Le mode d'hérédité des places de la chambre-haute fera fixé par un réglement exprès, & toutes les fois qu'une de ces places viendra à vaquer fuivant les formes d'hérédité déterminée, elle fera à la nomination du roi.

XVI. Les membres de la chambre-haute feront divisés en plusieurs classes, suivant un réglement qui sera fait à ce sujet; mais les membres de ces dissérentes classes ne seront distingués par aucune prééminence particuliere, excepté dans l'ordre de sièger & dans l'ordre d'appel, soit dans leur chambre, soit aux cérémonies publiques.

SECTION III.

De la noblesse.

ARTICLE PREMIER.

La noblesse ne formera pas un corps séparé; elle n'aura aucunes prérogatives particulieres pour les impositions, pour les charges publiques, ni pour être admise aux dissérentes

places de l'état. Sa feule distinction sera son titre même & sa capacité pour les différents titres honorisiques qui seront à la nomination du roi aussi-bien que pour les places de la chambre haute.

II. La noblesse sera héréditaire, & néanmoins le titre de noble se trouvera éteint sur celui dont le pere & le grand-pere n'auront rempli aucune fonction publique un peu importante, soit civile, soit militaire.

III. L'importance de ces fonctions fera défignée par un reglement particulier, & en même tems il fera pourvu à ce que les titres de noblesse & leur énonciation dans les actes, ne dépendent pas vaguement de la volonté des officiers publics.

IV. La noblesse se trouvera périmée par tout jugement, portant peine capitale ou infamante.

V. Le roi pourra donner des lettres de noblesse à ceux qu'il en jugera dignes; mais nulle profession utile ne sera regardée comme dérogeante.

VI. Le fils de tout homme d'un fervice libre qui fera mort pour le fervice de la patrie, fera déclaré noble, ainsi que sa postérité. VII. Tout homme né ou devenu français; qui fera nommé par ses concitoyens, membre du corps législatif, sans avoir le degré de fortune stipulé pour les électeurs, sera par la même, déclaré noble, & toute sa race.

VIII. Tout homme noble fera admis de droit au fervice militaire, deux ans avant l'âge ordinaire, mais fans aucun droit à des distinctions de grade, ni fans aucune autre préférence pour son avancement que celle de son talent, de son mérite & de son courage.

IX. Tout délit particulier d'un homme noble qui aura provoqué en premiere instance le jugement de peines capitales ou infamantes, sera porté & jugé en dernier ressort par le tribunal de la chambre-haute.

SECTION IV.

Du clergé & du culte public.

ARTICLE PREMIER.

Les ministres du culte n'auront ni une administration, ni une action politique dans l'état. Ils n'auront aucune prérogative parti-

culiere à l'égard des charges & des contributions publiques.

II. Tous les archevêques du royaume, les cardinaux élus fur la demande du roi, ainfi que tous les évêques actuellement en possession de la pairie, seront, par leurs places mêmes, membres de la chambre haute.

III. La religion catholique sera déclarée la religion de l'état. Le prince sera tenu de la professer publiquement; il en sera serment à son sacre, ainsi que d'en protéger l'observation & les rites.

IV. Nul ne pourra être membre de la chambre-haute, ni être admis aux quatre premieres charges de l'état qui seront désignées, sans faire profession de la religion nationale, & avoir fait le serment exigé à cet effet.

V. Le roi sera le chef suprême de la religion en ce sens qu'il pourra convoquer des assemblées de ses ministres, pour résoudre toutes les difficultés qui s'éleveroient, concernant les dogmes, les rites ou la discipline; mais les décisions des ministres du culte quellesqu'elles soient, soit qu'elles émanent d'un synode, d'un concile ou du souverain pontife, ne pourront avoir aucun effet, aucune exécution dans le royaume, fans le consentement du roi.

VII. Toutes les religions feront tolérées, quelles qu'elles foient, pourvu que leur rite ne bleffe pas les mœurs publiques. Leurs fectateurs, s'ils ont d'ailleurs les autres qualités requifes, pourront être citoyens, & être admis en cette qualité à la chambre des communes, à toutes les places d'administration, ainsi qu'à toutes les autres places du royaume, à l'exception de celles qui ont été indiquées ci-dessus. Mais nulle religion, autre que la religion de l'état, ne pourra jouir de la folemnité du culte public, & il sera fait des reglemens précis & clairs à cet égard.

SECTION V.

De l'ordre judiciaire.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura dans le royaume quatre especes de tribunaux ordinaires; la chambre-haute composée du corps aristocratique; la cour

d'appel, le tribunal de district & les juges d'arrondissement.

II. Il y aura en outre deux autres especes de tribunaux extraordinaires. Le tribunal volontaire, composé d'arbitres à la nomination des parties, & le tribunal de famille.

III. Le tribunal de famille fera composé des plus proches parents des parties, & jugera de toutes les causes civiles de mari & semme, de pere & mere avec leurs enfans, d'oncles avec leurs neveux, de freres, sœurs & beaux-frere entr'eux, de tuteurs & curateurs avec leurs pupiles. Les parents seront au nombre de six, auxquels feront toujours adjoints deux ou quatre arbitres au choix des parties. Le jugement de ce tribunal sera désinitif & en dernier ressort.

VI. Le tribunal volontaire fera composé d'arbitres qui auront été convenus par les parties à l'amiable; son jugement sera également définitif & sans appel.

V. Les juges d'arrondissement, affissés de deux prud'hommes arbitres au choix des parties, connoîtront, hors des cas exprimés dans les articles précédens de toutes les causes personnelles, jusqu'à la valeur de cent livres, & ses jugemens seront exécutoires par provision,

nonobstant l'appel en donnant caution pour la sûreté de la remise des sommes ou des effets qui auroit été ordonnnés par le jugement.

VI. Ils connoîtront de même, à quelque valeur que la demande puisse se monter, des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les bestiaux aux champs, fruits & récoltes, des usurpations de terre, arbres, haies & fossés commises dans l'année, des réparations locatives, des maisons & fermes, des indemnités prétendues par les fermiers pour non-jouissances, & des dégradations alléguées par les propriétaires, du paiement des salaires des gens de travail & des gages des domestiques, & des actions pour injures verbales, rixes & voies de fait léger res, ainsi qu'il sera spécisié.

VII. Le juge d'arrondissement ne pourra juger qu'avec l'assistance, & en prenant l'avis des deux prud'hommes arbitres, choisis par les parties. Dans toute la procédure, il ne pourra y avoir d'écrit que le jugement où il sera fait mention des dires des parties.

VIII. La fentence du juge d'arrondissement; pourra être portée au tribunal de district

dont le jugement en ce cas sera définitif & sans appel.

IX. Il y aura dans chaque section de département, qui sera fixée à cet effet, un tribunal composé de cinq juges, d'un avocat du roi, & d'un greffier.

X. Ce tribunal jugera en dernier reffort toutes les affaires qui lui feront portées des divers tribunaux d'arrondiffement, & il connoîtra en premiere inflance de toutes les affaires, foit civiles, foit criminelles, qui ne font pas spécifiées dans les articles ci-dessus.

XI. Sera créé en outre dans l'étendue du royaume douze cours d'appel, composées de vingt juges, deux avocats du roi, & un procureur du roi, pour juger en dernier ressort outes les causes d'appel qui leur seront portées des cours de district.

XII. Il fera institué dans la chambre-haute un grand comité, composé de quarante de ses membres, qui remplira les fonctions de cour de révision; ce sera ce comité qui jugera toutes les causes de cassation ou d'attribution; mais dans aucun cas il ne pourra juger une affaire au fond. Il prononcera seulement sur la validité ou la non-validité du jugement, &

renverra, s'il y a lieu, l'affaire pour être jugée de nouveau d'une maniere compétente.

XIII. Le grand comité de la chambre-haute ne pourra recevoir aucune adresse, demande ou plainte, qu'elle ne lui ait été envoyée par le roi, ou vue par lui; en conséquence, tous ceux qui voudront se pourvoir en cassation, pour quelque cause que ce soit, ou qui formeront des demandes en récusation, seront tenus de se pourvoir par requête au conseil du roi, qui, sur le vu des motifs, renverra l'assaire, pour être jugée au grand comité de la chambre-haute, s'il y a lieu.

XIV. La chambre-haute se formera en outre en haute-cour nationale, pour le jugement de tous les crimes de haute-trahison, & pour tous les délits d'ordre public; mais dans tous les cas elle ne pourra exercer elle-même aucune poursuite, ni intenser aucune accusation. L'initiative, à cet égard, c'est-à-dire, le droit d'accusation & de poursuite directe, appartiendra au roi ou à la chambre des communes concurremment.

SECTION

SECTION VI.

De l'ordre des Procedures,

ARTICLE PREMIER.

Le roi étant le chef de la justice & du pouvoir exécutif suprême, aucun jugement ne pourra être rendu ni exécuté qu'en son nom, & par des officiers qui tiendront de lui leur ministere & leur autorité.

II. Il fera institué dans tout le royaume des jurés pour décider les questions de fait, tant au civil qu'au criminel.

III. Dans toutes les contestations civiles, où le fait & le droit seront mêlés, les jurés seront tenus de les distinguer autant qu'il sera possible, & dans le cas où le fait seroit essentiellement partie du droit, les jurés en feront mention, & leur décision ne vaudra que simple rapport.

IV. Si les faits sont convenus par les parties, les juges procéderont aux jugemens sans jurés.

V. S'il y a une partie des faits convenus par les parties, les jurés ne pourront pronon-

cer que fur ceux à l'égard desquels les parties font divisées.

VI. Le ministere public sera chargé expressément de faire le rapport aux jurés des faits sur lesquels les parties sont divisées, & ce sera sur ces faits que les jurés prononceront.

VII. L'analyse des faits du procès pourra néanmoins être réformée par les jurés, quand il y aura lieu, & sur la demande d'une des

parties.

VIII. Il fera établi dans chaque cour de judicature une liste de jurés, dressée par le tribunal, d'après les regles qui feront fixées. Dans les affaires civiles en premiere instance, chacune des deux parties prendra un juré à son choix, le juge en nommera un troisieme; & ces trois jurés formeront le petit juré, ou le juré en premiere instance qui prononcera à la pluralité.

IX. Dans les affaires criminelles & en premiere instance, le petit juré sera double; il sera choisi de la même maniere, c'est-à-dire, deux par chacune des deux parties, & deux par le juge; mais il ne pourra prononcer que

d'après une majorité de deux tiers.

X. Si les parties ont recours au tribunal d'appel, elles feront tenues de nouveau de

s'expliquer sur les faits dont elles conviennent & sur ceux à l'égard desquels elles sont divisées; & sur la demande des parties, rapportée par le ministere public, les jurés décideront entre eux les faits contestés, sans que néanmoins les premieres informations puissent être annullées, hors des cas de vice, de forme, ou de prévarication.

XI. Dans les affaires civiles qui feront portées au tribunal d'appel, les parties choisiront deux jurés, si elles le jugent à propos. L'intimé recevra à cet égard la loi de la part de l'appellant. Dans les affaires criminelles, elles choisiront quatre jurés, dont la décision sera toujours prononcée aux deux tiers des voix.

XII. Si le procès ou l'affaire criminelle étoit compliquée, & qu'il y eût plus de deux parties en cause, de maniere que dans l'appel des voix, le nombre des jurés ne pût pas se diviser par tiers; dans ce cas la pluralité se réduiroit dans les affaires civiles aux deux tiers du nombre le plus aisé à diviser en tiers au-dessous du nombre réel, & dans les affaires criminelles, au nombre le plus aisé à diviser en tiers au-dessus du nombre réel; par exemple, les jurés étant au nombre de seize dans les affaires civiles, la majorité se trouve-

roit de dix, & dans les affaires criminelles, elle feroit de douze.

XIII. Tout parent ou allié des parties, tout homme, dont l'inimitié personnelle seroit notoire, qui seroit en procès ou en discussion publique avec l'une des parties, tout associé pour affaire de commerce on entreprise quelconque, seront respectivement récusables. Et, en outre, les deux parties pourront se récuser respectivement une premiere élection, quelle qu'elle soit, sans être tenu d'en exposer les motifs, soit en premiere, soit en derniere instance.

XIV. Dans le tribunal de famille, les parens & les arbitres, prononceront en mêmetems sur le droit & sur le fait, aussi-bien que dans le tribunal d'arrondissement & dans le tribunal volontaire d'arbitres choiss, qui suivront, à cet egard, les erremens qui leur autont été prescrits par les parties.

SECTION VII.

De l'élection des Juges.

ARTICLE PREMIER.

Les juges d'arrondissement seront pris & nommés par le roi sur deux sujets qui lui seront présentés par les assemblées primaires d'arrondissement.

II. Les cinq juges formant le tribunal du district seront choisis pareillement & pris par le roi sur dix sujets qui lui seront présentés par les assemblées électorales du district. Le gressier & l'officier du ministere public seront nommés directement par le roi.

III. Le président de la cour de district sera nommé par le roi parmi les membres du tribunal.

IV. Les membres du tribunal d'appel, seront toujours élus par le roi, parmi les membres des tribunaux de district.

V. Tous les juges, présidens, gressiers & officiers du ministere public, une sois institués, le seront à vie, & ne pourront être destitués

que pour cause de forfaiture légalement jugée.

VI. Le président de la cour d'appel sera pris & nommé par le roi sur deux qui lui seront présentés par les membres de ladite cour. Le roi nommera directement les officiers du ministere public & le gressier.

VII. Le grand comité de revision sera formé dans la chambre-haute & renouvellé en entier tous les six ans. Le président sera nommé par le roi dans le comité.

VIII. Les places de la chambre-haute, feront héréditaires felon un mode qui fera fixé, & en cas de vacance elles feront à la nomination du roi.

SECTION VIII.

De la division du royaume & de la composition des corps administratifs.

ARTICLE PREMIER.

Le royaume fera divifé en quarante départemens.

II. Les départemens feront divifés en diftricts, les districts en arrondissemens, les

arrondissemens en cantons, lesquels cantons auront environ quatre lieues communes de France de diametre.

III. Chaque département aura une administration particuliere sous le nom d'administration de département.

IV. Les districts, n'auront point d'administration particuliere, ils auront seulement un tribunal en premiere instance sous le nom de cour ou de tribunal de district, qui ressortira à la cour souveraine d'appel dont le ressort sera fixé de maniere à comprendre au moins trois départemens.

V. L'administration de département sera composée de trente six membres, dont un tiers sera pris sur le territoire, le second sur la population, le troisieme sur la contribution.

VI. En conséquence le département sera toujours divisé en six districts, il y aura toujours deux membres au moins de l'administration par district.

VII. Outre les trente-fix membres de l'administration, il sera nommé un syndic général de l'administration qui fera partie de l'assemblée, en ce sens, qu'il y aura toujours entrée & voix consultative, mais non pas voix délibérative.

VIII. Outre le fyndic général de l'administration, il sera nommé un syndic par chaque district; ces syndics seront subordonnés aux assemblées administratives & à leur directoire, & ils correspondront avec le syndic général, qui leur sera passer les ordres de l'assemblée administrative ou du directoire.

IX. Il y aura une municipalité en chaque ville, bourg, paroisse ou communauté de campagne.

SECTION IX.

Des fonctions des corps administratifs.

ARTICLE PREMIER.

Les administrations de département, leur directoire, leur syndic & les municipalités, feront en tout soumis au roi comme ches de l'administration. Ils ne recevront jamais que les ordres du roi, ils ne pourront envoyer d'adresses & de pétitions qu'au roi. Parties subordonnées du pouvoir exécutif, ils ne pourront avoir ni entretenir de relations officielles avec aucune autre partie du gouvernement, qu'avec le roi.

II. (1) Les administrations de département seront chargées sous l'autorité & l'inspection du roi, de répartir toutes les contributions directes imposées à chaque département, d'ordonner & de faire faire, suivant les formes qui feront établies, les rôles d'affiette & de cotifation entre les contribuables de chaque municipalité, de régler & de surveiller tout ce qui concerne tant la perception que le versement du produit de ces contributions, de veiller toujours fous l'autorité & l'inspection du roi, au soulagement des pauvres & à la police des mendians & vagabonds, à l'inspection & à l'amélioration du régime des hôpitaux, hôtels-dieu, établissemens & atteliers de charité, prisons, maisons d'arrêt & de correction, à la surveillance de l'éducation publique & de l'enseignement politique & moral, à la manutention & à l'emploi des fonds destinés en chaque département, à l'encou-

⁽¹⁾ Les détails de cet article sont les mêmes, comme on voit, que ceux insérés dans le décret sur les municipalités. Je n'ai eu besoin que d'y remettre l'autorité & le nom du roi qu'on en avoit écarté. On s'appercevra que j'ai transcrit quelques autres articles de la même maniere.

ragement de l'agriculture, de l'industrie, & à toute espece de bienfaisance, à la conservation des propriétés publiques, à celle des forêts, rivieres, chemins & autres choses communes à la direction des travaux pour la confection des routes, canaux & autres ouvrages publics autorisés dans le département, à l'entretien, réparation & reconstruction des églises, presbyteres & autres objets nécessaires au service du culte religieux consacré par la religion de l'état, au maintien de la salubrité, de la sûreté & de la tranquillité publiques.

III. Il y aura dans chaque département, outre la fomme destinée aux frais de l'administration, une somme sixe destinée à des objets d'amélioration, de biensaisance & d'utilité publique.

IV. Les administrations ne pourront disposer de cette somme qu'avec l'aveu & l'approbation du roi, & elles lui en seront comptables.

V. Les administrations ne pourront faire aucun arrêté sur des entreprises nouvelles ou des travaux extraordinaires, sans l'aveu & le consentement du roi.

VI. Dans aucun cas les corps administra-

tifs ne pourront ouvrir des emprunts, impofer aucune espece de charge, de subside ou d'imposition de leur propre autorité, sans un décret du corps législatif, sanctionné par le roi.

VII. Ils ne pourront ouvrir ni proposer aucune souscription publique, même libre & volontaire, sans un décret du corps législatif, également approuvé & sanctionné par le roi.

VIII. Dans les événemens extraordinaires, dans des accidens imprévus & graves, les administrations pourront demander la permission de lever des subsides extraordinaires, faire des emprunts ou faire tout autre espece de demande qu'elles jugeront à propos, en s'adressant néanmoins au roi, qui après avoir examiné leur demande, en fera part au corps législatif, s'il y a lieu.

IX. Les fonctions propres au pouvoir municipal fous l'autorité & la surveillance du roi & des afsemblées administratives, sont de régir les biens & revenus communs des villes, bourgs, paroisses & communautés qui leur font confiés, de régler & d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs, de diriger les travaux publics qui sont à la charge de la communauté; d'administrer les établissemens qui appartien-

nent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers ou, qui sont particulierement destinés à l'usage des citoyens dont elle est composée, de faire jouir les habitans des avantages d'une bonne police, notamment dela propriété, de la falubrité & de la tranquillité dans les rues, lieux & édifices publics, de la répartition des contributions directes entre les habitans dont la communauté est composée, d'effectuer autant qu'il est en lui la perception des contributions, le versement de ces contributions dans les caisses particulieres instituées pour cet objet, d'avoir la direction de concert avec le fyndic général ou le fyndic de district des travaux publics dans le ressort de la municipalité, la régie des établissemens publics destinés à l'utilité générale, la furveillance & l'agence nécessaire à la conservation des propriétés publiques, l'inspection des travaux de répartitions ou de reconstruction des églises, presbyteres, & autres objets relatifs au service du culte religieux consacré par la loi de l'état.

X. Dans les villes de quatre mille âmes & au-dessus, il y aura, outre le corps municipal, un nombre de notables double de celui des officiers-municipaux, qui fera le conseil-général de la commune, lequel conseil fera

convoqué toutes les fois que l'administration municipale le jugera convenable, & elle ne pourra se dispenser de le convoquer lorsqu'il s'agira de délibérer sur des acquisitions ou aliénations d'immeubles, sur des impositions extraordinaires pour dépenses locales, sur des emprunts, sur des travaux à entreprendre, sur l'emploi du prix des ventes, des remboursemens ou des recouvremens sur les procès à intenter, même sur les procés à soutenir dans le cas où le fond de droit seroit contesté.

XI. Dans aucuns cas les administrations municipales ne pourront ouvrir ni proposer aucune souscription publique, même libre & volontaire, sans l'aveu & le consentement du roi & du corps législatif.

XII. Dans des événemens extraordinaires, après des accidens graves & imprévus, les administrations municipales pourront demander des fecours, ouvrir des emprunts, réclamer des taxes extraordinaires, faire toutes especes de demandes qu'elles jugeront convenables en s'adressant toute fois au roi, qui sur l'avis de l'administration de département, en fera part au corps législatif, s'il y a lieu.

XIII. La comptabilité des officiers municipaux pour tous les deniers communs, sera portée à l'administration du département, pour y être visée en présence du syndic général de département; mais les comptes seront auparavant appurés & rendus dans une assemblée générale de la commune, en présence du syndic de district, dans l'enclave duquel se trouvera ladite municipalité.

XIV. Toute espece d'arrêté, de proclamations ou de délibérations des corps administratifs ou municipaux, ne pourront être publiés qu'au nom du roi comme chef de l'administration générale.

SECTION X.

Des élections.

ARTICLE PREMIER.

Tous les hommes ayant droit de cité, c'està-dire ayant les conditions qui seront désignées dans la section suivante, se feront inscrire sur un tableau qui sera toujours exposé dans la maison commune.

II. Tous les citoyens s'assembleront par canton en assemblée primaire sans aucune distinction, & nommeront un électeur à raison

des citoyens présens ou non-présens à l'afsemblée.

III. Tous les électeurs se réuniront au cheflieu du département pour nommer les représentans du peuple au corps législatif, aussibien que les membres de l'assemblée de département.

IV. Un tiers des élections de la chambre des communes, sera pris sur l'étendue du département, un tiers d'après sa population, un tiers d'après les contributions, ainsi qu'il fera plus amplement expliqué.

V. Les départemens étant divisés en six sections ou districts, un tiers des administrateurs sera également pris d'après l'étendue de territoire du district, un tiers d'après sa population, un autre tiers d'après ses contributions.

VI. Le directoire sera formé dans l'assemblée administrative, & par elle; il ne pourra être que du tiers du nombre total des administrateurs.

VII. Le président de l'assemblée du directoire, sera pris dans l'assemblée, & nommé par le roi.

VIII. Le président de l'assemblée administrative, sera de même pris & nommé par le roi dans ladite assemblée.

IX. Le fyndic général de l'administration; fera pris & nommé par le roi entre deux sujets qui lui seront présentés par les assemblées primaires.

X. Il en fera de même des fyndics particuliers de districts.

XI. Toutes les municipalités du royaume feront composées dans les villes d'une population de quatre mille âmes & au-dessus, d'un maire & d'officiers municipaux. Dans les autres & dans les campagnes, d'un maire & de notables.

XII. Dans toutes les villes d'une population de quatre mille âmes jusqu'à trente, le maire sera choisi par le roi entre deux sujets qui lui seront présentés par les citoyens. Il en sera de même du procureur-syndic de la commune.

XIII. Dans toutes les villes d'une population de trente mille âmes & au-dessus, le roi nommera seul, le maire & le procureursyndic parmi les officiers municipaux.

XIV. Dans les villes au-dessous de quatre mille âmes & dans les municipalités de campagne, le maire sera élu par le peuple, & puis confirmé & institué par le juge du district au nom du roi.

SECTION

SECTION XI.

Des citoyens & du droit de cité.

ARTICLE PREMIER

Tout homme qui réunira les qualités suivantes, fera citoyen.

II. Les qualités nécessaires pour être citoyen, sont 19. d'être Français ou devenu Français. 2°. De payer une contribution directe quelconque. 38. D'être chef de famille. 4°. De n'être point dans l'état de mendicité, de domessicité ou de serviteur à gage.

III. Pour être Français ou devenu Français, il faudra être établi en France, & domicilié depuis deux ans.

IV. Il faut entendre par contribution directe, toute contribution affife sur la personne même, c'est-à-dire, sur ses biens, son travail ou son industrie.

V. Les tuteurs, tutrices, curateurs ou curatrices institués par assemblée de famille, sont aux droits de leurs pupiles, & en cette qualité peuvent exercer pour lui le droit de cité,

VI. Tout homme payant moins de trente livres de contribution directe, est censé en l'état de mendicité, s'il n'a pas d'ailleurs en chef un établissement d'art ou de métier connu.

VII. Tout homme avant de se faire inscrire sur la liste des citoyens, sera tenu de se présenter aux officiers municipaux, & ce ne sera que d'après leur vu qu'il pourra y être inscrit.

VIII. Il sera tenu de se faire inscrire ou préfenter trois mois avant une élection pour être propre à cette élection.

IX. Les électeurs qui feront nommés dans les affemblées primaires, ne pourront être

pris que parmi les citoyens.

X. Tout homme né Français ou devenu Français qui, fans avoir toutes les qualités requises pour être citoyen, sera néanmoins nommé aux places de municipalité, d'administration de département ou du corps législatif, sera par cela feul réputé citoyen, & pourra en exercer les fonctions.

XI. Nul ne pourra exercer son droit de citoyen, dans plus d'un endroit & dans aucune assemblée: nul ne pourra se faire représenter par un autre.

SECTION XII.

De la force publique.

ARTICLE PREMIER.

La disposition de la force publique, soit intérieure, soit extérieure, appartient exclusivement au roi.

II. L'armée ou la force publique extérieure, fera composée de deux états dissérens. L'état sur le pied de paix, & l'état sur le pied de guerre.

III. L'état sur le pied de paix, sera rég'é par le corps législatif, de maniere que les frontieres soient suffisamment couvertes pour repousser les premieres hostilités de l'ennemi; en second lieu, que dans la circonstance d'une invasion ou d'une irruption inopinée, il puisse se former un corps d'armée assez considérable pour maintenir la campagne, & attendre de nouvelles forces; en troisieme lieu, que les nouvelles forces qui s'y joindront, puis sent facilement s'incorporer & s'identisser avec le corps d'armée déjà existant.

IV. L'état sur le pied de paix sera sixé par le corps législatif sur la demande du roi, & il ne pourra jamais être augmenté sans le confentement du corps législatif.

V. Le roi ne pourra admettre aucune force auxiliaire dans l'armée, ni prendre au fervice de la nation aucune troupe étrangere, fans le consentement du corps législatif.

VI. Au roi feul appartient d'organiser la force extérieure & intérieure, de faire tous jes réglemens de discipline relatifs à cet objet, & de disposer de toutes les charges, emplois, commissions, ainsi qu'il avisera.

VII. Tous les généraux, officiers, foldats, employés, de quelque grade qu'ils foient, feront tenus d'obéir littéralement aux ordres du roi, sous peine de forfaiture.

VIII. Seront regardés comme ordres du roi pour les foldats, tous les ordres qui leur feront donnés par leurs généraux, commandans, fous-officiers, de quelque grade qu'ils foient, & ils leur obéiront à chacun en raifon de leur grade.

IX. Seront regardés comme ordres du roi, pour les fous-officiers, officiers, commandans de corps, commandans de place ou des provinces, tous les ordres qui leur feront donnés

respectivement par leurs supérieurs en grade, ou par les généraux & le secrétaire d'état ayant le département de la guerre.

X. Les ministres, généraux, commandans, & autres officiers, tant supérieurs que subalternes, feront responsables des ordres qu'ils auront donnés: en conséquence, ils pourront être dénoncés pour tout délit & infractions des loix tant militaires que civiles.

XI. A l'égard des infractions de loix militaires, il sera réglé dans quel cas la dénonciation pourra prendre ou sera forcée de prendre le caractere d'accusation; il sera statué de même sur les peines à décerner contre les dénonciateurs & accusateurs imprudens ou malévoles, suivant les circonstances ou la gravité de l'accusation.

XII. Toutes accusations & contestations de ce genre seront jugées par des conseils de guerre constitués & organisés à cet effet.

XIII. A l'égard des infractions des loix civiles par abus d'autorité militaire, auffi-bien que pour abus d'autorité civile, il ne fera admis que des dénonciations. Nul ne pourra fe rendre accufateur que le roi ou la chambre des communes, & les accufations de ce genre feront toujours intentées devant la chambrehaute, comme pour tous les crimes de hautetrahison ou de lèse-nation.

XIV. Tous les agens du pouvoir exécutif, les officiers & commandans des corps, en un mot, tous les dépositaires de la force armée, qui seront employés pour l'exécution des jugemens des diverses cours judiciaires, seront tenus de repousser la force par la force, & d'user de tous les moyens qui seront en eux pour qu'elle demeure à justice.

XV. Tous les dépositaires de la force publique seront tenus de s'opposer de tous leurs moyens à tout acte de violence, soit qu'il y ait requête des officiers publics ou de particuliers, soit qu'il n'y en ait pas. Du moment qu'ils en seront témoins ou suffisamment avertis, ils seront tenus de se transporter aux lieux où se commettent les violences, soit contre les personnes, soit contre les propriétés, & de les empêcher de tout leur pouvoir, sous peine d'en être responsables, s'il y a de leur part mauvaise vor lonté, complicité tacite ou négligence.

XVI. Et même avant les violences commises, dès que des avis particuliers ou la clameur publique auront désigné certains lieux pour l'objet ou le théâtre de violences ou d'insurrections populaires, la force armée sera

tenue de s'y transporter, & de garantir le lieu menacé, autant qu'il se pourra, de toute atteinte.

XVII. Dès qu'un commandant de corps, un officier principal, ou le chef d'un poste, quel qu'il soit, aura été requis ou se sera transporté sur le lieu dans lequel se sont commis ou doivent se commettre les violences, il sera tenu d'en avertir dans les vingt-quatre heures le ministere public, l'officier supérieur, ou le commandant en chef de la province, & d'obéir exactement ensuite aux ordres qui lui seront donnés par l'officier supérieur ou le commandant en chef.

XVIII. Dès que l'officier supérieur & le commandant en chef auront été instruits des désordres, ils seront tenus d'en instruire le se-crétaire d'état du département de la guerre; & en attendant ils veilleront à ce que les choses demeurent en état de calme & de sûreté.

XIX. Dès que le ministere public aura été instruit des désordres, la cour judiciaire sera tenue d'informer sur la nature de ces désordres, leurs auteurs, fauteurs & adhérens, & les commandans & autres officiers subalternes seront tenus de prêter main-forte à l'exécution des jugemens sur l'ordre de leurs chess respectifs.

XX. Dès que le commandant, officier ou chef de poste, se sera transporté au lieu où se commettront des violences, outre qu'ils seront tenus d'opposer toutes leurs forces pour faire cesser ces violences, ou pour les empêcher, ils seront tenus encore de faire tous leurs efforts pour s'emparer des coupables, & de les tenir sous bonne & sûre garde, à l'effet de les remettre à leur juge naturel, s'il est possible, sous les vingt-quatre heures.

XXI. Dès que des citoyens seront assemblés en armes au nombre de quatre, le juge de police, l'officier du ministere public, le commandant ou le chef quelconque d'un poste, auront le droit de leur demander leurs intentions, de veiller sur leurs démarches: & si les citoyens, ainsi rassemblés, sont plus de quatre, le juge de police, l'officier du ministere public, le commandant ou le chef du poste, pourront ordonner, s'ils le jugent à propos à ces hommes rassemblés de se séparer, & ils pourront dissoudre l'attroupement par la force s'il résistoit.

XXII. Il n'y aura dans le royaume d'autre force publique employée que celle des troupes de ligne ou de la maréchaussée, soit à pied, soit à cheval.

TABLE

TABLE DES CHAPITRES.

AVERTISSEMENT.	
Discours préliminaire. Page	3
CHAPITRE Ier. Des principes qui doivent	
fervir de base à une déclaration des droits	
de l'homme.	31
CHAP. II. Examen de la déclaration des	- 31
droits de l'homme, adoptée par l'assemblée	
nationale.	41
CHAP. III. Principes des gouvernemens.	5I
CHAP. IV. Des différentes especes de gou-	
vernemens.	61
CHAP. V. De la division des pouvoirs, &	
de la composition d'une chambre-haute, &	
du corps législatif.	72
CHAP. VI. du véto.	87
CHAP. VII. Des idées que l'affemblée na-	22.0
tionale de France a eues sur le véto.	95
CHAP. VIII. De la noblesse.	108
CHAP. IX. Des idées de l'assemblée na-	
tionale sur l'origine de la noblesse & des	
possessions féodales.	118.
CHAP. X. De l'institution de la religion &	
du clergé dans leurs rapports politiques.	133
CHAP. XI. De l'ordre judiciaire dans ses	
rapports politiques.	142
CHAP. XII. De l'ordre judiciaire dans ses	
rapports civils.	160



CHAP. XIII. Des corps administratifs.	170
CHAP. XIV. De la division du royaume	
pour la représentation nationale.	178
CHAP. XV. Du droit de citoyen, & des	
qualités nécessaires pour la représentation	
nationale.	188
CHAP. XVI. De la force publique.	200
CHAP. XVII. Principes de l'assemblée na-	
tionale sur cette matiere.	205
CHAP. XVIII. Quelques vues sur la disso-	
lution des gouvernemens.	223
Appersu d'un projet de constitution.	1
SECTION Iere. Déclaration des droits de	
Pag.	
SECT. II. Du roi & du corps législatif.	245
SECT. III. De la noblesse.	248
SECT. IV. Du clergé & du culte public.	250
SECT. V. De l'ordre judiciaire.	252
SECT. VI. De l'ordre des procedures.	257
SECT. VII. De l'élection des juges.	261
SECT. VIII. De la division du royaume &	
de la composition des corps administratifs.	262
SECT. IX. Des fonctions des corps admi-	200
nistratifs.	264
SECT. X. Des élections.	270
SECT. XI. Des citoyens & du droit de cité.	273
SECT. XII. De la force publique.	275
P.	S.

P S. On doit s'appercevoir qu'il manque beaucoup de choses essentielles à cet apperçu de projet. Il n'y a pas un mot des loix criminelles, de la police & de la finance; mais en dressant en forme d'articles une partie des idées contenues dans cet ouvrage, j'ai voulu donner un apperçu de projet & non pas un projet; j'ai voulu montrer la possibilité d'établir une excellente constitution sur des bases entierement différentes de celles de l'assemblée nationale. En un mot, j'ai voulu indiquer la voie; mais mon ambition n'a pas été de la tenir. Je n'offre donc cette ébauche que pour ce qu'elle est, je laisse à la perfectionner à de meilleurs esprits & surtout à de meilleurs tems.



ERRATA.

Page 12, lig. 11 & 12 de la note : le bonheur qui nous entoure, lisez, de ce qui nous entoure.

Page 12, à la même note, ligne 15, la portion de celui, lifez, le tourment de celui.

Page 14, ligne 19, les nouvelles administrations pouvoient-elles être d'une grande ressource, répandues & divisées sur toutes les parties du sol français? — mettez la virgule à la place du point d'interrogat, & le point d'interrogat à la place de la virgule.

Page 23, ligne 27, de leurs actions sur les autres, lisez, les unes sur les autres.

Page 33, lig. 22, du pouvoir, lisez, des pouvoirs; Page 45, premiere ligne de la note: on ose, lisez, on n'ose.

Page 51, ligne 11, au fond dont sortent, lifez ;

Page 54, ligne 19, de nullité, pour n'être pas esclaves, lisez, de nullité. Pour n'être pas esclaves.

Page 64, ligne 4, suetos dulcedine otis pellexit, lisez, cunclos.

Page 68, ligne 3, du roi rarement : lifez, du roi : rarement, &c.

Page 79, lig. 4, & le laisse ensuite, lisez, & le laisse ensuite vagabonder dans la plaine.

Page 118, ligne 21, de l'oppression des tems d'ignorance, lisez, dans des tems d'ignorance, &c.

Page 124, ligne 11, d'accablement, lisez, d'accablant. Page 126, ligne 17, & postquam justi reddiderunt sez, sus ei. Page 132, ligne 6, il jounte, lisez, & jouxte.
Page 146, ligne 20, qui mett ont, lisez, qui mettent.

Page 183, ligne 10, force prodigieuse. effacez le point.

Page 234, ligne 6, ses lettres, lisez, ses lettrés.

Page 238, derniere ligne, il augmente, lisez, il augmentera.

Page 239, ligne 2, & il attire, lifez, il attirera: Ibid, ligne 6, car voilà qui font les foldats, lifez; car voilà les foldats qui font.

Ibid, ligne 17, privatis otiis, lisez privatis ediis.

Page 271, ligne 1, à raison des citoyens, lisez, en raison de cinquante citoyens.

Page 273, ligne 21, pour lui, lifez pour eux.

